

Loi n° 21 - 2016 du 26 septembre 2016

portant approbation de la convention d'exploitation minière relative au minerai de fer de Mayoko entre la République du Congo et la société Exxaro Mayoko s.a

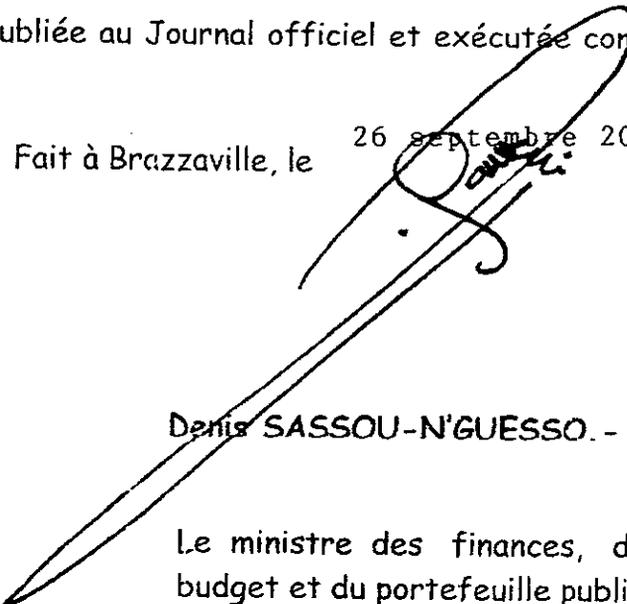
L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est approuvée la convention d'exploitation minière relative au minerai de fer de Mayoko, signée le 29 janvier 2014 entre la République du Congo et la société Exxaro s.a, dont le texte est annexé à la présente loi.

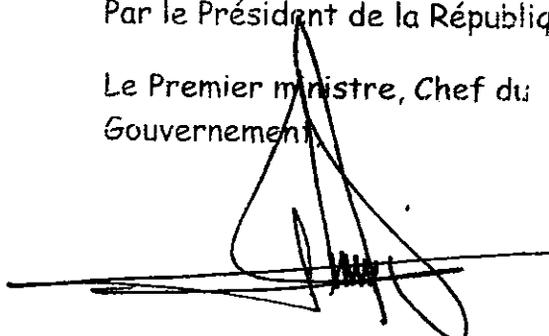
Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2016

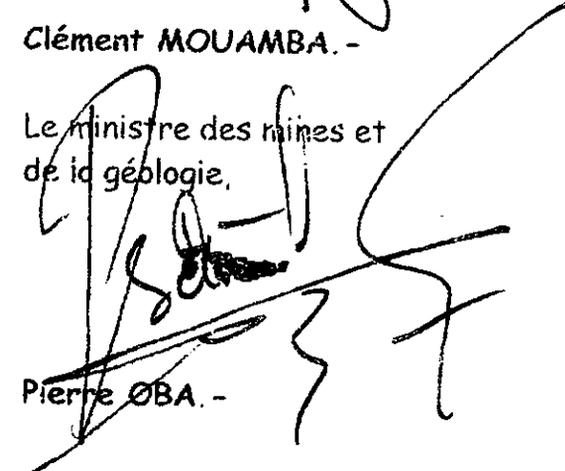

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement


Clément MOUAMBA. -

Le ministre des mines et
de la géologie,


Pierre OBA. -

Le ministre des finances, du
budget et du portefeuille public,


Calixte NGANONGO. -

Le ministre des transports, de
l'aviation civile et de la marine
marchande,

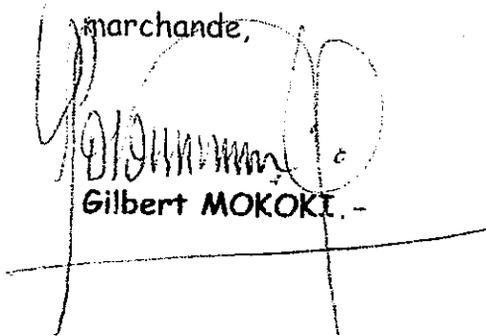

Gilbert MOKOKI. -

TABLE DES MATIERES

TITRE I – STIPULATIONS GENERALES	9
1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION	9
1.1 DEFINITIONS.....	9
1.2 INTERPRETATION.....	24
2. OBJET DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE MAYOKO	25
2.1 OBJET	25
2.2 DESCRIPTION DES OPERATIONS MINIERES	25
2.3 BENEFICE DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE MAYOKO.....	27
3. COOPERATION DES AUTORITES PUBLIQUES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS	27
4. FINANCEMENT - TRANSFERT - GARANTIES	28
5. PARTICIPATION DE L'ETAT DANS EXXARO MAYOKO SA	28
TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	29
SECTION 1 - DROITS ET OBLIGATIONS D'EXXARO MAYOKO SA	29
6. PERMIS D'EXPLOITATION	29
7. CONDUITE DES OPERATIONS MINIERES	29
8. APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE ET EN RESSOURCES NATURELLES	30
8.1 APPROVISIONNEMENT EN ELECTRICITE.....	30
8.2 APPROVISIONNEMENT EN EAU	30
8.3 TRANSFERT D'AUTORISATIONS EXISTANTES	31
9. INSTALLATIONS MINIERES	31
10. OPERATIONS DE TRANSPORT	31
10.1 GARANTIES DE TRANSPORT.....	31
10.2 ACCORDS FERROVIAIRES	32
10.3 INSTALLATIONS DE TRANSPORT.....	33
11. OPERATIONS DE CHARGEMENT	33
11.1 GARANTIES DE CHARGEMENT	33
11.2 ACCORDS PORTUAIRES.....	33
11.3 INSTALLATIONS DE CHARGEMENT	34
11.4 REDEVANCES PORTUAIRES	34
12. SOUS-TRAITANCE	34
13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'HERITAGE CULTUREL	35
13.1 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	35
13.1.1 <i>Engagement général</i>	35
13.1.2 <i>Audit Environnemental</i>	35
13.1.3 <i>Réhabilitation des sites</i>	35
13.1.4 <i>Droit d'audit de l'Etat</i>	35
13.2 PROTECTION DE L'HERITAGE CULTUREL	36
14. ASSURANCES	36
15. INFORMATIONS	36
16. [RESERVE]	37

**CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE
RELATIVE AU MINERAL DE FER DES GISEMENTS DE MAYOKO**

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

ET

EXXARO MAYOKO SA

LE 29 JANVIER 2014

17. SUSPENSION DES OBLIGATIONS	37
18. GARANTIES GENERALES	37
18.1 STABILITE.....	37
18.2 MODIFICATION DE L'EQUILIBRE GENERAL	38
18.3 GARANTIE DE NON-DISCRIMINATION ET D'EGALITE DE TRAITEMENT.....	38
18.4 AUTRES GARANTIES.....	39
18.5 LICENCES ET AUTORISATIONS	39
18.6 CEMAC	39
18.6.1 Approbations.....	39
18.6.2 Restrictions.....	39
18.7 AUTRES GARANTIES GENERALES	40
19. GARANTIES RELATIVES AU PERMIS D'EXPLOITATION.....	40
19.1 ABSENCE DE RETRAIT, DE MODIFICATION OU DE SUSPENSION	40
19.2 CAS DE DEFAUT.....	40
19.3 PROCEDURE DE RETRAIT	41
19.4 INFORMATION AUX ACTIONNAIRES ET AUX PRETEURS	41
20. GARANTIES RELATIVES AUX OPERATIONS BANCAIRES	41
21. GARANTIES RELATIVES AU STATUT DE SOCIETE PRIVEE.....	43
22. GARANTIES ADMINISTRATIVES, MINIERES ET FONCIERES.....	43
22.1 TERRITOIRE MAYOKO.....	43
22.2 AUTRES TERRAINS.....	44
22.2.1 Terrains appartenant au domaine public.....	44
22.2.2 Terrains appartenant à des personnes privées.....	44
22.3 PROPRIETE DU MINERAL	44
22.4 GARANTIES RELATIVES A L'EXPROPRIATION.....	45
23. LIBERTE D'EMPLOYER DU PERSONNEL ETRANGER	45
TITRE III - CONTENU LOCAL.....	47
24. EMBAUCHE ET FORMATION	47
24.1 EMBAUCHE	47
24.2 FORMATION DU PERSONNEL	47
25. ACHATS ET SERVICES.....	48
25.1 PRIORITE AUX BIENS ET SERVICES D'ORIGINE CONGOLAISE.....	48
25.2 SOUS-TRAITANCE.....	48
25.3 FONDS COMMUNAUTAIRE.....	48
TITRE IV - REGIME FISCAL ET DOUANIER	49
26. STIPULATIONS GENERALES	49
27. REGIME FISCAL.....	49
27.1 PRINCIPE GENERAL.....	49
27.2 IMPOT SUR LES SOCIETES	49
27.2.1 Taux de l'IS	49
27.2.2 Autres dispositions relatives à l'IS	49
27.3 PATENTE.....	51
27.4 REDEVANCE MINIERE.....	51
27.4.1 Montant de la redevance minière et calcul.....	51
27.4.2 Paiement de la Redevance Minière	51
27.4.3 Pesage et échantillonnage.....	52

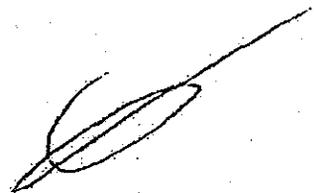
- 27.4.4 *Audit*.....52
- 27.4.5 *Procédure de contestation des Réclamations de Paiement*.....53
- 27.5 DROITS FIXES ET REDEVANCES SUPERFICIAIRES54
- 27.6 IMPOTS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES DES SALAIRES54
- 27.7 RETENUES A LA SOURCE.....54
- 27.8 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE55
- 27.9 TAXE SUR LES EXTERNALITES NEGATIVES.....56
- 27.10 AUTRES DISPOSITIONS FISCALES56
- 28. REGIME DOUANIER57**
 - 28.1 DISPOSITIONS DOUANIERES APPLICABLES AUX IMPORTATIONS57
 - 28.1.1 *Phase de Construction*.....57
 - 28.1.2 *Phase d'Exploitation*.....58
 - 28.1.3 *Autres dispositions*58
 - 28.2 DISPOSITIONS DOUANIERES APPLICABLES A L'EXPORTATION.....58
 - 28.3 IMPORTATION DE PRODUITS PETROLIERS.....59
 - 28.4 IMPORTATION DE PRODUITS SPECIAUX ET D'EXPLOSIFS REQUIS POUR LA MISE EN CEUVRE DES OPERATIONS MINIERES.....59
 - 28.5 CONTRACTANTS ET SOUS-CONTRACTANTS59
- 29. AUTRES DISPOSITIONS60**
 - 29.1 PRINCIPES COMPTABLES60
 - 29.2 CALCUL DU REVENU ET DES IMPOTS.....60
 - 29.3 PAIEMENT.....60
 - 29.4 DROITS DE DOUANE PAYES PAR DMC.....60
- TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES62**
- 30. RATIFICATION LEGISLATIVE - ENTREE EN VIGUEUR62**
 - 30.1 RATIFICATION LEGISLATIVE62
 - 30.2 CONDITIONS SUSPENSIVES.....62
 - 30.3 REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES.....63
 - 30.4 RESPONSABILITE DES PARTIES ENTRE LA DATE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE MAYOKO ET LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR64
- 31. DUREE.....64**
- 32. FORCE MAJEURE65**
 - 32.1 DEFINITION65
 - 32.2 AVIS DE CAS DE FORCE MAJEURE.....66
 - 32.3 CONSEQUENCES D'UN CAS DE FORCE MAJEURE.....66
- 33. LOI APPLICABLE.....67**
- 34. CONFIDENTIALITE.....67**
 - 34.1 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.....67
 - 34.2 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE.....68
 - 34.3 EXCEPTIONS68
- 35. INDEMNISATION.....69**
- 36. REGLEMENT DES LITIGES70**
 - 36.1 REGLEMENT AMIABLE.....70
 - 36.2 PROCEDURE D'EXPERTISE.....70
 - 36.3 ARBITRAGE.....72
 - 36.4 RENONCIATION A L'IMMUNITE.....73

X

✓

37. DISPOSITIONS DIVERSES	74
37.1 ACCORDS PREALABLES	74
37.2 INTEGRALITE.....	74
37.3 ABSENCE DE RESPONSABILITE SOLIDAIRE	74
37.4 MODIFICATION ET RENONCIATION.....	74
37.5 AUTONOMIE DES DISPOSITIONS.....	75
37.6 DEDUCTION	75
37.7 GARANTIES SUPPLEMENTAIRES	75
37.8 NOTIFICATION – DOMICILIATION.....	75
37.9 LANGUE.....	76

✱



5

TABLE DES ANNEXES

- Annexe 1** Copie de l'autorisation de Transfert du Permis d'Exploitation
- Annexe 2** Niveaux de Transport et de Chargement garantis
- Annexe 3** Programme de Travaux
- Annexe 4** Contrat Foncier



**CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE RELATIVE AU MINERAI DE FER DES GISEMENTS
DE MAYOKO**

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO, ci-après désignée l'"Etat", représentée par Monsieur Gilbert Ondongo, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Budget, du Portefeuille public et de l'Intégration, Monsieur Florent NTSIBA, Ministre d'Etat, Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, en représentation du Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande et Monsieur Pierre Oba Ministre des Mines et de la Géologie.

D'UNE PART

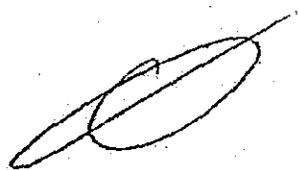
ET

EXXARO MAYOKO SA, ci-après désignée "Exxaro Mayoko SA", une société anonyme congolaise immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier de Pointe Noire sous le numéro 13B1144, dont le siège social est situé 278, avenue Ngueli-Ngueli, BP. 1779, Pointe Noire, République du Congo, représentée par Monsieur Peter Ernst VENTER, directeur général, dûment habilité aux fins des présentes ;

D'AUTRE PART

L'Etat et Exxaro Mayoko SA étant individuellement désignés une "Partie" et ensemble les "Parties".

x



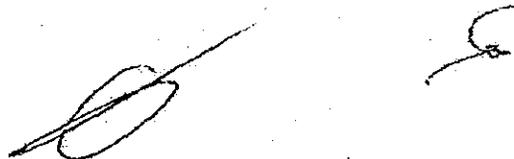
PREAMBULE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) L'Etat s'engage à promouvoir et à valoriser le développement et l'exploitation de ses ressources minières.
- (B) Exxaro Mayoko SA est titulaire d'un permis d'exploitation pour le fer sur un site dit "Mayoko-Lékoumou" sis dans le département du Niari et d'une superficie égale à 198.26 km² (le "**Permis d'Exploitation**") ; le transfert du Permis d'Exploitation initialement octroyé à DMC Iron Congo SA par Décret n°2013-403 en date du 9 août 2013 a été autorisé par Monsieur le Ministre des Mines et de la Géologie par l'arrêté n°244/MMG/CAB en date du 28 janvier 2014.
- (C) En application du Code Minier et compte tenu des investissements requis pour l'exploitation du minerai de fer au titre du Permis d'Exploitation, les Parties sont convenues de conclure la présente convention détaillant les droits et obligations spécifiques de chaque Partie et en particulier les garanties et les avantages fiscaux et douaniers octroyés par l'Etat (la "**Convention d'Exploitation Minière Mayoko**") dans le cadre des Opérations Minières.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU DE CE QUI SUIIT :

*



TITRE I – STIPULATIONS GENERALES

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule, utilisés dans la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko (y compris son préambule et ses Annexes) ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement.

Accord d'Application désigne un des contrats à conclure entre l'Etat, le CFCO et Exxaro Mayoko SA, définissant certaines modalités d'application de l'Accord Cadre Ferroviaire; les Accords d'Application comprennent, notamment, l'Accord d'Application d'Accès et l'Accord d'Application Tarifaire

Accord d'Application d'Accès désigne le contrat à conclure entre l'Etat, le CFCO et Exxaro Mayoko SA, cet accord définissant les modalités d'application de l'Accord Cadre Ferroviaire en ce qui concerne, notamment, le nombre de sillons et les capacités de transport garanties à Exxaro Mayoko SA pour la durée de l'Accord Cadre Ferroviaire.

Accord d'Application Tarifaire désigne le contrat à conclure entre l'Etat, le CFCO et Exxaro Mayoko SA, cet accord définissant les modalités d'application de l'Accord Cadre Ferroviaire en ce qui concerne, notamment, les tarifs d'utilisation de la Liaison Ferroviaire et leur révision sur la durée de l'Accord Cadre Ferroviaire.

Accord Cadre Ferroviaire désigne la convention d'utilisation des infrastructures du CFCO à conclure entre l'Etat, le CFCO et Exxaro Mayoko SA, cet accord définissant les différentes conditions d'utilisation de la Liaison Ferroviaire par Exxaro Mayoko SA et étant complété par les Accords d'Application et les Accords Particuliers.

Accord Direct désigne l'accord qui sera conclu par l'Etat, Exxaro Mayoko SA, ses Actionnaires et les Prêteurs confirmant l'identité des Prêteurs et les droits qui leur sont accordés dans le cadre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ou des Accords de Projet, le cas échéant.

Accords Ferroviaires désigne l'Accord Cadre Ferroviaire, les Accords d'Application et les Accords Particuliers.

Accord Particulier désigne l'Accord Particulier de Coopération Travaux, l'Accord Particulier de Financement des Travaux et tout autre accord particulier qui pourrait être conclu entre l'Etat, le CFCO et Exxaro Mayoko SA pour les besoins ou en relation avec l'Accord Cadre Ferroviaire.

X

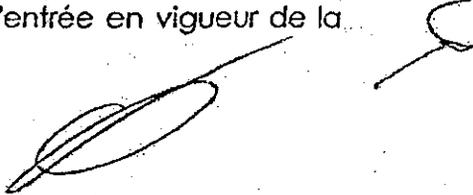
Accord Particulier de Coopération Travaux	désigne l'accord à conclure entre l'Etat, le CFCO et Exxaro Mayoko SA relatif aux Travaux de Réhabilitation et de Modernisation à effectuer sur la Liaison Ferroviaire.
Accord Particulier de Financement des Travaux	désigne l'accord à conclure entre l'Etat, le CFCO et Exxaro Mayoko SA relatif au financement des Travaux de Réhabilitation et de Modernisation. Cet accord devra être conclu à des conditions acceptables pour les parties concernées et en ligne avec les conditions et garanties de faisabilité technique, économique et financière des Opérations Minières.
Accords Portuaires	désigne la Convention d'Occupation PAPN, la Convention Quai D et la Convention Quai X.
Accords de Projet	a le sens donné à ce terme à l'Article 2.2.4.
Accords de Projet Requis	désigne l'Accord Cadre Ferroviaire, les Accords d'Application prévus dans le cadre de l'Accord Cadre Ferroviaire y compris notamment l'Accord d'Application d'Accès, l'Accord d'Application Tarifaire, l'Accord Particulier de Coopération Travaux, l'Accord Particulier de Financement des Travaux et les Accords Portuaires.
Actif	désigne toute propriété, tout droit, titre ou intérêt, présent ou futur, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels.
Actionnaire	désigne tout actionnaire actuel ou futur d'Exxaro Mayoko SA ou d'une Société Affiliée d'Exxaro Mayoko SA.
Actionnaires Indemnisés	a le sens donné à ce terme à l'Article 35.2.
Année Civile	désigne une période de 12 mois débutant le 1 ^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre.
Année Fiscale	désigne une période de 12 mois débutant le 1 ^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre ou débutant à la date correspondant au début de l'année financière d'Exxaro Mayoko SA ou de la Société Minière Affiliée concernée telle que cette année financière est fixée par les organes de la société en conformité avec les Lois Applicables et se terminant au 12 ^{ème} anniversaire de cette date ou à toute autre date fixée par les organes de la société concernée.
Autorité Publique	désigne le Gouvernement de la République du Congo, et toutes autorités gouvernementales, judiciaires, législatives, administratives ou autre, les ministères, départements, agences, offices ou organisation ou tribunaux, que ce soit au niveau national, régional, départemental, municipal ou communal, de l'Etat, y compris toute autorité boursière, ainsi

*

que toute autre Personne Contrôlée par l'Etat, directement ou à travers une ou plusieurs Autorités Publiques, à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial ayant contracté à titre particulier avec Exxaro Mayoko SA, notamment CFCO et PAPN, ces établissements publics étant collectivement désignés les « **Etablissements Publics** ».

BEAC	désigne la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.
Bénéficiaire	désigne les Actionnaires, les Sociétés Minières Affiliées, les Contractants, les Sous-Contractants et les Prêteurs.
Bonnes Pratiques	désigne les pratiques généralement appliquées au niveau international dans le secteur minier, ferroviaire ou portuaire, selon le cas, et plus particulièrement pour des projets similaires développés en Afrique.
Cas de Défaut	a le sens donné à ce terme à l'Article 19.1.
Cas de Force Majeure	a le sens donné à ce terme à l'Article 32.
CCI	désigne la Chambre de Commerce Internationale.
CCJA	désigné la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.
CEMAC	désigne la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale.
CFCO	désigne l'établissement public Chemin de Fer Congo-Océan.
Chargement	désigne les opérations de stockage, manutention et chargement du Minerai qui sont généralement effectuées dans le cadre ou à proximité des installations portuaires ou d'un terminal minéralier et qui permettent le chargement du Minerai sur les navires, de manière ordonnée et dans les quantités requises, en vue de son exportation ; ces opérations incluent également les opérations de stockage, manutention et chargement / déchargement des biens, matériels et équipements nécessaires ou associés à la réalisation des Opérations Minières.
Code des Assurances CIMA	désigne le code des assurances des Etats membres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurance telle qu'annexée en annexe 1 au traité du 10 juillet 1992 créant la Conférence interafricaine des marches d'assurance.
Code Minier	désigne la loi 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et ses textes d'application.
Conditions	désigne les conditions suspensives à l'entrée en vigueur de la

*



Suspensives	Convention d'Exploitation Minière Mayoko, telles qu'elles sont énumérées à l'Article 30.2.
Conditions Suspensives Préalables	a le sens donné à ce terme à l'Article 30.2.
Contractant	désigne toute personne physique ou morale, congolaise ou étrangère (autre que les Prêteurs) qui, dans le cadre d'un contrat signé avec Exxaro Mayoko SA (ou une Société Minière Affiliée) ou en exécution d'un Accord de Projet, fournit des biens et/ou des services dans le cadre ou relativement aux Opérations Minières; les Contractants bénéficient des conditions et dispositions de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko mais seulement dans la mesure prévue par celle-ci.
Contrat Foncier	désigne le contrat foncier conclu entre l'Etat et DMC le 28 mars 2013 et dont une copie est donnée en Annexe 4 ; il est précisé que conformément à l'article 9.6 du Contrat Foncier, DMC cède ce jour à Exxaro Mayoko SA l'ensemble des droits et obligations découlant de ce contrat; la présente mention tient lieu de notification écrite à l'Etat.
Contrôle	désigne, relativement à toute Personne, et y compris, avec des significations corrélatives, les termes "Contrôlant", "Contrôlée par" et "sous le Contrôle commun de" la possession, directe ou indirecte, du pouvoir ou du droit de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques de cette Personne que ce soit (i) au moyen de la propriété de titres avec droit de vote ou d'intérêts comportant des droits de vote ou (ii) à travers le droit de désigner ou de changer tous les administrateurs (ou les personnes occupant une position similaire) ou d'une partie d'entre eux détenant la majorité des droits de vote au conseil d'administration (ou tout organe similaire), que droit résulte de l'exercice de droits de vote, de stipulations contractuelles ou de tout autre mode.
Convention Quai D	désigne la convention à conclure entre le PAPN et Exxaro Mayoko SA aux termes de laquelle, en particulier, Exxaro Mayoko SA préfinancera les travaux de construction et de modernisation d'une partie du Quai D, et bénéficiera d'une priorité d'accostage et de chargement pour les navires chargeant le Minéral.
Convention Quai X	désigne la convention à conclure entre le PAPN et Exxaro Mayoko SA aux termes de laquelle Exxaro Mayoko SA financera les travaux de développement du Quai X comme terminal minéralier et son utilisation par Exxaro Mayoko SA pour les besoins des Opérations de Chargement.
Convention	désigne la présente convention, y compris son préambule et

*




d'Exploitation Minière Mayoko	ses Annexes.
Convention d'Occupation PAPN	désigne la convention d'occupation à conclure entre Exxaro Mayoko SA et le PAPN aux termes de laquelle le PAPN autorisera Exxaro Mayoko SA à occuper et à utiliser une partie déterminée du domaine public portuaire à Pointe-Noire afin, entre autres, de réaliser des installations de raccordement entre la Liaison Ferroviaire et les quais utilisés pour les Opérations de Chargement du Minerai afin d'acheminer le Minerai.
Convention de Transfert	désigne la convention conclue entre DMC et Exxaro Mayoko SA par laquelle DMC transfère à Exxaro Mayoko SA le Permis d'Exploitation et les droits, obligations et actifs (y compris les travaux d'exploration) y relatifs.
Date de Signature	désigne, la date à laquelle les Parties ont signé la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et qui figure sur la page de signature de celle-ci.
Date d'Entrée en Vigueur	désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, dans les conditions prévues à l'Article 30.2.
Date d'Exploitation Commerciale	désigne, relativement à une Phase d'Augmentation, la date à laquelle Exxaro Mayoko SA peut commencer les Opérations d'Exploitation relatives à cette phase.
Date d'Exploitation Commerciale Initiale	désigne la date après laquelle l'ensemble des travaux de développement, de construction, d'essais et de mise en service nécessaires à la Phase 1 ont été réalisés et à laquelle Exxaro Mayoko SA peut démarrer les Opérations Minières relatives à la Phase 1.
Date Limite des Conditions	désigne la date correspondant à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois suivant la Date de Signature.
Décision	désigne la décision prise par l'Expert selon la procédure définie à l'Article 36.2 (<i>Procédure d'Expertise</i>).
Décret d'Application	désigne le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative.
Décret d'Attribution	désigne le décret n° 2013-403 du 9 août 2013 octroyant à DMC le Permis d'Exploitation, ce décret ayant été publié au Journal Officiel de la République du Congo le 15 août 2013 (n°33-2013, page 756).





DMC	désigne DMC Iron Congo SA, une société immatriculée en République du Congo sous le numéro PNR 08 B 433, dont le siège social est situé 278 Avenue Ngueli - Ngueli BP, 1779, Pointe Noire, République du Congo.
Documents de Financement	désigne tous les contrats, accords, memoranda ou instruments écrits directement ou indirectement liés au financement des Opérations Minières et toute sûreté y afférente.
Dollars ou USD	désigne la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.
Durée	désigne la durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, comprise entre la Date d'Entrée en Vigueur et son Terme.
Etat	désigne la République du Congo et toute Autorité Publique.
Etude d'Impact Environnemental	désigne l'étude d'impact environnemental indiquant l'étendue de la pollution et des polluants susceptibles d'être émis par la recherche et l'exploitation des substances fossiles ou minérales et prévue par l'article 8 du Décret d'Attribution, réalisée par DMC et acceptée par l'Etat.
Evènement Significatif Défavorable	désigne tout évènement ou circonstance non imputable à Exxaro Mayoko SA qui retarde ou empêche l'exécution normale des Opérations Minières, y compris un manquement de l'Etat dans l'exécution de la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko ou d'un Accord de Projet, une Expropriation ou la résiliation d'un Accord de Projet.
Expert	désigne l'expert auquel les Litiges peuvent être soumis conformément aux dispositions de l'Article 36.2 (Procédure d'Expertise).
Exploitation	désigne l'ensemble des opérations menées en vue d'extraire, produire, traiter, transformer, gérer, stocker et commercialiser le Minerai et tout sous-produit.
Explosifs	désigne les produits à base d'ammoniac importés sur le territoire de la République du Congo pour les besoins des Opérations Minières et la construction, l'amélioration et/ou la réhabilitation, selon le cas, des Installations Minières.
Expropriation	a le sens donné à ce terme à l'Article 22.4.1.
Exxaro Mayoko SA	désigne Exxaro Mayoko SA, une société anonyme congolaise immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier de Pointe Noire sous le numéro 13B1144, dont le siège social est situé 278, avenue Ngueli-Ngueli, BP. 1779, Pointe Noire, République du Congo, ainsi que toute Société Minière Affiliée

*




	à laquelle est confiée la réalisation de tout ou partie des Opérations Minières dans les conditions prévues à l'Article 2.3.2. et tout cessionnaire ou successeur d'Exxaro Mayoko SA.
Franc CFA	désigne le Franc de la coopération financière en Afrique, la monnaie ayant cours légal dans la République du Congo (également désignée par "F CFA").
Garanties Ferroviaires	désigne les garanties et les engagements de l'Etat relatifs au transport du Minerai, tels que stipulés à l'Article 10.
Garanties Portuaires	désigne les garanties et les engagements de l'Etat relatifs au Chargement du Minerai, tels que stipulés à l'Article 11.
Groupe Exxaro	désigne Exxaro Resources Limited, une société immatriculée en Afrique du Sud sous le numéro 2000/011076/06 et toutes ses Sociétés Affiliées.
Indemnité	a le sens donné à ce terme à l'Article 35.1.
Impôt(s)	désigne tout impôt, droit, frais (y compris la taxe sur la valeur ajoutée), retenue à la source, droit de timbre, droit d'enregistrement, droit de douane, déduction, redevance (et cotisations de sécurité sociale et de retraite), redevance minière ou droit minier et, plus généralement, toute déduction fiscale, sociale ou assimilable faite au profit de l'Etat, de toute Autorité Publique, de toute administration locale, de tout organisme public ou de toute entité publique ou privée chargée de gérer un service public ou d'exécuter une tâche de service public.
Informations confidentielles	désigne, à l'exception de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et des Accords de Projet devant être publiés, revus par le Parlement et rendus publics de cette manière, (i) les autres Accords de Projet, (ii) les rapports, résultats d'analyses, diagraphies, données géophysiques ou cartes ou les autres documents fournis par une Partie à l'autre Partie ou ses Sociétés Affiliées en application ou pour les besoins de la négociation, la signature ou l'exécution de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ou d'un Accord de Projet, (iii) tout document fourni par une Partie sur lequel apparaît la mention "Confidentiel" et, (iv) selon les cas, l'existence et le contenu d'un Litige, d'une Procédure d'Expertise ou d'une Procédure d'Arbitrage et toute information ou document transmis dans le contexte de celle-ci.
Installations Minières	désigne les Installations d'Exploitation, les Installations de Traitement, les Installations Support, les Installations de Transport et les Installations de Chargement.
Installations de	désigne les constructions, infrastructures, installations et

x




Chargement	équipements, nécessaires ou associés aux Opérations de Chargement, qui sont financées, réalisées, louées ou utilisées par Exxaro Mayoko SA pour les besoins des Opérations Minières, y compris dans le cadre des Accords Portuaires.
Installations de Traitement	désigne les constructions, infrastructures, installations et équipements, nécessaires ou associés aux Opérations de Traitement du Minerai, qui sont financées, réalisées, louées ou utilisées par Exxaro Mayoko SA pour les besoins des Opérations Minières.
Installations de Transport	désigne les constructions, infrastructures, installations et équipements, nécessaires ou associés aux Opérations de Transport, qui sont financées, réalisées, louées ou utilisées par Exxaro Mayoko SA pour les besoins des Opérations Minières ; les Installations de Transport comprennent notamment (i) les installations ferroviaires, échangeurs, quais de chargement et voies ferrées destinées, notamment à permettre l'évacuation du Minerai de la mine vers la Liaison Ferroviaire et de tout point de la Liaison Ferroviaire vers les Points d'Exportation et les Sites d'Utilisateurs Nationaux et (ii) les installations destinées au parking, à l'entretien et à la réparation du Matériel Roulant et des installations ferroviaires et voies ferrées (y compris l'hébergement du personnel et le stockage des matériaux et pièces de rechange), qui sont financées, réalisées, louées ou utilisées par Exxaro Mayoko SA pour les besoins des Opérations Minières.
Installations d'Exploitation	désigne les constructions, infrastructures, installations et équipements, nécessaires ou associés aux Opérations d'Exploitation, qui sont financées, réalisées, louées ou utilisées par Exxaro Mayoko SA pour les besoins des Opérations Minières.
Installations Support	désigne les constructions, infrastructures, installations et équipements, nécessaires ou associés aux Opérations Support qui sont financées, réalisées, louées ou utilisées par Exxaro Mayoko SA pour les besoins des Opérations Minières.
IS	désigne l'impôt sur le revenu des sociétés imposé aux sociétés congolaises conformément au Tome 1, première partie, Titre 1, Chapitre III du Code Général des Impôts (articles 106 s.).
ITIE	désigne l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives, à laquelle le Gouvernement de la République du Congo a adhéré en 2004 et qui implique l'ensemble des industries extractives.
Jour	désigne une période de vingt-quatre (24) heures consécutives débutant n'importe quel jour calendaire à huit (8.00) heure et prenant fin le jour calendaire suivant à huit (8.00) heure.

✱




Jour Ouvré	désigne tout Jour où les banques de Brazzaville (République du Congo), Johannesburg (Afrique du Sud), Port-Louis (Ile Maurice) et New-York (Etats-Unis) sont ouvertes afin d'effectuer des paiements et des transactions sur le marché monétaire entre elles.
Journal Officiel	désigne le Journal Officiel de la République du Congo.
Législation Minière	désigne, collectivement, le Code Minier et le Décret d'Application.
Liaison Ferroviaire	désigne la liaison ferroviaire (et les installations associées) Mayoko - Mont Bélo et Mont Bélo - Pointe Noire, y compris les extensions qui pourraient être réalisées vers tout lieu de Chargement du Minerai, y compris les Infrastructures de Service (tel que ce terme est défini dans l'Accord Cadre Ferroviaire).
Licences et Autorisations	désigne tous les permis, licences et autorisations qui sont du ressort d'une Autorité Publique et qui sont nécessaires à la création et au maintien d'Exaro Mayoko SA, à la réalisation des Opérations Minières et des Installations Minières ou encore à la mise en œuvre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et des Accords de Projet. Les Licences et Autorisation incluent notamment les permis de travail, les permis et autorisations de construction, les permis et autorisation environnementales et d'urbanisme et les autorisations d'importation et de dédouanement.
Litige	désigne tout litige ou tout différend résultant de ou relatif à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, notamment à sa validité, sa portée, sa signification, son interprétation, son exécution ou sa non-exécution.
Loi	désigne la constitution de la République du Congo, tout traité et tout accord international auquel la République du Congo est partie ou s'imposant à elle, tout code, loi, règlement, ordonnance, décret, arrêté, directive, en vigueur en République du Congo, y compris les Actes Uniformes OHADA et les règlements CEMAC, tout jugement, toute Licence et Autorisation, toute instruction ou toute autre exigence ou restriction venant ou émanant de l'Etat ou toute autorité judiciaire nationale ou supranationale (telle que la CCJA), qui a force de loi ou s'impose à une Personne y compris aux Parties ou aux Bénéficiaires.
Lois Applicables	désigne, les Lois en vigueur à la Date de Signature de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.
Loi de Ratification	désigne la loi de ratification de la Convention d'Exploitation

X



Minière Mayoko (éventuellement modifiée conformément aux stipulations de l'Article 30.4.5) visée à l'Article 30.1.

Matériel Roulant	désigne tous les matériels ferroviaires utilisés par Exxaro Mayoko SA dans le cadre de la réalisation des Opérations de Transport et, notamment, les locomotives, wagons de transport et autres matériels de service.
Minerai	désigne le minerai de fer, sous toutes ses formes, extrait à partir du Périmètre d'Exploitation, y compris après Traitement.
Ministre	désigne le ministre en charge des mines au Congo.
Notification d'Expropriation	a le sens donné à ce terme à l'Article 22.4.3.
Notification d'un Litige concernant une Expropriation	a le sens donné à ce terme à l'Article 22.4.3.
Notification de Règlement à l'Amiable	désigne, en cas de Litige, la notification envoyée par l'une ou l'autre des Parties afin de rechercher un règlement amiable.
Nouvelle Étude de Faisabilité	<p>désigne, pour une Phase d'Augmentation donnée, l'étude devant être remise à l'Etat à titre informatif, avant la mise en œuvre de la Phase d'Augmentation concernée ; l'étude sera réalisée par ou pour le compte d'Exxaro Mayoko SA, selon les standards et niveaux de précision jugés nécessaires par Exxaro Mayoko SA pour permettre l'obtention des financements nécessaires auprès de banques et ou d'établissements financiers renommés, afin de déterminer la faisabilité et la viabilité commerciale et économique de la Phase d'Augmentation concernée ; l'étude comprend, selon les besoins, les composantes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) des études techniques (géophysiques, géochimiques, géologiques, etc.) destinées à fournir une estimation des réserves de Minerai, en qualité et en quantité ; (b) des rapports techniques sur l'évaluation des méthodes d'extraction à mettre en place ; (c) des estimations de coûts, des projections et des études de marché pour évaluer la viabilité économique de la Phase d'Augmentation concernée ; (d) la nature et la quantité des travaux d'équipement et des infrastructures hors site afférentes à cette Phase d'Augmentation, incluant une évaluation des droits d'accès et d'usage des infrastructures hors site telles que les infrastructures ferroviaires et portuaires ; et (e) la liste des Autorisations et Licences nécessaires à la

*

mise en œuvre de la Phase d'Augmentation concernée.

- OHADA** désigne l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires créée par le Traité sur l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Maurice), tel que modifié.
- Opérations de Chargement** désigne l'ensemble des activités de Chargement ainsi que toutes activités associées ou y relatives, menées sur le territoire de la République du Congo ; les Opérations de Chargement incluent le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et les inspections techniques des *Installations de Chargement*, ainsi que la remise en état et le démantèlement desdites installations.
- Opérations d'Exploitation** désigne l'ensemble des activités d'Exploitation ainsi que toutes activités associées ou y relatives, menées sur le territoire de la République du Congo ; les Opérations d'Exploitation incluent le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et les inspections techniques des *Installations d'Exploitation*, ainsi que la remise en état et le démantèlement desdites installations.
- Opérations de Traitement** désigne l'ensemble des activités menées pour le *Traitement du Minéral* ainsi que toutes activités associées ou y relatives, menées sur le territoire de la République du Congo ; les Opérations de Traitement incluent le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et les inspections techniques des *Installations de Traitement* ainsi que la remise en état et le démantèlement desdites installations.
- Opérations de Transport** désigne l'ensemble des activités de *Transport* ainsi que toutes activités associées ou y relatives, menées sur le territoire de la République du Congo ; les Opérations de Transport incluent le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et les inspections techniques des *Installations de Transport*, du *Matériel Roulant* et, dans la mesure prévue dans les *Accords Ferroviaires*, de la *Liaison Ferroviaire*, ainsi que la remise en état et le démantèlement desdites installations.
- Opérations Minières** a le sens donné à ce terme à l'Article 2.2.1.
- Opérations Support** désigne toute activité qui vient en support ou qui est associée aux Opérations d'Exploitation, de Traitement, de Transport et de Chargement, comme les activités administratives et de gestion, les opérations relatives à la commercialisation du Minéral, la participation à des programmes ou des activités de développement communautaire, les activités liés à la sécurité des sites et des personnes, les activités liées à la santé,

*

l'hébergement, l'éducation et les loisirs des personnels et de leurs familles et les activités de production d'électricité, d'eau ou de production de matériaux de construction; les Opérations Support incluent le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et les inspections techniques des Installations Support ainsi que la remise en état et le démantèlement desdites installations.

PAPN	désigne l'établissement public Port Autonome de Pointe-Noire.
Partie ou Parties	désigne les Parties à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, telles qu'elles sont définies dans celle-ci, étant précisé que toute entité à laquelle Exxaro Mayoko SA peut transférer un intérêt dans ses droits et obligations conformément à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, sera également considérée comme une Partie.
Périmètre d'Exploitation	désigne le périmètre du Permis d'Exploitation tel qu'il est défini dans le Décret d'Attribution, y compris, le cas échéant, toute extension de ce périmètre qui pourrait être octroyée par l'Etat.
Période de Référence de la Redevance	a le sens donné à ce terme dans une annexe qui sera convenue entre les Parties et qui fera partie intégrante de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.
Période de Construction	désigne la période comprise entre la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et la Date d'Exploitation Commerciale de la dernière Phase d'Augmentation portant la production de Minerai à dix-sept millions (17 000 000) de tonnes par an ou, si elle intervient plus tôt, la date d'expiration d'une période de dix (10) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention d'Exploitation Minière.
Période Initiale de Cinq Ans	désigne l'Année Fiscale durant laquelle la Date d'Entrée en Vigueur intervient et les cinq Années Fiscales suivantes.
Permis d'Exploitation	désigne le permis d'exploitation accordé initialement à DMC par décret n°2013-403 en date du 9 août 2013 et dont le transfert à Exxaro Mayoko SA a été autorisé par le Ministre des Mines par l'Arrêté N°244 /MMG/CAB en date du 28 janvier 2014.
Personne	désigne toute personne physique ou morale, société, activité conjointe, association, organisation ou toute autre entité, dotée ou non de la personnalité morale, ou l'Etat ou toute Autorité Publique.
Personnel Etranger	désigne tous et chacun des nationaux non Congolais (au sens de la République du Congo) engagés afin de rendre des

*



services dans le cadre des Opérations Minières, que ce soit en tant qu'employés, consultants ou sous toutes autres formes.

- Perle Actualisée** a le sens donné à ce terme à l'Article 35.2.
- Phase 1** désigne la première phase des Opérations Minières, consistant en l'exploitation d'une quantité de cinq cent mille (500.000) à quatre (4) millions de tonnes de Minerai par an, telle que cette phase est décrite dans le Programme de Travaux.
- Phase 2** désigne la deuxième phase des Opérations Minières, permettant d'augmenter la production de Minerai jusqu'à douze (12) millions de tonnes de Minerai par an, telle que cette phase est décrite dans le Programme de Travaux et sous réserve des stipulations de l'Article 2.2.2(b).
- Phase d'Augmentation** désigne une phase d'augmentation du niveau de production de Minerai au-delà du niveau prévu pour la Phase 2 et jusqu'à dix-sept millions (17 000 000) de tonnes par an ; l'augmentation du niveau de production du Minerai peut intervenir en une ou plusieurs Phases d'Augmentation.
- Phase d'Exploitation** désigne la période débutant à la fin de la Phase de Construction.
- Plan de Réhabilitation** désigne le plan de réhabilitation des sites réalisé par DMC et accepté par l'État dans le cadre de l'octroi du Permis d'Exploitation, qui sera révisé à l'avenir par Exxaro Mayoko SA conformément à l'Article 13.1 (*Protection de l'environnement*).
- Plan de Gestion Environnemental et Social** désigne le plan de gestion environnemental et social indiquant les mesures d'atténuation visant à limiter ou éliminer la pollution et les polluants, conduit par DMC et accepté par l'Etat dans le cadre de l'octroi du Permis d'Exploitation.
- Point d'Exportation** désigne le lieu où le Minerai est chargé sur un bateau, qui est soit le port de Pointe Noire, soit toute autre installation de Chargement du Minerai.
- Prêteurs** désigne tout prêteur, banque, organisme financier, porteur d'obligations, assureur, agence de crédit export ou toute autre agence financière et/ou toute autre Personne (notamment un Actionnaire ou une Société Minière Affiliée, selon le cas), résident ou non-résident, accordant des prêts, facilités de crédit, avances, obligations, sûretés, fonds propres ou quasi-fonds propres, garanties ou assurances de risques politiques, à Exxaro Mayoko SA, aux Sociétés Minières Affiliées et aux Actionnaires, ou à l'un quelconque d'entre eux, ou à leur profit, ou autrement pour le financement ou le refinancement des Opérations Minières, et tout cessionnaire, représentant, agent ou fiduciaire de ces Prêteurs.

X

Prix du Marché à l'Exportation	désigne le prix du fer contenu dans le Minerai exporté ou vendu à un Utilisateur National, déterminé et calculé comme indiqué dans une annexe qui sera convenue entre les Parties et qui fera partie intégrante de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.
Prix du Marché à l'Exportation Applicable	désigne le Prix du Marché à l'Exportation utilisé pour calculer la Valeur Marchande Carreau Mine applicable pour une Période de Référence de la Redevance donnée.
Procédure d'Arbitrage	a le sens donné à ce terme à l'Article 36.3 (Arbitrage).
Procédure d'Expertise	a le sens donné à ce terme à Article 36.2 (Procédure d'Expertise).
Programme de Travaux	désigne le programme de travaux joint en <u>Annexe 3</u> .
Quai D	désigne le quai D et les zones adjacentes situées dans l'enceinte du port de Pointe Noire, tel que ce quai et ces zones seront identifiées de manière plus précise dans la Convention Quai D.
Quai X	désigne le quai et ses zones adjacentes situés dans la zone d'extension Est du domaine portuaire (ou dans tout autre périmètre de la zone portuaire de Pointe Noire qui serait techniquement plus faisable pour Exxaro Mayoko SA), tel que ce quai sera identifié de manière plus précise dans la Convention Quai X.
Réclamation de Paiement	a le sens donné à ce terme à l'Article 27.4.5.
RCCM	désigne le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.
Redevance Informatique	désigne la redevance relative aux technologies informatiques visée à l'arrêté n° 603/MEFB-CAB du 12 février 2004 portant application de la redevance informatique.
Redevance Minière	désigne la redevance minière égale à trois pour cent (3%) de la Valeur Marchande Carreau Mine du Minerai, à laquelle Exxaro Mayoko SA sera soumise, conformément aux dispositions de cette Convention d'Exploitation Minière Mayoko.
Règlement d'Arbitrage	désigne le Règlement d'Arbitrage de la CCI.
Règles Comptables OHADA	désigne l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises adopté le 22 février 2000 et paru au JO OHADA n° 10 du 20 novembre 2000.

✱




Services de Manutention	signifie les services de consignation des bateaux, d'entreposage ainsi que les services annexes liés aux Opérations de Chargement.
Servitudes	a le sens donné à ce terme à l'Article 22.2.
Site de l'Utilisateur National	désigne, le lieu situé au Congo où, le cas échéant, Exxaro Mayoko SA livre le Minerai vendu à un Utilisateur National.
Société Affiliée	désigne, relativement à une Personne, toute autre Personne qui, directement ou indirectement, Contrôle, est Contrôlée par, ou est sous le Contrôle commun de cette Personne.
Société Minière Affiliée	désigne toute Société Affiliée d'un Actionnaire ou d'Exxaro Mayoko SA.
Sous-contractant	désigne toute personne physique ou morale congolaise ou étrangère (autre que les Prêteurs) qui, dans le cadre d'un contrat signé avec un Contractant, fournit des biens et/ou des services dans le cadre ou relativement aux Opérations Minières ; les Sous-contractants bénéficient des conditions et dispositions de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko mais seulement dans la mesure prévue par celle-ci.
Tarif Ferroviaire	a le sens donné à ce terme à l'Article 10.1(d).
TCI	désigne la taxe communautaire d'intégration, instituée par l'Acte additionnel n° 03/00-CEMAC 046-CM-05 du 14 décembre 2000.
Terme	a le sens donné à ce terme à l'Article 31.
Territoire Mayoko	désigne le terrain dont les limites sont données en annexe 2 du Contrat Foncier.
Tiers	désigne toute personne physique ou morale autre que les Parties; leurs Sociétés Affiliées; ou toute entité subrogée dans les droits d'Exxaro Mayoko SA.
Traitement	désigne l'ensemble des opérations liées au broyage, au tamisage, au traitement, à la pelletisation, à la concentration, l'affinage, la réduction de son niveau d'impuretés et les activités exécutées ou liées au Minerai une fois qu'il a été extrait, ainsi que toute autre opération ajoutant de la valeur au Minerai.
Transport	désigne l'ensemble des opérations liées au transport du Minerai de son point d'extraction à un Point d'Exportation ou à un Site d'Utilisateur National ainsi qu'au transport des biens, matériels et équipements nécessaires ou associés à la

✱



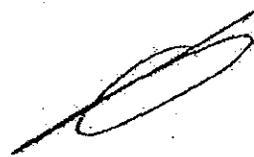
	réalisation des Opérations Minières ; le transport est effectué, à titre principal, par voie ferroviaire.
Travaux de Réhabilitation de Phase 1	désigne les travaux de réhabilitation à effectuer sur la Liaison Ferroviaire afin de permettre le transport des quantités de Minerai prévues pour la Phase 1, tels qu'ils sont décrits dans l'Accord Particulier de Coopération Travaux.
Travaux de Modernisation de Phase 2	désigne les travaux de modernisation à effectuer sur la Liaison Ferroviaire afin de permettre le transport des quantités de Minerai prévues pour la Phase 2, tels qu'ils sont décrits dans l'Accord Particulier de Coopération Travaux.
Travaux de Réhabilitation et de Modernisation	désigne les Travaux de Réhabilitation Phase 1 et les Travaux de Modernisation Phase 2.
TVA	désigne la taxe sur la valeur ajoutée.
Utilisateur National	désigne un Tiers qui acquiert le Minerai au Congo pour une utilisation locale de ce Minerai.
Valeur Marchande Carreau Mine	désigne la valeur brute du fer contenu dans le minerai de fer extrait des mines situées dans le Périmètre d'Exploitation, déterminée pour chaque Période de Référence de la Redevance, et égale au Prix du Marché à l'Exportation Applicable du Minerai, déduction faite des coûts des Opérations de Transport, de Chargement et de Traitement et des autres coûts visés dans une annexe qui sera convenue entre les Parties et qui fera partie intégrante de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

1.2 Interprétation

Dans la Convention d'Exploitation Minière Mayoko (y compris son préambule et ses Annexes), sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement ou sauf spécification contraire, les règles d'interprétation ci-après s'appliquent :

- 1.2.1 Les références aux Articles, Paragraphes, Sections et Annexes font référence aux articles, paragraphes, sections et annexes de la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko.
- 1.2.2 Lors du calcul du délai dans lequel ou à la suite duquel un acte doit être fait ou une mesure prise, le jour à partir duquel est calculé le délai en question est exclu.
- 1.2.3 Le genre singulier ou pluriel d'un mot ou d'une expression doit être interprété en fonction de son contexte.
- 1.2.4 Les titres des Articles, Paragraphes, Sections et Annexes sont insérés uniquement à titre indicatif et n'affectent en aucun cas leur interprétation.

x




- 1.2.5 Les références temporelles utilisées dans la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko doivent être interprétées comme faisant référence au calendrier grégorien.
- 1.2.6 Les mots et expressions tels que "comprend", "y compris", "notamment", "entre autres" ou "en particulier" qui en général n'ont pas une signification restrictive ou ne limitent pas le caractère général d'un mot les précédant, n'ont pas de signification restrictive ni ne limitent le caractère général d'un mot les précédant lorsqu'une interprétation plus générale est possible.
- 1.2.7 Le préambule et les Annexes font partie intégrante de celle-ci et ont la même force et le même effet que si elles étaient expressément stipulées dans le corps de la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko, et toute référence à la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko inclut le préambule et les Annexes.
- 1.2.8 Toute stipulation substantielle conférant des droits ou imposant des obligations à une Partie et figurant dans une définition de l'Article 1.1 ou ailleurs dans la Convention d'Exploitation Minière Mayoko sera exécutoire au même titre qu'une stipulation substantielle figurant dans le corps de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

2. OBJET DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE MAYOKO

2.1 Objet

La présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko a, entre autres, pour objet de définir les conditions juridiques, techniques, financières, fiscales, douanières, sociales et environnementales spécifiques selon lesquelles Exxaro Mayoko SA conduira les Opérations Minières.

En particulier, la Convention d'Exploitation Minière Mayoko définit :

- (a) les engagements d'Exxaro Mayoko SA, notamment en termes de programme de travaux, de calendrier de travaux et de financement des travaux relatifs aux Opérations Minières ; et
- (b) les garanties et obligations de l'Etat relativement aux Opérations Minières, notamment en ce qui concerne le Transport et le Chargement du Minerai pour les besoins de son exportation.

2.2 Description des Opérations Minières

2.2.1 Les Opérations Minières comprennent:

- (a) les Opérations d'Exploitation ;
- (b) les Opérations de Traitement ;
- (c) les Opérations de Transport ;
- (d) les Opérations de Chargement ;

- (e) la remise en état du Périmètre d'Exploitation ;
- (f) les Opérations Support ; et
- (g) la mise en place du financement nécessaire aux opérations visées aux points (a) à (f) ci-dessus et le financement de ces opérations.

Il est précisé que les opérations réalisées dans le cadre des Accord de Projets sont considérées comme des Opérations Minières.

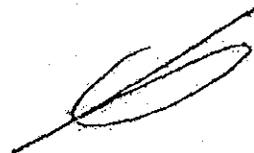
2.2.2 Les Opérations Minière seront menées selon les phases successives :

- (a) la Phase 1, telle que décrite dans le programme de travaux joint en Annexe 3 (le "Programme de Travaux") ; les travaux relatifs à la réalisation de la Phase 1 sont lancés, dans les six (6) mois au plus suivant la Date d'Entrée en Vigueur ;
- (b) la Phase 2, telle que décrite dans le Programme de Travaux ; étant précisé qu'Exxaro Mayoko SA n'aura d'obligation d'entreprendre tout ou partie des travaux de la Phase 2 que si la Phase 1 est pleinement opérationnelle, la Phase 2 est économiquement faisable et les Garanties Ferroviaires et les Garanties Portuaires ont été pleinement satisfaites ;
- (c) des Phases d'Augmentation ultérieures permettant de porter le niveau de production de Minerai au-delà du niveau initial prévu pour la Phase 2 et jusqu'à dix-sept millions (17 000 000) de tonnes par an. Exxaro Mayoko SA informe l'Etat avec un préavis d'au moins trois (3) mois du lancement de toute Phase d'Augmentation.

2.2.3 Le niveau de production, le séquençement des augmentations et le programme de travaux relatif à chaque Phase d'Augmentation seront déterminés par Exxaro Mayoko SA sur la base d'une Nouvelle Etude de Faisabilité qui sera menée avant la mise en œuvre de chaque Phase d'Augmentation. Les Phases d'Augmentation constituent un droit mais non un engagement d'Exxaro Mayoko SA au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

2.2.4 Les Opérations Minières comportent un volet minier et un volet infrastructures, ces volets étant intégrés et interdépendants. La réalisation des Opérations Minières est régie, outre par la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, par les accords nécessaires à la mobilisation des capacités de Transport et de Chargement pour les différentes phases des Opérations Minières. Ces accords (les "Accords de Projet") comprennent les Accords Ferroviaires et les Accords Portuaires ainsi que tout accord supplémentaire permettant d'assurer à Exxaro Mayoko SA la disponibilité et l'utilisation des capacités de Transport et de Chargement requises pour les besoins des Opérations Minières. Les accords qui pourront être conclus dans le cadre de la Phase 2 (tels que les contrats relatifs au financement de la Phase 2), seront, à compter de leur conclusion, considérés comme des Accords de Projet. La conclusion des Accord de Projets Requis par les parties

X




concernées constitue une condition suspensive à l'entrée en vigueur de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

2.3 Bénéfice de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko

2.3.1 La Convention d'Exploitation Minière Mayoko bénéficie à Exxaro Mayoko SA. Elle bénéficie également aux Bénéficiaires pour lesquelles elle crée des droits spécifiques, mais en ce qui concerne ces derniers seulement pour les stipulations qui leur sont expressément applicables et dans les conditions prévues, sans qu'aucune formalité d'acceptation de leur part ne soit requise compte tenu du caractère public de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

2.3.2 Dans l'hypothèse où Exxaro Mayoko SA déciderait, après la Date de Signature, de confier la réalisation de tout ou partie des Opérations Minières à une ou plusieurs Sociétés Minières Affiliées, les stipulations de cette Convention d'Exploitation Minière Mayoko s'appliqueront à cette ou ces Sociétés Minières Affiliées de la même manière qu'elles s'appliquent à Exxaro Mayoko SA, sans exception et dans leur totalité. La Société Minière Affiliée à qui Exxaro Mayoko SA confie tout ou partie des Opérations Minières le notifiera à l'Etat par une déclaration d'acceptation par laquelle elle accepte d'être liée et s'engage à respecter les stipulations de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko pour celles des Opérations Minières qui lui sont confiées, comme si elle était elle-même signataire de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko. Il y aura alors création d'un nouveau lien juridique entre l'Etat et la Société Minière Affiliée, indépendant du lien juridique existant entre l'Etat et Exxaro Mayoko SA.

3. COOPERATION DES AUTORITES PUBLIQUES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

3.1 Les engagements prévus par cet Article 3 correspondent à des engagements généraux de l'Etat, additionnels à ceux qui sont, par ailleurs, plus amplement détaillés dans la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

3.2 L'Etat s'engage à ce que toutes les Autorités Publiques et Etablissements Publics compétents susceptibles d'être impliqués dans la mise en œuvre des Opérations Minières, y compris CFCO et PAPN :

- (a) facilitent, soutiennent et traitent avec diligence tout aspect des Opérations Minières, y compris notamment la réalisation des Installations Minières et l'obtention des financements nécessaires à la mise en œuvre des Opérations Minières (en particulier, la signature de l'Accord Direct pouvant être requis par les Prêteurs) ;
- (b) évitent ou limitent les délais et les difficultés opérationnelles relatives aux Opérations Minières, notamment, les délais procéduraux administratifs, réglementaires ou similaires qui pourraient avoir un impact négatif sur la conception, la construction, la propriété, l'exploitation ou la maintenance des Installations Minières ; et
- (c) prennent toutes les mesures qui s'avèreraient nécessaires pour donner plein effet à chacune des stipulations de la Convention d'Exploitation

*



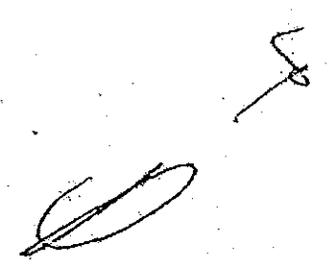
Minière Mayoko, des Accords de Projet et de l'Accord Direct et pour assurer, en ce qui les concerne, la mise en œuvre complète et la réalisation des Opérations Minières (en particulier, qu'elles accordent dans les délais prévus à l'Article 18.5, toutes les Licences et Autorisations pertinentes requises pour la mise en œuvre des Opérations Minières).

4. FINANCEMENT - TRANSFERT - GARANTIES

- 4.1 L'Etat autorise, en tant que de besoin, les Actionnaires à transférer ou créer une sûreté sur tout ou partie de leurs actions dans le capital d'Exxaro Mayoko SA ou des Sociétés Minières Affiliées et/ou sur tout Actif des Opérations Minière au profit de tout Tiers et des Prêteurs, dans le but de réunir le financement des Opérations Minières.
- 4.2 L'Etat autorise Exxaro Mayoko SA à constituer des sûretés sur le Permis d'Exploitation au bénéfice des Prêteurs et/ou à leur céder ou leur transférer ses droits et obligations au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, en vue de financer les Opérations Minières, sous réserve d'une notification écrite préalable à l'Etat. L'Etat facilitera également, le cas échéant et dans la mesure où il est concerné, la mise en œuvre de ces sûretés et délivrera les autorisations nécessaires à cet effet.
- 4.3 L'Etat s'engage à faciliter et à donner son assistance au financement des Opérations Minière, notamment en faisant en sorte que toutes les Licences et Autorisations requises pour le financement soient octroyées dès que possible, notamment les Licences et Autorisations requises au titre des Documents de Financement, et à signer l'Accord Direct.

5. PARTICIPATION DE L'ETAT DANS EXXARO MAYOKO SA

En application de l'article 100 du Code Minier, les Parties fixent la participation en nature de l'Etat à dix pourcent (10%) du capital d'Exxaro Mayoko SA. La participation de l'Etat sera effective à la Date d'Entrée en Vigueur. L'Etat s'engage à ne pas prendre de parts supplémentaires dans le capital d'Exxaro Mayoko SA pendant la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.



TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

SECTION 1 - DROITS ET OBLIGATIONS D'EXXARO MAYOKO SA

6. PERMIS D'EXPLOITATION

- 6.1 Le Permis d'Exploitation est un titre minier valable selon les Lois Applicables qui confère à Exxaro Mayoko SA le droit exclusif d'exploiter le minerai de fer sans restriction, sous toutes ses formes et à tout moment pendant la durée du Permis d'Exploitation, dans les limites du Périmètre d'Exploitation et pour la durée dudit permis. Le Permis d'Exploitation autorise également Exxaro Mayoko SA à poursuivre ses activités de recherche dans le Périmètre d'Exploitation.
- 6.2 Le Permis d'Exploitation a été octroyé pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la publication du Décret d'Attribution au Journal Officiel. Il est renouvelable sur demande de son titulaire pour les durées prévues par le Code Minier.
- 6.3 Le Permis d'Exploitation et les droits qui en résultent ne peuvent être modifiés, suspendus ou retirés, sauf accord écrit des Parties ou dans les cas prévus à l'Article 19.
- 6.4 L'étude d'impact sur l'environnement visée à l'article 8 du Décret d'Attribution a été remise à l'Etat et validée par le Ministère en charge de l'environnement.
- 6.5 Il est précisé que le plan de développement du gisement d'itabirites visé dans le Permis d'Exploitation devra être présenté à l'Etat au plus tard trois (3) ans avant l'épuisement des autres gisements plus riches sis dans le Périmètre d'Exploitation et qu'Exxaro Mayoko SA ne devra entreprendre l'exploitation de ce gisement que s'il est commercialement exploitable.

7. CONDUITE DES OPERATIONS MINIERES

- 7.1 Exxaro Mayoko SA s'engage à initier les Opérations Minières de la Phase 1 dans les délais visés au Programme de Travaux, tels que ces délais pourraient être étendus en application de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko. Les Opérations Minières de Phase 2 seront initiées par Exxaro Mayoko SA, sous réserve que la Phase 1 soit pleinement opérationnelle et de la mise en place des capacités de Transport et de Chargement requises conformément à cette Convention d'Exploitation Minière Mayoko et aux Accords Ferroviaires et Portuaires.
- 7.2 Exxaro Mayoko SA est libre d'augmenter la production de Minerai au-delà de celle prévue pour la Phase 2. Préalablement à la mise en œuvre de chaque Phase d'Augmentation, Exxaro Mayoko SA réalise une Nouvelle Etude de Faisabilité. La réalisation des Phases d'Augmentation et les opérations relatives à ces Phases d'Augmentation seront régies par les

termes et conditions de cette Convention d'Exploitation Minière Mayoko, sans formalité particulière.

- 7.3 L'Etat garantit à Exxaro Mayoko SA le droit de commercialiser librement le Minerai sous toutes ses formes et le droit d'exporter librement le Minerai hors de la République du Congo.

8. APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE ET EN RESSOURCES NATURELLES

8.1 Approvisionnement en électricité

- 8.1.1 Exxaro Mayoko SA, ses Contractants et Sous-contractants, seront autorisés à acheter de l'électricité auprès de toute société détenue en tout ou en partie par l'Etat ou tout producteur privé d'électricité, sans nécessiter de Licences et Autorisations supplémentaires.

- 8.1.2 Si nécessaire, Exxaro Mayoko SA, ses Contractants et Sous-contractants, sont autorisés à acquérir, construire et exploiter les installations de production et de transport d'électricité nécessaires aux Opérations Minières, en particulier afin de produire elles-mêmes l'électricité requise pour les Opérations Minières, sans nécessiter de Licences et Autorisations supplémentaires. Les installations seront réalisées et exploitées dans le respect des normes fixées dans le code de l'électricité.

- 8.1.3 Si Exxaro Mayoko SA, ses Contractants et Sous-contractants, ne peuvent sécuriser l'approvisionnement en électricité nécessaire pour répondre aux contraintes des Opérations Minières, Exxaro Mayoko SA peut demander que l'Etat satisfasse immédiatement ces besoins en électricité ou fasse en sorte que ces besoins soient satisfaits, à des conditions qualitatives et tarifaires compétitives.

8.2 Approvisionnement en eau

- 8.2.1 Exxaro Mayoko SA, ses Contractants et Sous-contractants, sont autorisés à effectuer tous travaux, en particulier les sondages, l'échantillonnage et les prélèvements, et à utiliser toute ressource locale en eau nécessaire pour leur approvisionnement en eau dans le cadre des Opérations Minières, sans nécessiter de Licences et Autorisations supplémentaires.

- 8.2.2 Exxaro Mayoko SA, ses Contractants et Sous-contractants, peuvent également obtenir leur approvisionnement en eau pour les Opérations Minières auprès de toute société détenue en tout ou en partie par l'Etat, à des conditions qualitatives et tarifaires compétitives, ou auprès de toute société privée, le cas échéant.

- 8.2.3 Si nécessaire, Exxaro Mayoko SA, ses Contractants et Sous-contractants, sont autorisées à acquérir, construire et exploiter toute installation nécessaire à leur approvisionnement en eau dans le cadre des Opérations Minières, sans nécessiter de Licences et Autorisations supplémentaires.

- 8.2.4 Si Exxaro Mayoko SA, ses Contractants et Sous-contractants, ne peuvent sécuriser l'approvisionnement en eau nécessaire aux Opérations Minières,

X

Exxaro Mayoko SA peut demander que l'Etat satisfasse immédiatement ses besoins en eau ou fasse en sorte que ces besoins soient satisfaits, à des conditions qualitatives et tarifaires compétitives.

8.3 Transfert d'autorisations existantes

L'Etat autorise par les présentes le transfert par DMC à Exxaro Mayoko SA des Licences et Autorisations relatives ou liées aux Opérations Minières et, en particulier, de l'autorisation de déboisement n°002 accordée le 4 février 2013 et de l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 001067 octroyée le 12 décembre 2012 pour le granit située à Lekoumou Sud-Est.

Exxaro Mayoko SA pourra céder l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière ou tout ou partie des droits en résultant à une Société Minière Affiliée, sur information écrite préalable à l'Etat.

9. INSTALLATIONS MINIERES

9.1 Exxaro Mayoko SA est en droit de concevoir, construire, exploiter et entretenir ou de faire concevoir, construire, exploiter et entretenir toutes les Installations Minières qu'elle estime nécessaires ou utiles aux Opérations Minières, en particulier, pour les besoins de l'Exploitation du Minerai, son Traitement, son Transport et son Chargement.

9.2 Exxaro Mayoko SA est seule propriétaire des Installations Minières et a un droit exclusif d'utilisation des dites installations qui est cessible. Pendant la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, Exxaro Mayoko SA peut librement modifier ses Installations Minières ou en construire de nouvelles en fonction des besoins de ses Opérations Minières.

9.3 De façon plus générale, Exxaro Mayoko SA a le droit de construire et d'exploiter toute infrastructure ou installation qui pourrait être nécessaire ou utile pour les Opérations Minières ou pour les opérations qui y sont associées.

10. OPERATIONS DE TRANSPORT

10.1 Garanties de Transport

La faisabilité des Opérations Minières est fondée, notamment, sur l'utilisation par Exxaro Mayoko SA de la Liaison Ferroviaire pour assurer les Opérations de Transport. La Liaison Ferroviaire est exploitée par le CFCO, Autorité Publique, et l'Etat donne les garanties suivantes à Exxaro Mayoko SA dans le cadre des Opérations Minières pour la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko :

(a) Exxaro Mayoko SA aura le droit d'utiliser et de faire circuler son Matériel Roulant avec son propre personnel sur la Liaison Ferroviaire et sur toute autre voie ferrée au Congo afin de réaliser les Opérations de Transport.

(b) Il sera alloué à Exxaro Mayoko SA des capacités de Transport de Minerai correspondant à la production de Minerai prévue pour chacune des phases de développement des Opérations Minières, y

compris les Phases d'Augmentation, telles que décrites à l'Annexe 2. Afin d'assurer la mise en œuvre de cette garantie, les Travaux de Réhabilitation et de Modernisation seront entrepris dans les délais requis, sous réserve du financement par Exxaro Mayoko SA de sa contribution financière aux travaux telle qu'elle est prévue dans les Accords Ferroviaires et, plus particulièrement dans l'Accord Particulier de Financement des Travaux.

- (c) Exxaro Mayoko SA se verra attribuer des capacités de Transport sur la Liaison Ferroviaire correspondant aux quantités visées en Annexe 2.
- (d) L'utilisation de la Liaison Ferroviaire ou de toute autre voie ferrée par Exxaro Mayoko SA se fait en contrepartie d'un péage (le "Tarif Ferroviaire") dont le montant n'excède pas les charges de maintenance et les coûts de gestion du trafic ferroviaire sur la Liaison Ferroviaire ou la voie ferrée concernée, étant précisé que le Tarif Ferroviaire doit être fixé de manière à préserver l'équilibre économique des Opérations Minières.

10.2 Accords Ferroviaires

Afin de mettre en œuvre les principes et les garanties données à l'Article 10.1, l'Etat, le CFCO et Exxaro Mayoko SA concluront avant l'adoption de la Loi de Ratification, l'Accord Cadre Ferroviaire, l'Accord d'Application d'Accès, l'Accord d'Application Tarifaire, l'Accord Particulier de Coopération Travaux et l'Accord Particulier de Financement des Travaux (les "**Accords Ferroviaires Requis**"). L'Etat donne les garanties suivantes à Exxaro Mayoko SA, en ce qui concerne ces Accords Ferroviaires Requis :

- (a) Les Accords Ferroviaires Requis sont valables et exécutoires (sous réserve de leurs conditions suspensives respectives) et les stipulations dérogatoires au droit commun de chacun des Accords Ferroviaires Requis seront validées à travers la ratification de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ;
- (b) l'Etat en garantit la bonne exécution tant par lui-même que par les Autorités Publiques et Etablissements Publics qui y sont parties ;
- (c) dans le cas où l'organisation des transports ferroviaires serait modifiée au Congo, l'Etat garantit que les conventions conclues avec le CFCO ou relatives à la Liaison Ferroviaire seront poursuivies par les gestionnaires ou opérateurs de la Liaison Ferroviaire aux conditions stipulées dans les Accords Ferroviaires Requis et avec les droits et obligations qui y sont attachés ;
- (d) dans l'hypothèse où les termes et conditions des Accords Ferroviaires Requis se révélaient, au cours de leur exécution, inadaptés ou insuffisants pour que les garanties données à l'Article 10.1 soient effectives, l'Etat s'engage et se porte fort qu'ils seront modifiés ou que de nouveaux accords seront conclus de manière à ce qu'ils permettent la mise en œuvre effective desdites garanties, notamment en ce qui

*

concerne les capacités de Chargement, tout en préservant l'équilibre économique des Opérations Minières.

10.3 Installations de Transport

Exxaro Mayoko SA a le droit de concevoir, construire, exploiter et entretenir les Installations de Transport ou de les faire concevoir, construire, exploiter et entretenir par toute Société Minière Affiliée ou Tiers (dans les conditions prévues dans cette Convention d'Exploitation Minière Mayoko). Lorsque les Installations de Transport se situent à l'intérieur du domaine concédé au CFCO, des accords particuliers sont conclus entre Exxaro Mayoko SA et le CFCO pour permettre l'exercice de ce droit.

11. OPERATIONS DE CHARGEMENT

11.1 Garanties de Chargement

La faisabilité des Opérations Minières est fondée, notamment, sur la capacité d'Exxaro Mayoko SA à réaliser les Opérations de Chargement, le Minerai étant destiné, à titre principal, à l'exportation par voie maritime, à partir ou à proximité de Pointe Noire. L'Etat donne les garanties suivantes à Exxaro Mayoko SA dans le cadre des Opérations Minières pour la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko :

- (a) Exxaro Mayoko SA et ses navires (ou toute société propriétaire ou exploitante de navires affrétés pour le compte d'Exxaro Mayoko SA ou pour le transport de Minerai) ont un droit d'accès aux installations portuaires de la République du Congo et, plus particulièrement celles sises à Pointe Noire ou à proximité de Pointe Noire (y compris, le cas échéant Pointe Indienne), pour réaliser ou faire réaliser les Opérations de Chargement.
- (b) Les capacités de Chargement auxquelles Exxaro Mayoko SA aura accès correspondent à la production de Minerai prévue pour chacune des phases de développement des Opérations Minières, y compris les Phases d'Augmentation, telles que décrites à l'Annexe 2.
- (c) Les coûts de Chargement restent en ligne avec les standards internationaux dans l'industrie minière et sont fixés de manière à préserver l'équilibre économique des Opérations Minières.
- (d) Exxaro Mayoko SA se verra attribuer des capacités de Chargement aux Points d'Exportation correspondant aux quantités visées en Annexe 2.

11.2 Accords Portuaires

Afin de mettre en œuvre les principes et les garanties données à l'Article 11.1, PAPN et Exxaro Mayoko SA concluront les Accords Portuaires, avant l'adoption de la Loi de Ratification. L'Etat donne les garanties suivantes à Exxaro Mayoko SA, en ce qui concerne les Accords Portuaires :

X

- (a) Les Accords Portuaires sont valables et exécutoires (sous réserve de leurs conditions suspensives respectives) et les stipulations dérogoires au droit commun de chacun des Accords Portuaires seront validées à travers la ratification de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ;
- (b) l'Etat en garantit la bonne exécution tant par lui-même que par les Autorités Publiques et Etablissements Publics qui y sont parties ;
- (c) dans le cas où l'organisation portuaire serait modifiée au Congo, l'Etat garantit que les conventions conclues avec le PAPN seront poursuivies par les entités se substituant au PAPN aux conditions stipulées dans les Accords Portuaires et avec les droits et obligations qui y sont attachés, or qu'il fera en sorte que les garanties données à l'Article 11.1 soient mises en œuvre autrement ;
- (d) dans l'hypothèse où les termes et conditions des Accords Portuaires se révélaient, au cours de leur exécution, inadaptés ou insuffisants pour que les garanties données à l'Article 11.1 soient effectives, l'Etat s'engage et se porte fort qu'ils seront modifiés ou que de nouveaux accords seront conclus pour d'autres sites de Chargement (tels que par exemple Pointe Indienne), de manière à ce que ces accords modifiés ou nouveaux permettent la mise en œuvre effective desdites garanties, tout en préservant l'équilibre économique des Opérations Minières.

11.3 Installations de Chargement

Exxaro Mayoko SA a le droit de concevoir, construire, exploiter et entretenir les Installations de Chargement ou de les faire concevoir, construire, exploiter et entretenir par toute Société Minière Affiliée ou Tiers (dans les conditions prévues dans cette Convention d'Exploitation Minière Mayoko). Lorsque les Installations de Chargement se situent à l'intérieur du domaine concédé au PAPN, des accords particuliers sont conclus entre Exxaro Mayoko SA et le PAPN pour permettre l'exercice de ce droit.

11.4 Redevances portuaires

Le montant des redevances portuaires payées par Exxaro Mayoko SA pour l'utilisation des installations portuaires et des services associés au Congo pour l'exportation de Minerai sera défini par accord entre Exxaro Mayoko SA et le PAPN dans cadre des accords Portuaires.

12. SOUS-TRAITANCE

Sous réserve de la priorité donnée aux entreprises congolaises dans les conditions prévues au Titre-III (Contenu local), Exxaro Mayoko SA est autorisée à librement sous-traiter tout ou partie des Opérations Minières.

x



13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'HERITAGE CULTUREL

13.1 Protection de l'Environnement

13.1.1 Engagement général

Exxaro Mayoko SA s'engage à respecter les Lois Applicables en matière de préservation de l'environnement et à mettre en œuvre l'Etude d'Impact Environnemental et le Plan de Gestion Environnemental et Social.

13.1.2 Audit Environnemental

Un audit environnemental est réalisé tous les cinq (5) ans suivant la Date d'Entrée en Vigueur afin de vérifier l'exécution du Plan de Gestion Environnemental et Social. Cet audit est engagé par Exxaro Mayoko SA et à ses frais auprès d'un cabinet spécialisé de classe internationale en collaboration avec un cabinet local agréé. Une copie du rapport d'audit est transmise à l'Etat, dans les trente (30) Jours suivant la date sa remise à Exxaro Mayoko SA.

13.1.3 Réhabilitation des sites

Une provision annuelle est constituée par Exxaro Mayoko SA, à partir du deuxième exercice financier suivant celui au cours duquel est intervenue la Date d'Exploitation Commerciale Initiale, afin de financer le Plan de Réhabilitation. La réhabilitation des sites intervient progressivement lors de l'abandon de chaque site d'Exploitation et à la fin des Opérations Minières. Le montant de la provision annuelle est déterminé par le conseil d'administration d'Exxaro Mayoko SA, en se fondant sur le nombre d'années d'Exploitation restantes en ce qui concerne chaque site et le coût estimé des travaux de réhabilitation. La provision constitue une charge de l'exercice considéré, déductible du résultat imposable. Cette provision est versée sur un compte séquestre ouvert au nom d'Exxaro Mayoko SA à la caisse de dépôt et de consignation du Congo. Ce compte est exclusivement destiné à financer le coût des travaux de réhabilitation et toute utilisation du compte fait l'objet d'une notification préalable à l'Etat au moins quinze (15) Jours à l'avance avec le détail des opérations de réhabilitation concernées. Le Plan de Réhabilitation est remis à jour périodiquement (au moins tous les trois (3) ans). La banque teneur de compte doit envoyer à l'Etat un relevé de ce compte tous les trois (3) mois. Le solde éventuel du compte après clôture des Opérations Minières et achèvement des travaux de réhabilitation revient à Exxaro Mayoko SA.

13.1.4 Droit d'audit de l'Etat

L'Etat peut, au moins une fois par an, visiter les Installations Minières et réaliser un audit afin de s'assurer de l'exécution par Exxaro Mayoko SA du Plan de Gestion Environnemental et Social et des travaux de remise en état des sites.

x

13.2 Protection de l'héritage culturel

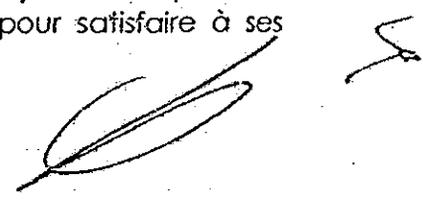
- 13.2.1 Toute découverte de trésor, richesse archéologique ou autre élément de l'héritage culturel protégé par les Lois Applicables (une "Découverte Archéologique"), dans le cadre des Opérations Minières est et demeurera propriété de l'Etat.
- 13.2.2 Exxaro Mayoko SA informe l'Etat de toute Découverte Archéologique et met en place avec diligence des mesures de protection afin d'éviter que cette Découverte Archéologique ne soit endommagée par les Opérations Minières.
- 13.2.3 L'Etat et toute Autorité Publique compétente peuvent affecter sur les sites concernés un ou plusieurs de ses agents qualifiés afin de réaliser des fouilles archéologiques, sous réserve d'en informer Exxaro Mayoko SA au moins sept (7) Jours à l'avance. Ces fouilles ne devront ni perturber, ni retarder l'exécution des Opérations Minières.

14. ASSURANCES

- 14.1 Exxaro Mayoko SA souscrit et fait en sorte que les Contractants et Sous-contractants souscrivent, ou Exxaro Mayoko SA doit souscrire en leur nom et pour leur compte, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance congolaises ou étrangères établies dans la République du Congo de leur choix, conformément aux Lois Applicables et au Code des Assurances CIMA, toute police d'assurance raisonnablement requise par les Prêteurs ou les bonnes pratiques dans les secteurs dans lesquels les Opérations Minières sont menées et offrant des montants de couverture et respectant les pratiques courants dans de tels secteurs, y compris des polices d'assurance couvrant la responsabilité civile vis-à-vis des Tiers et des polices d'assurance couvrant les dommages matériels.
- 14.2 Conformément à l'article 138 du Code des Assurances CIMA, dans l'hypothèse où les polices d'assurance excèderaient la capacité des compagnies d'assurance établies en République du Congo, ces polices d'assurances peuvent être contractées auprès de compagnies d'assurance étrangères établies hors de République du Congo. Dans ce cas particulier, l'Etat garantit à Exxaro Mayoko SA, ses Contractants et aux Sous-contractants que les Autorités Publiques compétentes délivreront toutes les Licences et Autorisations requises conformément au Code des Assurances CIMA.
- 14.3 En application du Code des Assurances CIMA, Exxaro Mayoko SA, ses Contractants et Sous-contractants et les Prêteurs sont autorisés à souscrire des polices d'assurance libellées dans la devise de leur choix.

15. INFORMATIONS

Exxaro Mayoko SA devra communiquer à l'Etat, dans un délai raisonnable (et non inférieur à quarante-cinq (45) Jours) et sur demande de l'Etat, les informations à sa disposition relatives aux Opérations d'Exploitation que l'Etat peut demander en application du Code Minier ou pour satisfaire à ses



engagements de déclaration pris dans le cadre de l'ITIE. Pendant la durée du Permis d'Exploitation, l'Etat et les destinataires préservent la confidentialité des informations qui présentent un caractère stratégique pour Exxaro Mayoko SA, notamment les résultats de forages et les informations sur l'Exploitation et le Traitement du Minerai qui relèvent de la propriété intellectuelle.

16. [RESERVE]

17. SUSPENSION DES OBLIGATIONS

17.1 Exxaro Mayoko SA peut suspendre l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, sous réserve d'une notification écrite à l'Etat quinze (15) Jours au préalable ou un délai plus court si les circonstances ne permettent pas un tel préavis, en cas de survenance d'un Evènement Défavorable Significatif.

17.2 Une telle suspension ne confèrera à l'Etat aucun droit à indemnité ou à une quelconque autre pénalité, aucun droit à la résiliation anticipée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ou des Accords de Projet ni ne permettra à l'Etat de prendre une quelconque autre mesure préjudiciable aux intérêts d'Exxaro Mayoko SA ou de ses Actionnaires.

17.3 Si, en raison d'une suspension au titre du présent Article 17, l'exécution de toute obligation au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ou d'un Accord de Projet est retardée, la durée du retard et du délai nécessaire à la reprise des opérations suspendues (dans la mesure où la suspension ne fait pas l'objet d'un litige ou est confirmée conformément aux procédures stipulées à l'Article 36) sera ajoutée à toute période stipulée par la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et/ou lesdits Accords de Projet pour l'exécution de ladite/desdites obligation(s).

SECTION 2 - GARANTIES ET OBLIGATIONS DE L'ETAT

18. GARANTIES GENERALES

18.1 Stabilité

L'Etat garantit à Exxaro Mayoko SA et aux Actionnaires, pendant toute la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, le maintien de la stabilité des conditions juridiques, fiscales, douanières et économiques applicables aux Opérations Minières, à Exxaro Mayoko SA et aux Bénéficiaires, telles que ces conditions résultent de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et des Lois Applicables. Il en résulte que (i) la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ne peut être modifiée que par accord écrit des Parties et (ii) tout changement dans les Lois Applicables ainsi que toute nouvelle Loi postérieure à la Date de Signature n'est applicable aux Opérations Minières, à Exxaro Mayoko SA et aux Bénéficiaires que dans la mesure où elles ne sont pas susceptibles d'avoir un effet

X

défavorable sur les Opérations Minières, Exxaro Mayoko SA ou les Bénéficiaires, sauf si Exxaro Mayoko SA ou les Bénéficiaires, selon le cas, y ont convenu et que les effets potentiels défavorables aient été compensés.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, Exxaro Mayoko SA et les Bénéficiaires, selon le cas, ont le droit de bénéficier, à leur demande, de toute modification future des Lois Applicables ou de toute nouvelle Loi si celles-ci sont plus favorables.

18.2 Modification de l'équilibre général

S'il survient un changement dans les conditions générales prévalant à la Date de Signature ou des événements, qui ont ou sont susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur les Opérations Minières, les Installations Minières, leur réalisation ou leur exploitation, ou sur la situation économique, financière ou juridique d'Exxaro Mayoko SA, des Actionnaires ou des Bénéficiaires, les Parties, à la demande écrite d'Exxaro Mayoko SA, se rencontreront afin de convenir de toute mesure nécessaire ou faire les modifications appropriées aux termes et conditions de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et, le cas échéant, aux Accord de Projet en vue de rétablir l'équilibre initial et de replacer Exxaro Mayoko SA et les Bénéficiaires dans la position dans laquelle ils se trouvaient avant la survenance dudit changement ou desdits événements. Si les Parties ne parviennent pas à s'accorder sur le bien-fondé de modifier la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et/ou sur les modifications devant être apportées à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la demande d'Exxaro Mayoko SA (ou tout autre délai qui pourra être convenu par les Parties), Exxaro Mayoko SA ou les Bénéficiaires pourront soumettre le litige à l'arbitrage comme stipulé à l'Article 36, sans obligation de soumettre au préalable ce litige à une négociation ou une médiation.

18.3 Garantie de non-discrimination et d'égalité de traitement

18.3.1 L'Etat garantit qu'Exxaro Mayoko SA et les Bénéficiaires, leurs administrateurs, dirigeants et les personnes qu'ils emploient, ne feront l'objet d'aucune discrimination, de fait ou de droit, et bénéficieront d'une égalité de traitement.

18.3.2 Sans préjudice du caractère général des stipulations de l'Article 18.1, Exxaro Mayoko SA et/ou les Bénéficiaires peuvent bénéficier de toute modification de la Loi ou de tous changements résultant des traités internationaux leur étant plus favorable.

En particulier, sous réserve des traités internationaux signés par la République du Congo, pendant la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, toute mesure fiscale et/ou douanière, octroyée par l'Etat ou prise par lui dans le cadre d'une modification de la Loi au bénéfice d'un investisseur, qu'il soit une personne physique ou morale, ressortissant d'un Etat autre que la République du Congo, sera également appliquée à Exxaro Mayoko SA et/ou aux Bénéficiaires à compter de la date de son entrée en vigueur, à la demande d'Exxaro Mayoko SA ou des Bénéficiaires, selon le

cas, dans la mesure où elle est plus favorable à Exxaro Mayoko SA ou aux Bénéficiaires que la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko ou plus favorable que les dispositions ou stipulations auxquelles la Convention d'Exploitation Minière Mayoko fait référence.

18.4 Autres garanties

Exxaro Mayoko SA et les Bénéficiaires et leur personnel bénéficient de toutes les garanties prévues par la Charte des Investissements du Congo (loi 6-2003 du 18 janvier 2003).

18.5 Licences et Autorisations

L'Etat s'engage à octroyer ou à renouveler, selon le cas, les Licences et Autorisations nécessaires dans le cadre de la réalisation des Opérations Minières au bénéfice d'Exxaro Mayoko SA et de toute personne intervenant dans les Opérations Minières (y compris notamment les Contractants, les Sous-Contractants et les Prêteurs).

L'Etat s'assure que ces Licences et Autorisations sont délivrées ou mises en place, selon le cas, avec toute la diligence requise et, au plus tard, dans les délais prévus par les Lois Applicables ou, à défaut de délai prévu de manière spécifique, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la demande.

18.6 CEMAC

18.6.1 Approbations

S'il s'avère nécessaire ou utile qu'Exxaro Mayoko SA ou un Bénéficiaire accomplisse une formalité conformément à la réglementation de la CEMAC ou obtienne une approbation de la Commission de la CEMAC relativement à tout aspect juridique (y compris les questions touchant au régime applicable aux explosifs et au contrôle des changes, tel que prévu par la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.), Exxaro Mayoko SA ou le Bénéficiaire concerné devront accomplir ces démarches et fournir les documents nécessaires au soutien de cette demande d'approbation et l'Etat collaborera avec Exxaro Mayoko SA ou le Bénéficiaire concerné et prendra les mesures appropriées aux fins de satisfaire aux exigences de la réglementation et des autorités de la CEMAC dans les délais requis.

18.6.2 Restrictions

Si la Commission de la CEMAC envisage d'imposer des restrictions ou des obligations à Exxaro Mayoko SA ou aux Bénéficiaires relativement aux Opérations Minières, l'Etat s'engage à fournir des efforts raisonnables pour obtenir une exemption partielle ou totale desdites restrictions ou obligations, indépendamment du fait que ces restrictions ou obligations soient, ou non, imposées par les Lois Applicables ou soient, ou non, des conditions à une quelconque autorisation requise par l'Etat.

18.7 Autres garanties générales

- 18.7.1 L'Etat déclare et garantit à Exxaro Mayoko SA qu'il n'a pas connaissance de l'existence d'un fait, acte ou d'une Loi Applicable qui serait susceptible d'affecter défavorablement l'exécution de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et/ou de l'un des Accords de Projet ou la bonne réalisation des Opérations Minières et leur réussite.
- 18.7.2 L'Etat s'engage à informer immédiatement, et dans tous les cas sous dix (10) Jours Ouvrables, Exxaro Mayoko SA et les Prêteurs de tout événement ou circonstance susceptible d'avoir un effet défavorable sur l'exécution de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et/ou de l'un quelconque des Accords de Projet ou la bonne réalisation des Opérations Minières et leur réussite.
- 18.7.3 Sans préjudice des stipulations spécifiques ci-dessus, l'Etat s'engage à prendre toutes mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour donner plein effet aux stipulations de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et des Accords de Projet et à s'assurer, dans toute la mesure du possible, de la bonne réalisation des Opérations Minières et de leur réussite.
- 18.7.4 Pendant toute la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, l'Etat garantit la libre circulation sur le territoire du Congo des matériels, machines, équipements, pièces détachées, matières consommables et Minerai, qu'elle qu'en soit la provenance, nécessaires aux Opérations Minières, sous réserve de la réglementation du commerce applicable dans la CEMAC, des Lois Applicables et des stipulations de la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

19. GARANTIES RELATIVES AU PERMIS D'EXPLOITATION

19.1 Absence de retrait, de modification ou de suspension

L'Etat garantit qu'il ne retirera, ne modifiera ni ne suspendra le Permis d'Exploitation sauf dans les cas et conditions prévus ci-dessous (les "Cas de Défaut") et, dans l'hypothèse de la survenance d'un Cas de Défaut, seulement si Exxaro Mayoko SA ne remédie pas à ce Cas de Défaut dans les délais prévus à l'Article 19.3. Le retrait est prononcé, le cas, échéant selon la procédure prévue à l'article 92 du Code Minier.

19.2 Cas de défaut

Par exception aux dispositions du Code Minier, les Cas de Défaut qui peuvent entraîner le retrait ou la suspension du Permis d'Exploitation sont limitativement énumérés ci-après :

- (a) Les travaux de construction des Installations d'Exploitation ne sont pas entrepris dans un délai de six (6) mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur, sauf motif légitime, y compris dans le cas d'une modification des conditions de faisabilité de la Phase 1;

*

- (b) Défaut de paiement de la Redevance Minière dans les délais prévus dans cette Convention d'Exploitation Minière Mayoko et si le montant dû à ce titre excède trois millions (3 000 000) Dollars US.

19.3 Procédure de Retrait

Dans l'hypothèse d'un Cas de Défaut, l'Etat pourra procéder au retrait ou à la suspension du Permis d'Exploitation si dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la réception par Exxaro Mayoko SA d'une mise en demeure écrite de l'Etat à cet effet, Exxaro Mayoko SA n'a pas remédié au Cas de Défaut comme indiqué ci-dessous :

- (a) Si le Cas de Défaut est relatif au démarrage de travaux de construction des Installations de d'Exploitation, si Exxaro Mayoko SA n'a pas effectivement engagé lesdits travaux et n'a pas soumis un programme de travaux dans le délai ci-dessus, sauf motif légitime auquel cas Exxaro Mayoko SA devra préciser les motifs qui justifient le non-démarrage des travaux et le calendrier de reprise envisagé ;
- (b) Si le Cas de Défaut est relatif au paiement de la Redevance Minière si Exxaro Mayoko SA n'a pas remédié à ce défaut, étant précisé qu'en cas de contestation de l'exigibilité du montant suivant la procédure visée à l'Article 27.4.5, le montant exigible est celui dont l'exigibilité n'est pas contestée par Exxaro Mayoko SA.

19.4 Information aux Actionnaires et aux Prêteurs

L'Etat s'engage à informer les Actionnaires et les Prêteurs de toute mise en demeure pouvant entraîner le retrait du Permis d'Exploitation. Ces derniers sont en droit de se substituer à Exxaro Mayoko SA pour prendre toute disposition pour remédier au Cas de Défaut, y compris payer les montants de Redevance Minière en défaut.

20. GARANTIES RELATIVES AUX OPERATIONS BANCAIRES

20.1 Exxaro Mayoko SA et les Bénéficiaires sont autorisés par les présentes :

(a) Opérations en devises

- (i) A recevoir le produit des ventes de Minerai dans une devise étrangère sur des comptes ouverts dans toute juridiction étrangère et à garder le produit de ces ventes sur ces comptes ;
- (ii) A payer tous fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires aux Opérations Minières sans restriction et si nécessaire en devises étrangères ;
- (iii) A emprunter les fonds nécessaires à la réalisation des Opérations Minière, en particulier auprès d'entités étrangères et dans des devises étrangères ;

(b) Comptes bancaires

X

- (i) A ouvrir, domicilier et tenir des comptes en devises étrangères dans la République du Congo, en particulier, dans le but de financer les coûts des Opérations Minières ou de recevoir des provisions spéciales ;
- (ii) A ouvrir, domicilier et tenir des comptes en devises étrangères dans toute juridiction étrangère, en particulier, dans le but de financer les coûts des Opérations Minières ou de recevoir des provisions spéciales, sans obligation de rapatrier au Congo le produit d'une quelconque somme payée ou gagnée à l'étranger par Exxaro Mayoko SA dans le cadre des Opérations Minières ni le produit du transfert ou de la liquidation des Opérations Minières. Par souci de clarté, il est précisé que ces comptes ouverts dans des juridictions étrangères par Exxaro Mayoko SA ou les Sociétés Minières Affiliées apparaîtront dans les comptes d'Exxaro Mayoko SA ou de la Société Minière Affiliée concernée ; et
- (iii) A réaliser toute opération à partir de ces comptes qui pourra être nécessaire pour les Opérations Minières.

(c) Transferts

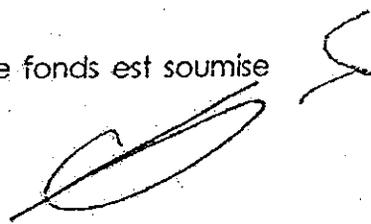
A transférer toute somme depuis la République du Congo vers des pays étrangers sans restriction ou frais, notamment au titre des opérations suivantes :

- (i) les opérations courantes ;
- (ii) les opérations en capital en cas de transfert, de liquidation des investissements ou de vente des Actifs d'Exxaro Mayoko SA ;
- (iii) les paiements des bénéficiaires ou des dividendes ;
- (iv) les revenus de la liquidation ou de la cession de tout Actif relatif aux Opérations Minières ;
- (v) les remboursements de prêts, y compris les Prêts d'Actionnaire, et les intérêts y afférents ;
- (vi) les paiements dus en application des accords relatifs au transfert de technologie, à l'assistance technique ou à l'achat de biens et services à l'étranger.

20.2 L'Etat donne également les garanties suivantes :

- (a) que les salariés étrangers d'Exxaro Mayoko SA et des Bénéficiaires, le cas échéant, seront autorisés à convertir et verser leur salaire dans leur pays d'origine sans restriction ou frais, sous réserve du paiement de toute taxe ou cotisation due ;
- (b) que, chaque fois qu'une demande de transfert de fonds est soumise

X



aux Autorités Publiques de la République du Congo par Exxaro Mayoko SA ou les Bénéficiaires, le transfert sera effectué dans les sept (7) Jours Ouvrés suivant la demande ;

- (c) que la devise nationale sera librement convertible en devises étrangères pour Exxaro Mayoko SA et les Bénéficiaires, dans les conditions prévues par les traités internationaux.

21. GARANTIES RELATIVES AU STATUT DE SOCIETE PRIVEE

Exxaro Mayoko SA est une société de droit privé soumise aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et au GIE. Elle n'est soumise à aucune Loi particulière du fait de la participation ou du soutien de l'Etat ou de toute autre Autorité Publique.

22. GARANTIES ADMINISTRATIVES, MINIERES ET FONCIERES

22.1 Territoire Mayoko

- (a) Le Territoire Mayoko a fait l'objet de la part de l'Etat d'une déclaration d'utilité publique et de mesures d'expropriation visant à libérer ce Territoire de toute occupation. L'Etat garantit Territoire Mayoko est libre de tous droits et occupation de quelque nature que ce soit.
- (b) L'Etat concède par les présentes à Exxaro Mayoko SA, pour la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko le droit exclusif d'occuper et d'user le Territoire Mayoko comme s'il en était propriétaire. Exxaro Mayoko SA est en droit de réaliser les Installations Minières sans qu'aucune Autorisation ou Licence particulière ne soit requise à cette fin.
- (c) Aucun paiement, redevance, loyer ou Impôt ne sera du à ce titre par Exxaro Mayoko SA pendant toute la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.
- (d) Les sommes remises à l'Etat pour indemniser les occupants du Territoire Mayoko constituent un actif amortissable dans les comptes d'Exxaro Mayoko SA, comme contrepartie d'un droit d'occupation du Territoire Mayoko.
- (e) Sans préjudice des stipulations de l'Article 30, Exxaro Mayoko SA, ses Contractants et leurs Sous-contractants auront le droit de démarrer la construction des Installations Minières à compter de la Date de Signature.
- (f) Pendant toute la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, l'Etat ne restreindra d'aucune manière le droit d'Exxaro Mayoko SA d'occuper et d'utiliser le Territoire Mayoko et lui assurera une jouissance paisible du Territoire Mayoko en défendant Exxaro Mayoko SA contre toute réclamation, empiètement, occupation ou restriction.

- (g) Les droits et garanties ci-dessus viennent en complément des droits et garanties données par l'Etat dans le cadre du Contrat Foncier, étant précisé qu'en cas de contradiction, les dispositions de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko prévalent sur celles du Contrat Foncier. L'Etat prend acte de la cession par DMC à Exxaro Mayoko SA des droits et obligations découlant du Contrat Foncier.

22.2 Autres Terrains

L'Etat autorise Exxaro Mayoko SA à occuper les terrains nécessaires à la réalisation des Opérations Minières, hors du Territoire Mayoko, et lui accorde les droits de passage et de servitude nécessaires pour la construction, l'exploitation et l'entretien des Installations Minières (les "Servitudes").

22.2.1 Terrains appartenant au domaine public

Lorsque les terrains nécessaires à la réalisation des Opérations Minières, sis hors du Territoire Mayoko, appartiennent au domaine public, l'Etat ou les Autorités Publiques mettent les terrains concernés à disposition d'Exxaro Mayoko SA par voie de concession pour la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko. Les redevances d'occupation sont perçues au taux de quatre mille (4.000) F CFA par km² par an pour la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko. Les Servitudes sont établies par voie réglementaire dans les meilleurs délais et ne donnent pas lieu à perception de redevance, indemnité ou loyer.

Lorsque les terrains concernés sont occupés, l'Etat procède à la relocalisation, le cas échéant, des occupants. Les sommes dues, le cas échéant, par l'Etat aux occupants en question sont remboursées à l'Etat par Exxaro Mayoko SA sur remise des justificatifs de paiement.

22.2.2 Terrains appartenant à des personnes privées

Lorsque les terrains nécessaires à la réalisation des Opérations Minières appartiennent à des personnes privées, l'Etat s'engage à déclarer d'utilité publique l'acquisition desdits terrains et à procéder à leur expropriation, dans le respect des Lois Applicables.

Une fois l'expropriation réalisée, l'Etat s'engage à mettre les terrains concernés à la disposition d'Exxaro Mayoko SA dans les conditions prévues à l'Article 22.2.1.

22.3 Propriété du Minéral

Après extraction du sol, la propriété du Minéral est transférée à Exxaro Mayoko SA. Exxaro Mayoko SA pourra également disposer des matériaux ou minerais associés extraits lors des Opérations d'Exploitation.

Toutefois, en cas d'exploitation commerciale des minerais associés, Exxaro Mayoko SA demandera un permis complémentaire conformément aux dispositions du Code Minier. L'exploitation de ces minerais sera alors régie par la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

22.4 Garanties relatives à l'expropriation

22.4.1 L'Etat s'engage à s'abstenir de saisir, exproprier ou nationaliser tout ou partie des Actifs d'Exxaro Mayoko SA ou d'un Bénéficiaire, que ce soit dans le cadre d'une mesure directe ou indirecte ou via la mise en œuvre de réglementations, législations, décrets ou décisions judiciaires ou par la conclusion d'un quelconque accord avec un Tiers, quel qu'il soit, dont l'effet serait, individuellement ou collectivement, de saisir, exproprier ou nationaliser tout ou partie desdits Actifs ou d'interférer avec la jouissance des droits afférant aux Opérations Minières détenus par Exxaro Mayoko SA, les Actionnaires ou les Sociétés Affiliées (une "Expropriation").

22.4.2 Sans préjudice des stipulations de l'Article 36, tout manquement par l'Etat à ses engagements au titre de l'Article 22.4.1, autorise Exxaro Mayoko SA et les Bénéficiaires, selon le cas, à demander et obtenir de l'Etat une juste indemnisation, laquelle sera déterminée sur une base strictement non discriminatoire, et donnera lieu au paiement d'une indemnité à toute entité concernée qui sera calculée selon les principes de juste compensation reconnus en application du droit international coutumier.

Le montant de l'indemnité sera convenu entre les Parties ou, en cas d'impossibilité de parvenir à un accord conformément à la procédure décrite à l'Article 22.4.3, sera déterminé conformément à la Procédure d'Expertise prévue à l'Article 36.1.3, étant précisé que cet Expert désigné devra être une banque d'investissement internationale, que l'Expert soit désigné par accord mutuel des Parties ou par le Centre International d'Expertise de la CCI, conformément à l'Article 36.1.3. Le montant de l'indemnité sera déterminé de façon à compenser Exxaro Mayoko SA, les Actionnaires et, selon le cas, les Sociétés Affiliées de tout dommage justifié, direct, indirect et consécutif, y compris la perte de profits.

22.4.3 En cas d'Expropriation, Exxaro Mayoko SA et les Bénéficiaires, selon le cas, devront notifier cette Expropriation à l'Etat sans délai mais au plus tard dans les soixante (60) Jours suivant la date à laquelle Exxaro Mayoko SA, les Actionnaires ou les Sociétés Affiliées, selon le cas, prend connaissance de l'Expropriation (la "Notification d'Expropriation"). La Notification d'Expropriation devra inclure (i) les détails de l'Expropriation et (ii) le montant réclamé à titre d'indemnisation conformément à l'Article 22.4.2 ou une estimation provisoire de ce montant ainsi que les détails de son calcul. Si l'Etat souhaite contester la survenance d'une Expropriation ou le montant de l'indemnisation demandée, il devra notifier le Litige à la Personne qui a envoyé la Notification d'Expropriation dans les soixante (60) Jours suivant la date de réception de la Notification d'Expropriation (la "Notification d'un Litige concernant une Expropriation"). Si l'Etat et la/les Personne(s) en question ne peuvent parvenir à un accord final dans les soixante (60) Jours suivant la date de réception de la Notification d'un Litige concernant une Expropriation, alors l'Etat ou la/les Personne(s) en question pourront soumettre le Litige à la Procédure d'Expertise prévue à l'Article 36.2.

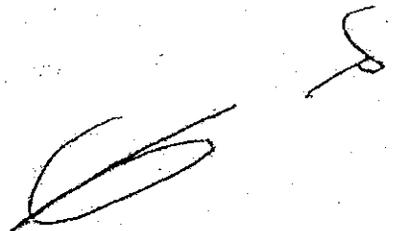
23. LIBERTE D'EMPLOYER DU PERSONNEL ETRANGER

23.1 L'Etat garantit qu'Exxaro Mayoko SA, ses Contractants et Sous-contractants

sont libres d'employer, aux fins des Opérations Minières, du Personnel Etranger, sous réserve des stipulations de l'Article 24.1 relatives à l'emploi du personnel congolais.

- 23.2** L'Etat octroiera l'ensemble des Licences et Autorisations nécessaires à l'emploi du Personnel Etranger en application des Lois Applicables.
- 23.3** Dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre des Opérations Minières, Exaro Mayoko SA, ses Contractants et Sous-contractants peuvent librement faire intervenir temporairement dans toute société concernée en République du Congo tout employé, afin d'accomplir tout travail, service ou étude dans le cadre des Opérations Minières, aussi souvent que nécessaire. Dans de tels cas, l'Etat s'engage à délivrer toutes les Licences et Autorisations nécessaires à cet égard de manière simplifiée et rapide, et conformément aux stipulations de l'Article 18.5.
- 23.4** L'Etat garantit que, pendant toute la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko Exaro Mayoko SA, ses Contractants et Sous-contractants pourront embaucher ou licencier du personnel congolais ou du Personnel Etranger, sans restriction sous réserve des Lois Applicables.

x



TITRE III - CONTENU LOCAL

24. EMBAUCHE ET FORMATION

24.1 Embauche

24.1.1 Pendant toute la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, Exxaro Mayoko SA s'engage à employer en priorité les nationaux congolais, sous réserve de la disponibilité d'un personnel national congolais disposant de la formation, l'expérience et des compétences appropriées, à un coût compétitif au niveau international.

24.1.2 Exxaro Mayoko SA, ses Contractants et Sous-contractants peuvent recruter sans restriction le personnel de leur choix, au regard des besoins qu'ils détermineront librement pour la mise en œuvre des Opérations Minières, sous réserve du respect de la priorité stipulée à l'Article 24.1.1.

24.2 Formation du personnel

24.2.1 Exxaro Mayoko SA s'engage à assurer la formation technique et professionnelle continue des membres de son personnel congolais afin de leur faciliter l'accès à tous postes selon leurs capacités, à tous niveaux, notamment les postes de superviseur et d'ingénieur, technicien, ouvrier et travailleur.

A cette fin, un centre de formation sera établi sur le Territoire Mayoko ou dans toute autre localité jugée adaptée par Exxaro Mayoko SA pour former le personnel congolais affecté aux Opérations Minières. Ce centre sera réalisé pour former les personnels qui seront mobilisés dans le cadre de la Phase 2.

Des formations sur site ou à l'étranger dans les installations du Groupe Exxaro seront également prévues, notamment pour les personnels exerçant des postes de responsabilité.

Un programme annuel de formation est remis par Exxaro Mayoko SA à l'Etat, le 30 octobre de chaque année. Ce programme décrit les actions de formations qui seront entreprises au cours de l'année suivante. Il est accompagné d'un programme plus général à trois (3) ans fixant les objectifs de formation du personnel sur cette durée à fin d'assurer un transfert de compétence et de technologie.

24.2.2 Les Parties conviennent qu'un montant annuel fixe de cent cinquante mille (150 000) USD sera versé par Exxaro Mayoko SA sur un compte du Trésor Public qui sera désigné par le Ministre en charge des Mines, afin d'assurer le renforcement technique des agents du ministère des mines et de la géologie et le perfectionnement des inspecteurs et superviseurs miniers, comme prévu à l'Article 131 du Code Minier. En cas de transfert de tout ou partie des Opérations Minières à une Société Minière Affiliée, la déclaration d'acceptation visée à l'Article 2.3.2, indique la part de ce montant qui est

repris par la Société Minière Affiliée.

- 24.2.3** Exxaro Mayoko SA s'engage à faire les meilleurs efforts pour diminuer progressivement le personnel expatrié en le remplaçant par du personnel congolais ayant acquis les mêmes compétences que le personnel expatrié.

25. ACHATS ET SERVICES

25.1 Priorité aux biens et services d'origine congolaise

Exxaro Mayoko SA s'engage à acheter en priorité des biens et services d'origine congolaise ou fabriqués dans la République du Congo, si ces produits et services sont disponibles à des conditions de compétitivité équivalentes, en matière de prix, de qualité, de garanties et de délais de livraison, à celles disponibles sur le marché international.

25.2 Sous-Traitance

Dans la mesure où il existe des compétences locales, Exxaro Mayoko SA s'engage à sous-traiter en priorité la réalisation des Opérations Minières ou des Installations Minières auprès des sociétés congolaises, si ces opérations ou réalisations peuvent être exécutées à des conditions de compétitivité équivalentes, en matière de prix, de qualité, de garanties et de délais de livraison, à celles disponibles sur le marché international.

25.3 Fonds Communautaire

- 25.3.1** Exxaro Mayoko SA contribuera annuellement à un fonds constitué sous forme d'association à but non lucratif ou de fondation dont l'objet est de favoriser le développement économique, social et culturel des communautés locales qui sont impactées par l'exploitation minière (le "Fonds Communautaire") à hauteur d'un montant annuel de 200.000 USD.

- 25.3.2** Le comité de gestion du Fonds Communautaire sera composé de dix (10) membres, présentant des qualités de probité, d'indépendance et d'éthique, cinq (5) étant choisis par l'Etat et cinq (5) par Exxaro Mayoko SA. L'Etat s'assurera que le Conseil Départemental du Niari et les autres organes représentatifs des communautés locales sont représentés au comité de gestion du Fonds Communautaire dans les membres choisis par l'Etat.

- 25.3.3** Les membres du comité de gestion adopteront les statuts régissant l'organisation du Fonds Communautaire ainsi qu'un règlement intérieur précisant notamment les types de projets éligibles au financement du Fonds Communautaire et les critères d'appels d'offres, d'évaluation et de sélection des projets, étant précisé que la gestion des fonds affectés au Fonds Communautaire devra être faite dans le respect des Principes de l'Equateur.

X

T

TITRE IV - REGIME FISCAL ET DOUANIER

26. STIPULATIONS GENERALES

Compte tenu du niveau d'investissement requis et des caractéristiques spécifiques des Opérations Minières, les stipulations du présent Titre IV prévoient un régime fiscal et un régime douanier dérogeant en partie au régime défini dans la Législation Minière et les Lois Applicables.

27. REGIME FISCAL

27.1 Principe général

A compter de la date d'immatriculation d'Exaro Mayoko SA et pendant toute la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, Exaro Mayoko SA sera redevable de tous les Impôts spécifiquement stipulés dans le présent Article 27, en ce qui concerne les Opérations Minières et toutes activités liées, et sera exonérée de tous autres Impôts, sans exception.

27.2 Impôt sur les sociétés

Sous réserve des dispositions ci-après, Exaro Mayoko SA sera tenue de payer l'impôt sur les sociétés ("IS") conformément aux Lois Applicables.

Toutefois, Exaro Mayoko SA ne sera soumis à aucun Impôt minimum ou forfaitaire relativement à l'IS. En particulier, l'Impôt Minimum Forfaitaire ne sera pas applicable à Exaro Mayoko SA ni exigible de celle-ci.

27.2.1 Taux de l'IS

Exaro Mayoko SA sera soumis à l'IS au taux de quinze pour cent (15%). Toutefois, durant la Période Initiale de Cinq Ans, Exaro Mayoko SA bénéficiera d'une exonération totale de l'IS, et pendant les cinq (5) Années Civiles suivantes, le taux de l'IS applicable à Exaro Mayoko SA sera réduit à sept virgule cinq pour cent (7,5%).

27.2.2 Autres dispositions relatives à l'IS

- (a) Système d'amortissement: Conformément à l'article 162-6 du Code Minier, tous les biens corporels et incorporels listés dans les Actifs d'Exaro Mayoko SA, ainsi que les biens et installations réalisés ou financés dans le cadre de l'occupation du domaine public ou des Accord de Projet, peuvent être amortis selon les taux et principes définis dans une annexe qui sera convenue entre les Parties et qui fera partie intégrante de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.
- (b) Pertes fiscales reportées: Les pertes fiscales encourues durant la Période Initiale de Cinq Ans peuvent être reportées sur les Années Civiles suivantes sans limitation dans le temps. Les pertes fiscales encourues par la suite peuvent être reportées sur les cinq (5) Années

Civiles suivant l'Année Civile durant laquelle a eu lieu la perte fiscale en question. L'amortissement comptabilisé durant une période de déficit peut être différé, à des fins fiscales, et reporté sur une période bénéficiaire sans limitation de durée. Les dépenses pré-opérationnelles peuvent être comptabilisées, à des fins fiscales, comme des actifs plutôt que comme des dépenses courantes. Le montant des dépenses pré-opérationnelles comprend notamment les paiements effectués par Exxaro Mayoko SA au profit de DMC dans le cadre de la Convention de Transfert, déduction faite de la valeur des Actifs transférés qui est reprise en immobilisation.

- (c) Calcul du revenu imposable : Sauf dispositions contraires de l'annexe qui sera convenue entre les Parties et qui fera partie intégrante de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, le revenu imposable est déterminé conformément aux Lois Applicables.
- (d) Provision pour reconstitution du gisement : Conformément à l'article 162-3 du Code Minier, Exxaro Mayoko SA est autorisée à constituer une provision déductible fiscalement pour reconstitution du gisement équivalente à 10 % du bénéfice comptable de l'Année Civile.
- (e) Provision pour renouvellement de l'équipement : Aux fins de l'article 162-4 du Code Minier, l'Etat convient que la provision fiscale pour renouvellement du gros matériel, des infrastructures, du Matériel Roulant et de l'équipement minier, nécessaires aux Opérations Minières, peut atteindre jusqu'à quinze pour cent (15 %) du montant investi au cours de l'Année Fiscale concernée. Cette provision peut être déduite du revenu imposable mais doit être utilisée au plus tard la dixième (10^{ème}) Année Fiscale suivant l'Année Fiscale durant laquelle elle a été comptabilisée.
- (f) Provision pour la protection de l'environnement : Exxaro Mayoko SA est autorisée à constituer une provision déductible fiscalement pour la protection de l'environnement équivalente à jusqu'à quinze pour cent (15 %) du bénéfice comptable de l'Année Fiscale. Cette provision est utilisée pour couvrir les dépenses liées à la protection de l'environnement (eau, air, faune, flore, sol, bruits et nuisances sociaux économiques).
- (g) Intégration fiscale : Exxaro Mayoko SA aura la possibilité d'intégrer fiscalement les bénéfices ou pertes avant impôt de toute Société Minière Affiliée au prorata de la part détenue par elle ou une Société Affiliée dans de tels bénéfices ou pertes, pour les besoins du calcul de l'IS.

Si Exxaro Mayoko SA opte pour l'intégration avec une Société Minière Affiliée, les dispositions de l'Article 27.2 s'appliqueront à l'ensemble de ses bénéfices ou pertes avant impôt consolidés. L'option est exercée par écrit trois (3) mois, au moins avant le début d'une Année Fiscale de la Société Minière Affiliée concernée. Elle se poursuit tacitement jusqu'à sa dénonciation qui prend effet au premier Jour de l'Année Fiscale qui

suit l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi de cette dénonciation.

27.3 Patente

Exxaro Mayoko SA est passible de la contribution des patentes dans les conditions prévus par les Lois Applicables.

27.4 Redevance minière

27.4.1 Montant de la redevance minière et calcul

27.4.1.1 Exxaro Mayoko SA sera soumise à une redevance minière (la "Redevance Minière") égale à trois pour cent (3 %) de la Valeur Marchande Carreau Mine du Minerai.

27.4.1.2 La méthode devant être utilisée pour déterminer la Valeur Marchande Carreau Mine du Minerai et calculer le montant de la Redevance Minière est fixée dans une annexe qui sera convenue entre les Parties et qui fera partie intégrante de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

27.4.2 Paiement de la Redevance Minière

La Redevance Minière devra être payée trimestriellement, dans les vingt (20) Jours suivant la fin de chaque trimestre pendant la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, sur la base des quantités de Minerai chargées au Point d'Exportation sur un bateau ou livrées aux Utilisateur Nationaux au cours de cette période, et telles que mesurées sur le site d'Exploitation conformément aux stipulations de l'Article 27.4.3(a). Les quantités chargées pendant ce trimestre sont évaluées sur une base temporaire, sous réserve de leur détermination définitive. Seules les cargaisons complètes sont prises en compte pour le calcul des quantités de Minerai au titre du trimestre concerné. Les ajustements sont faits, dans la mesure du possible, à la fin du trimestre suivant, et la différence entre la Redevance Minière payée sur une base temporaire et la Redevance Minière ajustée est ajoutée ou soustraite, selon le cas, de la Redevance Minière due au titre du trimestre suivant. La Redevance Minière est remise pour le compte de l'Etat à l'organisme désigné à cet effet par l'Etat. A la Date de Signature, cet organisme est la société Bureau Véritas. L'Etat pourra, au cours de la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, notifier par écrit et avec un préavis de soixante (60) Jours à Exxaro Mayoko SA qu'un autre organisme collectera la Redevance Minière pour son compte. Les récépissés de paiement délivrés par cet organisme constituent la preuve du paiement de la Redevance Minière et sont opposables à l'Etat.

La Redevance Minière est liquidée sur la base d'un état récapitulatif établi par Exxaro Mayoko SA et remis à l'Etat dans les vingt (20) Jours suivant la fin de chaque trimestre pendant la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

27.4.3 Pesage et échantillonnage

- (a) Exxaro Mayoko SA doit procéder à l'échantillonnage et à l'analyse du Minerai conformément aux standards ISO, au site des Opérations d'Exploitation, avant son chargement dans les conteneurs, et doit procéder au pesage des conteneurs avant leur transport par rail. Quand, lors de phases ultérieures, le Chargement des conteneurs et leur transport sera fait en vrac, des méthodes alternatives telles que le pesage, l'échantillonnage et l'analyse du Minerai aux Points d'Exportation pourront être envisagées et mises en place, au choix d'Exxaro Mayoko SA et sous réserve que cela soit économiquement et techniquement faisable.
- (b) En application de l'arrêté n° 7660 du 10 septembre 2009 relatif au contrôle des exportations des minerais en République du Congo, la société Bureau Vérifas effectuera, au nom et pour le compte de l'Etat, l'inspection du Minerai destiné à l'exportation. Cette inspection sera effectuée selon des méthodes, procédures et au lieu adoptés et définis avec Exxaro Mayoko SA, compte tenu de la méthode de transport et de Chargement du Minerai par conteneurs, afin de ne pas perturber ni rendre plus onéreuses les opérations de Transport et de Chargement du Minerai.
- (c) La rémunération à verser au Bureau Vérifas en contrepartie des services d'inspection est déterminée conformément à l'arrêté n° 7660 du 10 septembre 2009. Cette rémunération est payée par Exxaro Mayoko SA à Bureau Vérifas pour le compte de l'Etat. Les sommes payées à ce titre par Exxaro Mayoko SA viennent en déduction du montant de la Redevance Minière due par Exxaro Mayoko SA.

27.4.4 Audit

(a) Audit Annuel

Une fois par Année Civile suivant le premier chargement commercial de Minerai, Exxaro Mayoko SA engagera un cabinet d'audit international réputé ayant une expérience avérée dans les projets miniers afin de conduire un audit des conditions de détermination de la Redevance Minière et des paiements effectués au cours de l'Année Civile précédente, aux frais d'Exxaro Mayoko SA. Exxaro Mayoko SA devra communiquer le rapport d'audit final à l'Etat dans les soixante (60) Jours au plus de sa remise à Exxaro Mayoko SA.

Si l'audit fait apparaître que le montant de la Redevance Minière qui a été payé à l'Etat par Exxaro Mayoko SA est inexact, les stipulations suivantes s'appliqueront :

- (i) si le montant payé est inférieur à celui qui aurait dû être payé, Exxaro Mayoko SA devra payer la différence à l'Etat dans les quinze (15) Jours suivant l'émission du rapport final ; ou

K

- (ii) si le montant payé est supérieur à celui qui aurait dû être payé, Exxaro Mayoko SA déduira cet excédent de ses obligations futures de paiement de la Redevance Minière ;
- (iii) aucune Partie n'aura droit à un quelconque intérêt ou à une quelconque pénalité relativement à la différence de paiement, négative ou positive.

(b) Audit de l'Etat

L'Etat peut également conduire un audit des conditions de détermination de la Redevance Minière et des paiements effectués au cours d'une période donnée. Le nombre d'audit de l'Etat ne peut excéder deux (2) au titre d'une Année Civile donnée.

(c) Prescription

Les opérations relatives à la Redevance Minière et, notamment, à son calcul et à son paiement, se prescrivent à la fin de l'Année Civile suivant celle au cours de laquelle ces opérations sont intervenues. A compter de cette date, aucune des Parties ne peut réclamer à l'autre un remboursement ou un paiement au titre de la Redevance Minière exigible au titre de cette Année Civile n-1.

27.4.5 Procédure de contestation des Réclamations de Paiement

- (a) Si l'Etat adresse à Exxaro Mayoko SA une réclamation écrite alléguant d'un défaut de paiement de la Redevance Minière (une "Réclamation de Paiement"), le montant réclamé est dû et exigible dans les soixante (60) Jours Ouvrables suivant la réception par Exxaro Mayoko SA de ladite Réclamation, sous réserve (i) que la Réclamation de Paiement contienne un détail précis du montant réclamé et des modalités et éléments de calcul de ce montant et (ii) du droit pour Exxaro Mayoko SA, dans les trente (30) Jours Ouvrables suivant la réception d'une Réclamation de Paiement, de contester le montant, l'exigibilité ou les éléments de calcul de la Redevance Minière réclamée, sous forme de notification écrite adressée à l'Etat. La notification doit préciser les motifs de contestation de manière détaillée et la somme dont le paiement est contesté. Le montant non contesté doit être payé dans le délai de soixante (60) Jours Ouvrables ci-dessus, les sommes contestées n'étant dues et exigibles : (i) dans le cas d'un accord entre l'Etat et Exxaro Mayoko SA comme indiqué ci-dessous, que dans le délai convenu entre l'Etat et Exxaro Mayoko SA ou (ii) dans le cas d'un recours à la Procédure d'Expertise, dans les soixante (60) Jours à compter de la réception de la notification de la Décision de l'Expert conformément à l'Article 36.2.6.
- (b) Suivant la réception de la notification visée au paragraphe (a) ci-dessus, l'Etat et Exxaro Mayoko SA se réunissent et s'engagent à régler les contestations éventuelles de bonne foi et de façon diligente, et, si possible, avant l'expiration d'un délai de trente (30) Jours Ouvrables.

- (i) Les rectifications convenues font l'objet d'une Réclamation de Paiement modifiée de la part de l'Etat,
- (ii) les Réclamation de Paiement qui ne peuvent faire l'objet d'une résolution amiable sont soumises à la Procédure d'Expertise conformément à l'Article 36.1.3.

27.5 Droits fixes et redevances superficielles

Conformément à l'article 156 du Code Minier, Exxaro Mayoko SA sera tenue de payer les droits fixes et redevances superficielles dans les conditions et montants visés dans une annexe qui sera convenue entre les Parties et qui fera partie intégrante de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

27.6 Impôts et contributions sociales des salariés

- (a) Exxaro Mayoko SA sera soumise au paiement de la taxe sur les salaires à un taux réduit n'excédant pas 3%.
- (b) Exxaro Mayoko SA devra payer la part de l'employeur des cotisations sociales et de retraites, mais seulement pour ses salariés qui sont des nationaux de la République du Congo.
- (c) Les dépenses telles que les dépenses de nourriture, de logement, de formation, etc., payées par la société Exxaro Mayoko SA à ses employés constituent des avantages en nature qui seront évalués selon les stipulations de l'annexe qui sera convenue entre les Parties et qui fera partie intégrante de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko pour les besoins, le cas échéant, du calcul de la taxe sur les salaires et des cotisations sociales et de retraite.

27.7 Retenues à la source

Exxaro Mayoko SA est tenue de retenir ou de prélever des montants à des fins fiscales (une "Retenue à la Source") conformément aux Lois Applicables, le cas échéant, sur les paiements qu'elle effectue au profit de Tiers, sous réserve qu'aucune Retenue à la Source ne sera due sur les paiements ci-après, :

- (a) Tout paiement effectué pendant la Période de Construction, quels que soient les bénéficiaires de ces paiements et leurs lieux de résidence;
- (b) Tout paiement à titre d'intérêt ou charges assimilées ou à titre de dividende ou autres distributions sociales, pendant toute la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, quels que soient les bénéficiaires de ces paiements et leurs lieux de résidence (y compris, notamment les Prêteurs et les Actionnaires) ;
- (c) tous paiements liés à la souscription de contrats d'assurance (notamment, au titre des primes, commissions, frais, etc.), pendant toute la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, quels que soient les bénéficiaires de ces paiements et leurs lieux de résidence ; et

*



(d) Tout paiement effectué au profit d'une Société Minière Affiliée, à quelque titre que ce soit, pendant toute la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

27.8 Taxe sur la valeur ajoutée

- (a) L'ensemble des importations requises pour les Opérations Minières et réalisées par Exxaro Mayoko SA, les Sociétés Affiliées, leurs Contractants ou leurs Sous-contractants (notamment l'équipement, les biens, les pièces détachées, les matériaux, les marchandises, les fournitures, les consommables - y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les Explosifs et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières, les usines, les équipements de maison et de bureau, le matériel roulant, les véhicules, l'équipement aéronautique, ferroviaire et de télécommunication) sera exempté de la TVA, à l'exception de l'équipement et des marchandises exclusivement destinés à l'usage personnel de leurs employés.
- (b) Exxaro Mayoko SA doit établir une liste des équipements et des biens devant être importés et exclusivement destinés aux Opérations Minières. Cette liste est établie conformément aux catégories apparaissant sur le tarif douanier de la CEMAC. Cette liste doit être communiquée au Ministre des Finances dans un délai de six (6) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, après avoir été approuvée par le Ministre des Mines conformément à l'article 168 du Code Minier. Exxaro Mayoko SA est autorisée à modifier ladite liste avec un préavis d'un (1) mois.
- (c) L'exemption de TVA s'applique à l'achat ou à la location de l'ensemble des biens et services nécessaires ou utiles aux les Opérations Minières (notamment l'équipement, les biens, les pièces détachées, les matériaux, les marchandises, les fournitures, les consommables - y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les Explosifs et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières, les usines, les équipements de maison et de bureau, le Matériel Roulant, les véhicules, l'équipement aéronautique, ferroviaire et de télécommunication et tous les biens, matériels et équipements acquis ou mis en œuvre dans le cadre des Accords de Projet) et qui sont réalisés par Exxaro Mayoko SA ou les Sociétés Minières Affiliées, quelle que soit la nationalité et/ou le lieu de résidence du fournisseur ou du prestataire de service. Il en est de même, pendant la Période de Construction, pour tout Contractant ou Sous-contractant, étranger ou congolais, travaillant dans le cadre ou sur les Opérations Minières en République du Congo, même s'il est précisé que l'exemption s'applique uniquement aux achats et locations de biens et de services nécessaires à la mise en œuvre des Opérations Minières. À l'exception des achats locaux pour lesquels ces certificats ne sont pas requis, Exxaro Mayoko SA, les Société Minière Affiliées, leurs Contractants et leurs Sous-contractants se verront délivrer en temps voulu et au cas par cas des certificats d'exonération ainsi que toutes Licences et Autorisations

nécessaires de la part du Ministre des Finances, ou, le cas échéant, de toute autre Autorité Publique.

27.9 Taxe sur les externalités négatives

Exxaro Mayoko SA est assujettie à la taxe sur les externalités négatives conformément aux Lois Applicables sous réserve d'une exonération de cette taxe pendant la Période Initiale de Cinq Ans d'exonération de l'IS.

27.10 Autres dispositions fiscales

27.10.1 Exxaro Mayoko SA ne sera soumise à aucun Impôt sur l'achat, l'importation, le stockage, le transport ou l'utilisation de diesel, de lubrifiants, d'Explosifs et de produits spéciaux nécessaires pour les besoins des Opérations Minières.

27.10.2 Le régime fiscal applicable à Exxaro Mayoko SA défini dans le présent Article 27 est applicable à DMC pour ses activités réalisées jusqu'à la date de réalisation des opérations prévues par la Convention de Transfert. La Convention de Transfert et les opérations de transfert et tous les paiements en résultant ne seront soumis à aucun Impôt, y compris les droits d'enregistrement. Exxaro Mayoko SA est autorisée à amortir tout paiement effectué en application de la Convention de Transfert.

27.10.3 Dans un souci de clarté, il est précisé que les actes et contrats conclus par Exxaro Mayoko SA (notamment la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko et tous actes de cession) ou pour la création d'Exxaro Mayoko SA (notamment toute future augmentation de capital) ou des Sociétés Minières Affiliées sont exonérés de droits d'enregistrement.

27.10.4 La vente et l'exportation de Minerai (sous toutes ses formes) par Exxaro Mayoko SA est exonérée de tout Impôt.

27.10.5 Le Personnel Etranger passant moins de 183 Jours au cours d'une Année Civile donnée au Congo n'est pas imposable au Congo. Le Personnel Etranger passant plus de 183 Jours au Congo au cours d'une Année Civile seront imposables à l'impôt sur le revenu sur leurs revenus de source congolaise. Les membres du Personnel Etranger sont autorisés à importer et exporter tous leurs effets personnels en franchise d'impôts et de droits de douane.

27.10.6 Les dispositions des Articles 27.2, 27.5, 27.7, 27.8 et 27.10.5 s'appliquent aux Contractants et Sous-contractants en ce qui concerne les Opérations Minières, leur personnel impliqué dans les Opérations Minières et les paiements effectués dans le cadre des Opérations Minières.

Afin de bénéficier des exonérations stipulées dans le présent Article 27.10.6, les Contractants et Sous-contractants congolais doivent tenir des comptes séparés pour les travaux et services qu'ils ont réalisés ou fournis en relation avec les Opérations Minières ou leurs installations.

27.10.7 Les Actionnaires non-résidents d'Exxaro Mayoko SA et de ses Sociétés Affiliés ne sont soumis à aucun Impôt, droit ou frais au Congo relativement à leur

participation dans Exxaro Mayoko SA ou dans les Société Affiliés, notamment en ce qui concerne toute somme perçue (y compris à titre de dividende) relativement à cette participation ou à sa cession.

27.10.8 Les Prêteurs sont exemptés de tous Impôts applicables au Congo (y compris de faire des Retenues à la Source) relativement à l'ensemble des prêts, obligations, fonds propres ou quasi fonds propres, garanties, assurances ou autres formes de crédit ou de collecte de fonds (y compris les Prêts d'Actionnaire) entre Exxaro Mayoko SA, les Sociétés Affiliées et/ou les Actionnaires et les Prêteurs dans le cadre des Opérations Minières

- (a) sur le capital et les intérêts ainsi que les frais, les coûts financiers, les garanties et les coûts d'assurance de crédit et d'assurance de risque politique ;
- (b) sur les contrats de financement et toutes les sûretés ou garanties liées à ces prêts, obligations, fonds propres ou quasi fonds propres, garanties, assurances ou autres formes de crédit ou de collecte de fonds lors de leur création, de leur transfert, de leur exécution ou de leur résiliation. En particulier, aucun Impôt, droit ou frais ne sera applicable à l'enregistrement des sûretés des Prêteurs ; et
- (c) sur toute cession en garantie.

28. REGIME DOUANIER

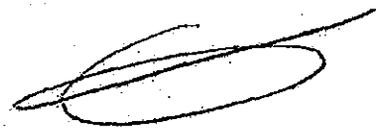
28.1 Dispositions douanières applicables aux importations

28.1.1 Phase de Construction

A compter de la date d'immatriculation d'Exxaro Mayoko SA et pendant la Période de Construction, Exxaro Mayoko SA, ses Contractants et Sous-contractants bénéficieront :

- (a) de l'admission temporaire normale pour l'importation de tout équipement, bien, pièce détachée, matériau, marchandise, fourniture, usine, équipement de maison et de bureau, matériel roulant, véhicule, équipement aéronautique, ferroviaire et de télécommunication, destiné au développement des Opérations Minières, et de l'exemption de tous droits et Taxes sur l'importation de biens consommables (y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les Explosifs et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières) nécessaires aux Opérations Minières (conformément à l'Article 40 de l'Acte 2/98/UDEAC/1508CD-61) ; et
- (b) d'une exonération totale des droits de douane à l'exception de la Redevance Informatique, sur l'importation de tout équipement, bien, pièce détachée, matériau, marchandise, fourniture, consommable - y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les Explosifs et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières, usine, équipement de maison et de bureau, matériel roulant, véhicule, équipement aéronautique, ferroviaire et de télécommunication

x



nécessaire aux Opérations Minières, dont la liste sera établie et communiquée conformément à la procédure décrite à l'Article 27.8(b).

28.1.2 Phase d'Exploitation

Pendant la Phase d'Exploitation, Exxaro Mayoko SA, ses Contractants et Sous-contractants bénéficieront :

- (a) de l'admission temporaire normale pour l'importation de tout équipement, bien, pièce détachée, matériau, marchandise, fourniture, usine, équipement de maison et de bureau, matériel roulant, véhicule, équipement aéronautique, ferroviaire et de télécommunication importé temporairement dans le cadre du développement des Opérations Minières, et de l'exemption de tous droits et Taxes sur l'importation de biens consommables (y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les Explosifs et les produits spéciaux) nécessaires aux Opérations Minières (conformément à l'Article 40 de l'Acte 2/98/UDEAC/1508CD-61) ; et
- (b) d'un taux de droit de douane global réduit de cinq pour cent (5 %) sur l'achat de tout équipement, bien, pièce détachée, matériau, marchandise, fourniture, consommable - y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les Explosifs et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières, usine, équipement de maison et de bureau, matériel roulant, véhicule, équipement aéronautique, ferroviaire et de télécommunication nécessaire aux Opérations Minières.

28.1.3 Autres dispositions

A compter de la date d'immatriculation d'Exxaro Mayoko SA et pendant la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, Exxaro Mayoko SA, ses Contractants et Sous-contractants seront :

- (a) tenus de payer la Redevance Informatique sur leurs importations, en application des dispositions des Lois Applicables et de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, à un taux de un pour cent (1 %) ;
- (b) exonérés de tout autre impôt ou droit de douane à l'exception de la Redevance Informatique et de la TCI (taxe communautaire d'intégration). Cette exemption couvre également les droits, redevances et commissions perçues par le Conseil Congolais des Chargeurs et la Société Congolaise des Transports Maritimes, les droits d'inspection Cotecna, les frais douaniers d'inspection et l'assurance obligatoire à l'importation.

28.2 Dispositions douanières applicables à l'exportation

- 28.2.1 L'exportation de Minerai par Exxaro Mayoko SA sera exonérée de l'ensemble et de chacun des droits de douane, impôts et redevances, notamment de la Redevance Informatique et des droits, redevances et commissions perçues par le Conseil Congolais des Chargeurs et la Société Congolaise

*

des Transports Maritimes, les droits d'inspection Cotecna, les frais douaniers d'inspection et l'assurance obligatoire à l'exportation.

28.2.2 La réexportation de tout équipement, bien, pièce détachée, matériau, marchandise, fourniture, consommable - y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les Explosifs et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières, usine, équipement de maison et de bureau, matériel roulant, véhicule, équipement aéronautique, ferroviaire et de télécommunication temporairement importé dans le cadre du développement des Opérations Minières, est exonérée de l'ensemble de la Redevance Informatique et des droits de douanes, notamment de la Redevance Informatique et des droits, redevances et commissions perçues par le Conseil Congolais des Chargeurs et la Société Congolaise des Transports Maritimes, les droits d'inspection Cotecna, les frais douaniers d'inspection et de l'assurance obligatoire à l'exportation.

28.3 Importation de produits pétroliers

Pour les besoins des Opérations Minières, Exxaro Mayoko SA est autorisée à acheter ou à importer, si nécessaire, des produits pétroliers conformément aux Lois Applicables. Ces importations bénéficient du régime d'exception prévu par cet Article 28.

28.4 Importation de produits spéciaux et d'Explosifs requis pour la mise en œuvre des Opérations Minières

28.4.1 Exxaro Mayoko SA et les Sociétés Minières Affiliées peuvent, pour les besoins des Opérations Minières, importer, stocker et transporter du point d'importation jusqu'au Périmètre d'Exploitation ou sur les sites des Installations des Opérations Minières, selon le cas, des Explosifs et des produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières, ou peuvent utiliser des Personnes approuvées par la République du Congo pour ce type d'activités, à son entière discrétion.

28.4.2 Exxaro Mayoko SA doit informer à l'avance les Autorités Publiques compétentes du programme d'importation prévu et des caractéristiques des Explosifs.

28.4.3 Les Explosifs importés par Exxaro Mayoko SA seront destinés à leur usage exclusif ou à l'usage de ses Contractants ou Sous-contractants. Exxaro Mayoko SA ne peut pas vendre les Explosifs à des Tiers.

28.4.4 Exxaro Mayoko SA et les Sociétés Minières Affiliées doivent respecter les règles de sécurité généralement admises en matière de transport, de stockage et d'utilisation d'Explosifs.

28.5 Contractants et Sous-contractants

Les dispositions des Articles 28.1 à 28.4 s'appliquent aux Contractants et Sous-contractants en ce qui concerne les Opérations Minières.

X

29. AUTRES DISPOSITIONS

29.1 Principes comptables

29.1.1 Compte tenu des caractéristiques spécifiques des Opérations Minières, Exxaro Mayoko SA est autorisée à tenir une comptabilité en Dollars. Les rapports comptables et les états financiers requis par les Lois Applicables (bilan, compte de résultat, solde de gestion prévisionnel, tableaux de financement) seront disponibles en F CFA.

29.1.2 Les rapports comptables et les états financiers requis par les Lois Applicables sont convertis en F CFA sur la base des taux de change déterminés conformément aux stipulations prévues dans une annexe qui sera convenue entre les Parties et qui fera partie intégrante de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

29.2 Calcul du Revenu et des Impôts

Sous réserve de l'Article 29.1 de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, tous les Impôts sont calculés sur la base des données comptables opérées en Dollars, le résultat étant ensuite converti en F CFA sur la base suivante :

- (a) S'agissant d'Impôts assis sur une période de référence de douze (12) mois (tels que l'IS), le taux de change applicable sera le taux moyen de la BEAC applicable pendant la période de référence.
- (b) S'agissant de tout autre Impôt, le taux de change applicable sera le taux de la BEAC en vigueur à la date d'exigibilité de l'Impôt.
- (c) Les taux ainsi déterminés seront également applicables pour le calcul de tout ajustement ou redressement, intérêt ou pénalité ultérieurs, ainsi que pour le remboursement de tout paiement d'Impôt trop versé.

29.3 Paiement

Toutes les sommes dues à l'Etat par Exxaro Mayoko SA, les Contractants ou les Sous-contractants, ou dues par l'Etat à Exxaro Mayoko SA, les Contractants ou les Sous-contractants, peuvent être payées soit en Dollars, soit en F CFA, ou dans tout autre devise définie par accord entre les parties concernées.

29.4 Droits de douane payés par DMC

29.4.1 Les dispositions de l'Article 28 sont applicables de manière rétroactive aux droits de douane, à l'importation ou à l'exportation, payés par DMC entre le 18 décembre 2012 et la date de réalisation des opérations prévues par la Convention de Transfert, relativement aux Actifs, aux activités, aux droits et aux obligations transférés à Exxaro Mayoko SA au titre de la Convention de Transfert. L'Etat s'engage à rembourser à Exxaro Mayoko SA les sommes trop payées par DMC en application de ce principe de rétroactivité, sur présentation des documents justificatifs.

29.4.2 Les Parties conviennent que, sous réserve d'une notification écrite à l'Etat, Exxaro Mayoko SA pourra déduire de tout Impôt dû conformément aux

Articles 27 et 28, toute somme due par l'Etat ou toute Autorité Publique à Exxaro Mayoko SA, un Actionnaire ou une Société Minière Affiliée conformément à cette Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

30. RATIFICATION LEGISLATIVE - ENTREE EN VIGUEUR

30.1 Ratification législative

- (a) L'Etat s'engage à soumettre, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de satisfaction des Conditions Suspensives Préalables, la Convention d'Exploitation Minière Mayoko au Parlement congolais pour y être adoptée comme loi de l'Etat (la "Loi de Ratification").
- (b) L'Etat s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faire valablement adopter la Loi de Ratification par le Parlement congolais dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de satisfaction des Conditions Suspensives Préalables. Il s'engage également à prendre, sans délai, toutes les mesures nécessaires selon les lois en vigueur pour promulguer et donner plein effet à la Loi de Ratification. La Loi de Ratification sera publiée au Journal Officiel selon la procédure d'urgence.

La Loi de Ratification donne effet et force de loi à l'ensemble des stipulations de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et emporte adoption de toutes les modifications aux Lois Applicables requises pour donner plein effet aux stipulations de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko (y compris celles qui seraient contraires ou dérogoratoires par rapport aux Lois Applicables), aux Accords de Projet Requis et aux Licences et Autorisations ou autres actes d'une Autorité Publique requis pour la mise en œuvre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et l'exécution et le fonctionnement des Opérations Minières et consentis au profit d'Exxaro Mayoko SA ou des Bénéficiaires concernés en relation avec les Opérations Minières. Une fois la Loi de Ratification promulguée, le régime défini par la Convention d'Exploitation Minière Mayoko sera le régime en vigueur, valide et obligatoire au titre des Lois Applicables relativement à Exxaro Mayoko SA, ses Actionnaires et les Sociétés Minières Affiliées.

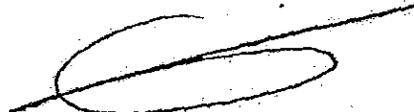
30.2 Conditions Suspensives

30.2.1 La Convention d'Exploitation Minière Mayoko entrera en vigueur à la date à laquelle toutes les Conditions Suspensives, telles qu'énumérées ci-après, auront été satisfaites ou auront fait l'objet d'une renonciation, conformément aux stipulations de l'Article 30.4.4, et au plus tard, à la Date Limite des Conditions, éventuellement étendue conformément aux stipulations de l'Article 30.3.1 (cette date étant désignée comme la "Date d'Entrée en Vigueur").

30.2.2 Les Conditions Suspensives sont les suivantes :

- (a) la signature de tous les Accords de Projet Requis et des annexes devant être convenues entre les Parties conformément à la

X



Convention d'Exploitation Minière Mayoko, à des conditions acceptables pour les parties concernées;

- (b) l'adoption d'un décret confirmant l'autorisation de transfert du Permis d'Exploitation au profit d'Exxaro Mayoko SA ; et
- (c) la publication de la Loi de Ratification au Journal Officiel

(collectivement les "Conditions Suspensives"). La Convention d'Exploitation Minière Mayoko ne sera soumise à la procédure de ratification prévue à l'Article 30.1 que lorsque les Conditions Suspensives visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus (les "Conditions Suspensives Préalables") auront été satisfaites.

30.2.3 Les Parties reconnaissent expressément que les Conditions Suspensives sont cumulatives et que la Date d'Entrée en Vigueur n'interviendra que lorsque : (i) les Conditions Suspensives Préalables auront été satisfaites, (ii) si nécessaire et comme prévu à l'Article 30.4.5, les stipulations de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko qui peuvent devoir être modifiées l'auront été, et (iii) la Loi de Ratification aura été publiée au Journal Officiel.

30.2.4 Par exception à ce qui précède, les stipulations du présent Article 30 ainsi que des Articles 1 (Définitions et Interprétation), 3 (Coopération des Autorités Publiques), 6 (Permis d'Exploitation), 14 (Assurances), 18 (Garanties Générales), 19 (Garanties relatives au Permis d'Exploitation), 21 (Garanties relatives au statut de société privée), 22 (Garanties administratives, minières et foncières), 23 (Liberté d'employer du Personnel Etranger), 27 (Régime fiscal), 28 (Régime douanier), 29 (Autres Dispositions), 33 (Droit Applicable), 34 (Confidentialité), 36 (Résolution des Litiges), 37.2 (Intégralité de l'Accord), 37.3 (Absence de Responsabilité Solidaire), 37.4 (Modifications et Renonciation), 37.5 (Autonomie des Dispositions) et 37.8 (Notification) entreront en vigueur dès la Date de Signature de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, dans la mesure où ces Articles sont applicables.

30.3 Réalisation des Conditions Suspensives

30.3.1 Les Parties s'efforceront raisonnablement de faire satisfaire les Conditions Suspensives dès que possible après la Date de Signature de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, et en tout état de cause le ou avant la Date Limite des Conditions, sous réserve d'une modification de la Date Limite des Conditions conformément aux dispositions du Paragraphe suivant.

Exxaro pourra étendre la Date Limite des Conditions d'une durée supplémentaire de soixante (60) Jours, en le notifiant par écrit à l'Etat et à Exxaro Mayoko SA au plus tard à la Date Limite des Conditions.

30.3.2 Si l'une quelconque des Conditions Suspensives n'est pas satisfaite ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation au plus tard à la Date Limite des Conditions, éventuellement étendue conformément aux stipulations de l'Article 30.3.1, Exxaro Mayoko SA aura le droit de résilier la Convention d'Exploitation Minière Mayoko à tout moment par notification écrite. La Convention

d'Exploitation Minière Mayoko sera alors nulle et non avenue et les éventuels droits et obligations au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko seront automatiquement résiliés et révoqués. De même, Exxaro Mayoko SA n'aura aucune obligation d'exploiter le minerai de fer au titre du Permis d'Exploitation.

30.4 Responsabilité des Parties entre la Date de Signature de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et la Date d'Entrée en Vigueur

30.4.1 Chaque Partie justifiera et notifiera à l'autre Partie la réalisation des Conditions Suspensives lors de leur réalisation.

30.4.2 Les Parties s'engagent, dans une mesure raisonnable, à fournir les informations ou l'assistance demandées par l'autre Partie afin de permettre l'exécution de toutes les obligations auxquelles elles sont soumises au titre des Articles 30.1 à 30.3. Si la satisfaction d'une Condition Suspensive donnée relève de la responsabilité d'une seule Partie et que cette dernière demande l'assistance de l'autre Partie, tous les coûts et frais de cette assistance seront à la charge de la Partie cherchant à satisfaire la Condition Suspensive concernée.

30.4.3 Chaque Partie notifiera à l'autre Partie par écrit la survenance de tout événement susceptible d'empêcher la satisfaction des Conditions Suspensives avant ou au plus tard à la Date Limite des Conditions, éventuellement étendue conformément aux stipulations de l'Article 30.3.1, dès que cette Partie aura connaissance dudit événement.

30.4.4 Les Parties reconnaissent que les Conditions Suspensives sont stipulées au seul bénéfice d'Exxaro Mayoko SA et que l'Etat s'efforcera d'obtenir la réalisation de ces Conditions Suspensives. Exxaro Mayoko SA pourra renoncer à la réalisation d'une Condition Suspensive par notification écrite de cette renonciation à l'Etat.

30.4.5 Les Parties modifieront, le cas échéant, les termes et conditions de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko qui seraient contradictoires ou incohérentes avec les stipulations des Accord de Projets Requis conclus par les parties concernés.

31. DUREE

Sauf accord contraire entre les Parties, la Convention d'Exploitation Minière Mayoko prend fin à l'expiration du Permis d'Exploitation (tel que prorogé ou renouvelé) (le "Terme").

La Convention d'Exploitation Minière Mayoko ne peut être résiliée. Elle se termine avant l'arrivée du Terme en cas de retrait du Permis d'Exploitation ou de renonciation à ce dernier.

Nonobstant l'expiration de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, les droits et obligations acquis ou nés avant son Terme restent valables et exécutoires, y compris en ce qui concerne le règlement des Litiges.

32. FORCE MAJEURE

32.1 Définition

32.1.1 Tout événement ou circonstance indépendant de la volonté des Parties, qui n'aurait pu être prévu par une partie contractante faisant preuve de diligence et dont cette partie ne peut raisonnablement éviter ou surmonter les conséquences, constitue un cas de force majeure ("Cas de Force Majeure").

32.1.2 Les Parties acceptent que les cas suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, constituent des Cas de Force Majeure, sous réserve qu'ils correspondent à la définition du Paragraphe précédent :

(a) les phénomènes naturels suivants :

- (i) toute conséquence physique des phénomènes naturels tels que la foudre, la sécheresse, le feu, les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les glissements de terrain, les inondations, les orages, les cyclones, les typhons, les tornades ou exceptionnellement les pluies torrentielles ;
- (ii) les explosions, les incendies, la destruction de machines, d'usine et de toutes installations, sous réserve que ces phénomènes ne résultent pas d'une faute de la Partie les invoquant ;
- (iii) l'épidémie, la peste ou la quarantaine ;
- (iv) tout phénomène affectant le transport, les installations portuaires ou aéroportuaires ou le transport terrestre, et les sociétés de transport dont les services sont nécessaires pour exécuter la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, le Permis d'Exploitation et/ou le Permis de Recherche, dans la mesure où la Partie prouve qu'elle a pris toutes les mesures raisonnables normalement requises de la part d'une partie diligente pour corriger ses inexécutions ;

(b) les événements suivants pouvant survenir en République du Congo :

- (i) les faits de guerre déclarée ou non, les invasions, les conflits armés internes ou les actes commis par un ennemi étranger, les blocus, les embargos entraînant l'indisponibilité ou la pénurie de carburant ou de matériaux, les révolutions, les émeutes, les insurrections, les troubles civils, les actes terroristes ou le sabotage ;
- (ii) la contamination radioactive ou le rayonnement ionisant ;
- (iii) toute interruption de l'approvisionnement en électricité ou en eau d'Exxaro Mayoko SA ;
- (iv) les grèves, les manifestations, les ralentissements du travail ou les autres perturbations syndicales ; et

X



- (c) les événements suivants pouvant survenir hors de la République du Congo : les faits de guerre déclarée ou non, les invasions, les conflits armés ou les actes commis par un ennemi étranger, les blocus, les embargos, y compris l'indisponibilité ou la pénurie d'électricité ou de matériaux, les révolutions, les émeutes, les insurrections, les troubles civils, les actes terroristes ou le sabotage.

32.2 Avis de Cas de Force Majeure

32.2.1 Si une Partie est ou sera empêchée d'exécuter l'une de ses obligations au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko à cause d'un Cas de Force Majeure, elle doit informer par écrit l'autre Partie de l'événement ou des circonstances constituant le Cas de Force Majeure et doit préciser les obligations dont l'exécution est ou sera empêchée.

32.2.2 L'avis devra être remis dès que possible et au plus tard quatorze (14) Jours après que la Partie a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement ou des circonstances pertinentes constituant un Cas de Force Majeure. La Partie affectée par un Cas de Force Majeure doit ensuite fournir des rapports actualisés hebdomadaires décrivant le statut de ce Cas de Force Majeure et les progrès réalisés par cette Partie pour surmonter les effets défavorables de celui-ci.

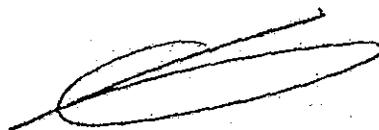
32.3 Conséquences d'un Cas de Force Majeure

La Partie affectée par un Cas de Force Majeure ne sera pas tenue d'exécuter ses obligations au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et ne sera pas considérée comme défaillante ou responsable des dommages ou de quoi que ce soit d'autre relativement à toute obligation, à l'exception de l'obligation de verser des sommes d'argent si ces sommes sont exigibles, si et dans la mesure où sa défaillance ou son retard d'exécution est dû à un Cas de Force Majeure qui a été notifié en application de l'Article 32.2 et sous réserve que :

- (a) l'interruption de l'exécution ne dépasse pas, par son étendue et sa durée, ce que justifie raisonnablement le Cas de la Force Majeure ;
- (b) cette Partie mette en œuvre tous les efforts commerciaux raisonnables pour limiter l'effet du Cas de Force Majeure ;
- (c) aucune obligation de cette Partie qui est née avant l'incident entraînant la suspension de l'exécution ne sera excusée du fait de cet incident ; et
- (d) si cette Partie est en mesure de reprendre l'exécution de ses obligations au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, cette Partie devra le notifier par écrit à l'autre Partie et devra rapidement reprendre ladite exécution.

32.4 Nonobstant ce qui précède, l'Etat reconnaît que si Exxaro Mayoko SA est victime d'un Cas de Force Majeure, le paiement de l'ensemble des impôts

X



pus par Exxaro Mayoko SA en application de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko sera suspendu.

- 32.5 L'Etat reconnaît que la survenance d'un Cas de Force Majeure entraînera la prorogation de la durée du Permis d'Exploitation pour une durée égale à la durée totale du Cas de Force Majeure et de la reprise de l'exécution des obligations ou droits correspondants.

33. LOI APPLICABLE

- 33.1 La Convention d'Exploitation Minière Mayoko sera régie et interprétée conformément aux Lois Applicables, sous réserve des exemptions incluses dans la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko qui sont ratifiées par la Loi de Ratification.

- 33.2 Certaines dispositions de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko dérogeant aux règles d'ordre public des Lois Applicables, leur validité est conditionnée par l'adoption de la Loi de Ratification. La Loi de Ratification devra, et par son adoption donne effet et ratifie, tous les changements aux Lois Applicables requis pour donner plein effet aux dispositions de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko. En conséquence de ce qui précède, les dispositions de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko prévaudront sur toutes les Lois Applicables.

34. CONFIDENTIALITE

34.1 Informations Confidentielles

- 34.1.1 À l'exception de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et des Accords de Projet devant être publiés, revus par le Parlement et rendus publics de cette manière, les Parties devront traiter (i) ces Documents rendus publics, jusqu'à la date de leur publication effective respective, (ii) les autres Accords de Projet, (iii) tous rapports, résultats d'analyses, diagraphies, données géophysiques ou cartes ou les autres documents fournis par une Partie à l'autre Partie ou ses Sociétés Affiliées en application ou conformément à la négociation, la signature ou l'exécution de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ou du Accord de Projet concerné, (iv) tout document fourni par une Partie sur lequel apparaît la mention "Confidentiel" et, (v) selon les cas, l'existence et le contenu d'un Litige, d'une Procédure d'Expertise ou d'une Procédure d'Arbitrage et toute information ou document transmis dans le contexte de celle-ci, comme étant confidentiels (les "Informations Confidentielles").

34.1.2 Les Informations Confidentielles ne comprennent pas les informations qui :

- (a) sont ou deviennent publiques autrement qu'à la suite d'une divulgation par le destinataire en violation de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ; étaient en possession du destinataire ou de la Partie avec laquelle le destinataire est affilié préalablement à leur communication au destinataire, sous réserve que la source desdites informations ne soit pas soumise à un accord de confidentialité ni à aucune autre obligation de confidentialité

contractuelle, légale ou fiduciaire à ce titre à l'égard de la partie qui communique ces informations ;

- (c) sont ou seront mises à la disposition du destinataire ou de la Partie à laquelle celui-ci est affilié à titre non confidentiel par une source autre que la partie qui les communique, sous réserve que cette source ne soit pas soumise à un accord de confidentialité ni à aucune autre obligation contractuelle, légale ou fiduciaire à ce titre à l'égard de la partie qui communique ces informations.

34.2 Obligation de confidentialité

Sauf accord préalable écrit de la Partie ayant divulgué les Informations Confidentielles, chaque Partie s'engage à ce que ni elle, ni aucune de ses Sociétés Affiliées, représentants ou agents respectifs ne communiquent de telles Informations Confidentielles à un Tiers tant que leur caractère confidentiel persiste.

Le caractère confidentiel des Informations Confidentielles persiste jusqu'à l'extinction, pour quelque cause que ce soit, des droits et obligations résultant de la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko ou de tout autre Accord de Projet concerné par lesdites informations.

34.3 Exceptions

34.3.1 Nonobstant les dispositions de l'Article 34.2, les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles, si nécessaire :

- (a) à leurs autorités de supervision ou autorités de marché, si la loi l'exige ou conformément à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ;
- (b) à des tribunaux judiciaires, administratifs ou arbitraux dans le cadre de procédures judiciaires, administratives ou arbitrales, si elles sont légalement ou contractuellement tenues de le faire ou dans le but de défendre leurs propres intérêts ;
- (c) à leurs Sociétés Affiliées et/ou leurs employés, étant précisé que la Partie divulguant lesdites Informations Confidentielles à une Société Affiliée et/ou à des employés garantit à l'autre Partie que l'obligation de confidentialité prévue à l'Article 34 sera respectée par lesdites Sociétés Affiliées et employés ;
- (d) à leurs conseils professionnels et/ou aux Prêteurs, ainsi qu'aux conseils professionnels des Prêteurs, dans le cadre de l'exécution du Accord de Projet concerné, sous réserve que ces derniers s'engagent à respecter le caractère confidentiel des Informations Confidentielles.

34.3.2 Les Actionnaires ou Exaro Mayoko SA peuvent également divulguer des Informations Confidentielles à des Tiers étant des fournisseurs, des Contractants, des Sous-contractants et des prestataires de services impliqués dans les travaux au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, sous réserve que cette divulgation soit strictement nécessaire pour réaliser lesdits travaux et que lesdits Tiers s'engagent à respecter le caractère confidentiel des Informations Confidentielles.

35. INDEMNISATION

35.1 Toute Partie causant un préjudice de quelque sorte que ce soit à une autre Partie dans le cadre de l'exécution ou de la non-exécution de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko sera responsable et tenue d'indemniser la Partie ayant subi le préjudice ("Indemnité"). De plus, Exxaro Mayoko SA ou le Bénéficiaire seront en droit de recevoir une Indemnité en cas de préjudice dû à la non-exécution de tout Accord de Projet par la contrepartie concernée de l'Accord de Projet.

Nonobstant ce qui précède, Exxaro Mayoko SA et/ou les Bénéficiaires ne seront en aucun cas responsables envers l'Etat et/ou toute Autorité Publique de tout préjudice indirect et/ou immatériel ou préjudice consécutif à un préjudice matériel, y compris les pertes financières, la perte de profits, la perte d'opportunité, la perte d'impôts ou des dommages du même type. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'Exxaro Mayoko SA ne sera en aucun cas responsable envers l'Etat relativement à la performance opérationnelle des Opérations Minières.

Les dispositions du présent Article 35.1 ne régissent pas l'indemnisation en cas d'Expropriation qui sera régi par l'Article 22.4.2 ni l'indemnisation en cas de manquement par l'Etat aux Garanties Ferroviaires ou aux Garanties Portuaires qui sera régie par l'Article 35.2.

35.2 En cas de manquement par l'Etat aux Garanties Ferroviaires ou aux Garanties Portuaires, l'Etat indemnifiera les Actionnaires autres que l'Etat (les "Actionnaires Indemnifiés") du préjudice subi par eux de ce fait.

Ce préjudice sera au moins égal à la valeur actuelle nette de la perte subie par Exxaro Mayoko SA, sur la base d'une analyse des flux financiers actualisés (la "Perte Actualisée"). La Perte Actualisée sera déterminée par un Expert désigné et agissant conformément à l'Article 36.2, étant entendu que l'Expert devra, outre les exigences visées à l'Article 36.2.3, avoir l'habitude de travailler pour des banques d'investissement ou des institutions financières. L'Expert prendra notamment en compte : (i) les dernières prévisions consensuelles du prix du minerai de fer, les taux de change, les taux d'intérêt et les taux d'inflation ; (ii) la réduction de la production et des tonnages exportés d'Exxaro Mayoko SA et l'augmentation des coûts d'exploitation, résultant du manquement de l'Etat ; (iii) le dernier coût du capital d'Exxaro Mayoko SA, incluant les primes de risque appropriées compte tenu de la localisation et du statut des Opérations Minières ; et (iv) tout autre facteur que l'Expert estimera nécessaire et juste et équitable.

35.3 Toute indemnisation payée au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko (y compris la Perte Actualisée) sera payée libre de tous droits, impôts et taxes de toute nature et sera versée par l'Etat aux Actionnaires Indemnifiés sans déduction ou retenue de quelque sorte que ce soit.

Dans l'hypothèse où le paiement de l'indemnisation (y compris la Perte Actualisée) entraînerait l'obligation pour les Actionnaires Indemnifiés de payer des droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit en

X



République du Congo, l'Etat s'engage à payer ces droits, impôts et taxes au nom et pour le compte des Actionnaires Indemnisés.

Dans l'hypothèse où les lois applicables n'autoriseraient pas l'Etat à payer les droits, impôts et taxes susmentionnés au nom et pour le compte des Actionnaires Indemnisés, l'Etat verse aux Actionnaires Indemnisés, simultanément au paiement de l'indemnisation (y compris la Perte Actualisée), en complément de l'indemnisation (y compris la Perte Actualisée) et dans les mêmes conditions que celles prévues pour le paiement de l'indemnisation (y compris la Perte Actualisée), les montants supplémentaires nécessaires pour faire en sorte que les Actionnaires Indemnisés reçoivent le montant intégral de l'indemnisation (y compris la Perte Actualisée) qu'ils auraient reçu en l'absence desdits droits, impôts et taxes.

36. REGLEMENT DES LITIGES

36.1 Règlement amiable

36.1.1 En cas de litige ou de différend résultant de ou relatif à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, notamment mais non exclusivement à sa validité, sa portée, sa signification, son interprétation, son exécution, sa non-exécution (un "Litige"), les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable en remettant une notification (la "Notification de Règlement à l'Amiable") et en essayant de négocier un règlement l'amiable.

36.1.2 Si un Litige n'a pas été résolu, pour quelque raison que ce soit, dans un délai de soixante (60) Jours à compter de la réception de la Notification de Règlement à l'Amiable, ou toute autre période pouvant avoir été convenue entre les Parties par écrit, toute Partie peut initier une Procédure d'Expertise ou une Procédure d'Arbitrage dans les conditions prévues par les Articles 36.2 et 36.3.1. Une Partie peut uniquement initier une Procédure d'Expertise ou une Procédure d'Arbitrage dans les conditions prévues par les Articles 36.2 et 36.3.1 après l'expiration de la période de soixante Jours susmentionnée suivant la Notification de Règlement à l'Amiable.

36.1.3 Nonobstant toute disposition contraire dans la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, sous réserve de l'Article 25, les Parties devront continuer à exécuter leurs obligations au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et des autres Accords de Projet, sauf dans la mesure où l'exécution effective d'une obligation ou d'une opération spécifique ne peut strictement pas être entreprise ou réalisée sans avoir résolu un Litige conformément à la Procédure d'Expertise ou à la Procédure d'Arbitrage dans les conditions prévues par les Articles 36.2 et 36.3.1.

36.2 Procédure d'Expertise

36.2.1 Si la Convention d'Exploitation Minière Mayoko le prévoit, ou si les Parties conviennent qu'un Litige soit soumis à l'évaluation d'un expert, l'une des Parties peut soumettre le Litige à un expert ("Expert") dans les conditions prévues par le présent Article 36.2 (la "Procédure d'Expertise").

- 36.2.2** Si l'une des Parties demande l'évaluation d'un expert en application des conditions de l'Article 36.2.1, elle doit envoyer une notification aux autres Parties et les Parties doivent désigner, dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de la notification, un Expert unique auquel le Litige sera soumis. Si les Parties n'ont pas pu désigner l'Expert dans ce délai, la Partie demandant l'évaluation doit soumettre sa demande au Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale ("CCI"), qui devra rapidement désigner un Expert conformément au Règlement d'Expertise de la CCI.
- 36.2.3** L'Expert doit être d'une nationalité différente de celle des Parties. Sauf accord écrit contraire des Parties, l'Expert doit, dans toute la mesure du possible, posséder les qualifications suivantes :
- (a) une expertise reconnue et une expérience professionnelle dans le domaine de l'industrie minière en Afrique ; et
 - (b) maîtriser suffisamment bien le français et l'anglais pour pouvoir mener la Procédure d'Expertise en français et en anglais.
- 36.2.4** Sauf accord écrit contraire des Parties, la Procédure d'Expertise sera menée en anglais et en français.
- 36.2.5** Dans tous les cas, les procédures d'évaluation de l'expert seront menées conformément au Règlement d'Expertise de la CCI sous réserve des conditions suivantes.
- 36.2.6** L'Expert doit fournir un projet de rapport de ses conclusions aux Parties dans un délai de soixante (60) Jours suivant sa désignation, sauf accord écrit contraire des Parties pour prolonger ou diminuer ce délai. Les Parties disposeront ensuite d'une période de dix (10) Jours pour commenter les projets de rapport et les conclusions. L'Expert devra rendre sa décision, son rapport et ses conclusions (la "Décision") dans un délai de dix (10) Jours après l'expiration de la période de commentaire de dix Jours susmentionnée, que l'Expert ait ou non reçu des commentaires de la part d'une ou de l'ensemble des Parties, et notifier la Décision aux Parties. La Décision sera notifiée aux Parties par courrier recommandé avec accusé de réception.
- 36.2.7** Si une Partie n'est pas satisfaite d'une Décision, cette Partie peut, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Décision, envoyer un avis écrit exprimant son insatisfaction aux autres Parties.
- 36.2.8** De même, si l'Expert omet de rendre sa Décision dans les délais susmentionnés, toute Partie peut, dans un délai de trente (30) Jours après l'expiration de la période concernée, envoyer un avis faisant part de son insatisfaction aux autres Parties.
- 36.2.9** Dans tous les cas, cet avis faisant part de son insatisfaction doit mentionner l'objet du Litige.
- 36.2.10** Une Décision est exécutoire pour toutes les Parties qui doivent rapidement l'appliquer sauf si et jusqu'à ce qu'elle ait été révisée dans le cadre de toute

sentence arbitrale rendue conformément à une Procédure d'Arbitrage dans les conditions prévues par l'Article 36.3.1.

- 36.2.11** Toutefois, si aucune Partie n'a envoyé d'avis faisant part de son insatisfaction aux autres Parties dans un délai de trente (30) Jours après avoir reçu ladite Décision, celle-ci sera définitive et exécutoire pour toutes les Parties.
- 36.2.12** Si une Partie soumet un avis faisant part de son insatisfaction comme prévu ci-dessus ou si l'Expert ne rend pas sa Décision dans les délais prescrits, le Litige en question sera définitivement réglé par arbitrage, conformément à l'Article 36.3.1. Tant que le Litige n'a pas été définitivement réglé par arbitrage, ou sous réserve que le tribunal arbitral en décide autrement, les Parties restent tenues de respecter la Décision.
- 36.2.13** Un tribunal arbitral établi en application de l'Article 36.3.1 relativement à un Litige préalablement soumis à un Expert en application de la Procédure d'Expertise a toute compétence pour rouvrir, examiner, réviser ou remplacer la Décision et les conclusions de l'Expert.
- 36.2.14** Les coûts de la Procédure d'Expertise seront partagés également entre l'Etat d'une part et Exaro Mayoko SA et les Actionnaires autres que l'Etat d'autre part.

36.3 Arbitrage

- 36.3.1** Si un Litige n'a pas été résolu à l'amiable, pour quelque raison que ce soit, dans un délai de soixante (60) Jours à compter de la notification, ou toute autre période pouvant être convenue par écrit entre les Parties, comme prévu à l'Article 36.1, ou si les Parties ne sont pas d'accord sur la soumission d'un Litige à la Procédure d'Expertise, ou si une Partie a exprimé son insatisfaction concernant une Décision en application de l'Article 36.2.7, toute Partie peut initier une procédure d'arbitrage dans les conditions prévues par le présent Article 36.3.1 (une "Procédure d'Arbitrage").

Le Litige devra être définitivement réglé conformément au Règlement d'Arbitrage de la CCI (le "**Règlement d'Arbitrage**"), sous réserve qu'en cas de conflit entre le Règlement d'Arbitrage et les dispositions du présent Article 36.3.1, les dispositions du présent Article 36.3.1 prévaudront.

Aucune Partie ne sera tenue, avant d'engager ou de participer à une procédure d'arbitrage conformément au présent Article 36.3.1, d'avoir engagé auparavant ou d'avoir épuisé tous les recours administratifs ou judiciaires devant les tribunaux congolais, à moins que les Parties au Litige en soient spécifiquement convenues par écrit. A l'inverse, le fait d'initier ou de prendre part à un recours administratif ou judiciaire devant les tribunaux congolais ne sera pas considéré comme une renonciation au droit d'initier une procédure de règlement à l'amiable, une Procédure d'Expertise ou une Procédure d'Arbitrage dans les conditions prévues par le présent Article 36.

- 36.3.2** Le tribunal arbitral sera constitué de trois (3) arbitres désignés conformément au Règlement d'Arbitrage. Chaque Partie désignera un arbitre, et le troisième arbitre, qui sera le président du tribunal arbitral, sera désigné par les

deux (2) autres arbitres ainsi nommés. Le président du tribunal arbitral doit d'être d'une nationalité différente de celle des Parties au Litige. Si les Parties ne désignent pas d'arbitre ou si les deux premiers arbitres ne désignent pas le troisième arbitre, le Règlement d'Arbitrage s'appliquera. Les arbitres doivent parler anglais et français couramment.

36.3.3 Les procédures d'arbitrage se dérouleront à Londres, en Angleterre.

36.3.4 La langue de l'arbitrage sera l'anglais et le français.

36.3.5 Les arbitres doivent résoudre tout Litige en appliquant :

- (a) les termes de la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko ; et
- (b) sous réserve de l'application des dispositions des Articles 33 et 18 ci-dessus, les autres lois et réglementations de la République du Congo et, dans la mesure où cela est nécessaire pour compléter les lois de la République du Congo, les principes de droit international généralement admis.

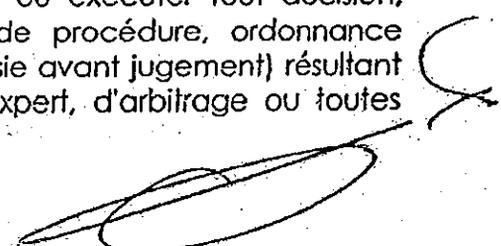
36.3.6 La sentence d'arbitrage rendue par le tribunal arbitral sera définitive et exécutoire. Tout tribunal compétent au regard de la sentence peut rendre jugement portant exécution forcée de cette sentence.

36.3.7 Chacune des Parties à un Litige devra prendre en charge la totalité des coûts, dépenses et frais qu'elle a engagés, quelle que soit leur nature, aux fins d'arbitrer le Litige. Les coûts et frais des arbitres seront partagés également entre l'Etat d'une part et Exxaro Mayoko SA et/ou les Actionnaires autres que l'Etat d'autre part, sous réserve de la décision du tribunal arbitral sur les coûts et frais.

36.4 Renonciation à l'immunité

Par la présente, l'Etat renonce totalement et irrévocablement à tout droit d'immunité souveraine de juridiction et d'exécution relatif à tous ses biens sur le territoire de la République du Congo ou autre part, incluant, sans que cette liste soit limitative, tout bien immeuble ou meuble, matériel ou immatériel, concernant l'application et l'exécution de toute détermination par un Expert; la compétence du tribunal arbitral constitué en application de l'Article 36.3, ou toute sentence rendue par le tribunal arbitral, conformément aux Articles 36.2 et 36.3.

Cette renonciation inclut toute demande d'immunité de la part de :

- (a) toute procédure judiciaire, administrative ou autre relative aux procédures de détermination par Expert ou d'arbitrage initiées en application de l'Article 36.2 ; et
 - (b) tout effort visant à confirmer, appliquer ou exécuter tout décision, règlement, sentence, jugement, acte de procédure, ordonnance d'exécution ou saisie (y compris toute saisie avant jugement) résultant des procédures de détermination par Expert, d'arbitrage ou toutes
- 

procédures judiciaires, administratives ou autres initiées conformément à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

37. DISPOSITIONS DIVERSES

37.1 Accords préalables

À la Date d'Entrée en Vigueur, la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et les Accords de Projet annuleront et remplaceront tout accord préalable relatif aux Opérations Minières, en particulier aux Opérations d'Exploitation, notamment la convention conclue entre l'Etat et DMC Iron Congo le 7 juillet 2008 relative à la recherche minière (en ce qui concerne les opérations de recherche menées dans le Périmètre d'Exploitation), les arrangements, ententes et accords entre les Parties concernant de telles transactions.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les accords, protocoles ou instruments, permis, Licences et Autorisations, actes administratifs ou autres documents ou actes, qui ne concernent pas directement les Opérations Minières, en particulier les Opérations d'Exploitation, ne seront pas résiliés en application de cet Article 37.1.

37.2 Intégralité

La Convention d'Exploitation Minière Mayoko et les Accords de Projet constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant les transactions envisagées par les présentes et par ceux-ci.

37.3 Absence de responsabilité solidaire

Les obligations des Parties au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko sont individuelles et non solidaires.

37.4 Modification et renonciation

37.4.1 La Convention d'Exploitation Minière Mayoko peut uniquement être modifiée par un document écrit avec l'accord mutuel des Parties qui devra être approuvé par une loi. Toutefois, les Accords de Projet dont les principes sont définis dans la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko peuvent être modifiés conformément aux dispositions qui gouvernent ces accords. D'autre part, les mesures d'exécution, d'application ou d'interprétation de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko font l'objet d'accords écrits entre les Parties qui n'ont pas à être approuvés par une loi. Le Ministre a compétence pour signer tout accord, en représentation de l'Etat, dans le cadre de l'exécution, l'application ou l'interprétation de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

37.4.2 Toute renonciation de l'une des Parties concernant l'exécution d'une obligation doit être faite par écrit.

37.4.3 Aucune renonciation ne peut être implicite. En particulier, le fait que l'une des Parties n'exige pas de l'autre Partie qu'elle exécute strictement les termes et conditions de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ou ne prenne

pas les mesures nécessaires à sa disposition pour en assurer l'exécution ne sera pas considéré comme une renonciation à l'un quelconque des droits qui lui sont accordés par la Convention d'Exploitation Minière Mayoko. Chaque Partie a l'obligation de respecter les engagements, responsabilités et devoirs qui lui sont imposés par la Convention d'Exploitation Minière Mayoko. Sauf indication contraire à l'Article 17, chaque Partie est obligée d'exécuter les termes de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko de manière stricte, même en cas de d'inexécution potentielle de l'une quelconque des autres Parties.

37.5 Autonomie des dispositions

Chaque garantie, chaque engagement et chaque accord contenu dans la Convention d'Exploitation Minière Mayoko est, et sera interprété comme étant, une garantie, un engagement et un accord distinct et autonome. Si l'un quelconque des termes ou stipulations de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ou si l'application de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko à une Partie quelconque dans n'importe quelle circonstance, est déclaré nul ou non exécutoire, dans quelque mesure que ce soit, par un arbitre ou un tribunal compétent, le reste de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ou l'application de ses termes et dispositions aux Parties autres que ledit terme ou ladite stipulation déclaré nul ou non exécutoire, n'en seront pas affectés.

37.6 Déduction

Les Parties conviennent que, sous réserve d'une information écrite envoyée à l'Etat, Exxaro Mayoko SA sera autorisée à déduire tout montant dû conformément à tout Accord de Projet par l'Etat et/ou une Autorité Publique à un Bénéficiaire avec tout Impôt dû conformément à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

37.7 Garanties supplémentaires

Chaque Partie devra, à la demande d'une autre Partie, fournir ses meilleurs efforts pour exécuter et délivrer, ou faire exécuter ou délivrer, tous les accords écrits, documents, instruments et Licences et Autorisations, nécessaires ou appropriées pour permettre à cette Partie ou à tout Bénéficiaire de remplir ses obligations au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ou de tout Accord de Projet.

37.8 Notification – Domiciliation

37.8.1 Toutes les notifications ou autres communications relatives à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko doivent être adressées par écrit avec accusé de réception, aux adresses suivantes :

République du Congo : **Ministère des Mines et de la Géologie**
Tour NABEMBA - 13^{ème} Etage
Brazzaville
République du Congo



Exxaro Mayoko SA : 278, avenue Nguelli-Ngueli
Pointe Noire
République du Congo

37.8.2 Les Parties peuvent à tout moment modifier leur représentant autorisé ou modifier l'adresse susmentionnée, sous réserve de la notification aux autres Parties dans un délai de dix (10) Jours avant cette modification.

37.9 Langue

La présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko est rédigée en langue française. Tout rapport ou autre document établi ou devant être établi aux termes de la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko, doit être rédigé en langue française. La traduction de la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko dans une autre langue a uniquement pour but de faciliter sa compréhension. En cas de contradiction entre le texte français et le texte traduit, seul le texte français prévaudra.

*

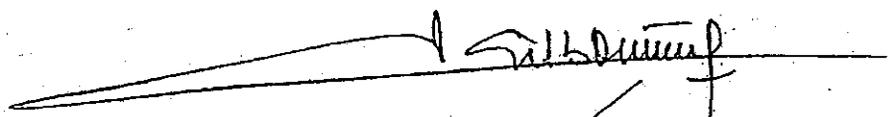


Fait à Brazzaville le, 29 janvier 2014 en quatre (4) exemplaires, originaux en langue française,

Pour la REPUBLIQUE DU CONGO

M. Gilbert ONDONGO

Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Budget, du Portefeuille Public et de l'Intégration



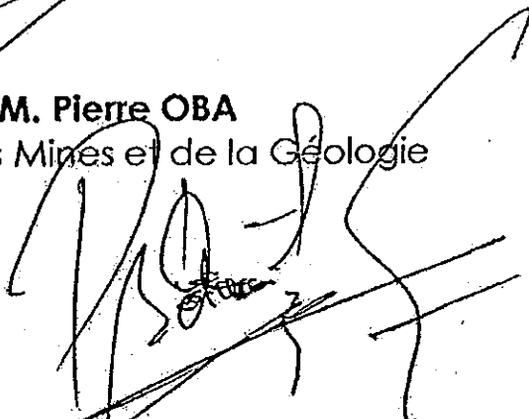
M. Florent Ntsiba

Ministre d'Etat, Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale en représentation du Ministre d'Etat, Ministre des Transports, de l'aviation Civile et de la Marine Marchande

19813 G

M. Pierre OBA

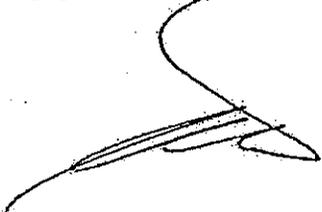
Ministre des Mines et de la Géologie



Pour la société EXXARO MAYOKO SA

M. Peter Ernst VENTER

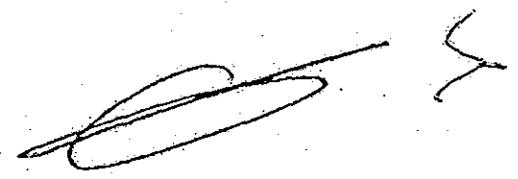
Directeur Général de la société EXXARO MAYOKO SA



**ANNEXE 1 –
COPIE DE L'AUTORISATION DE TRANSFERT DU PERMIS D'EXPLOITATION**

(voir l'Arrêté N°244/MMG/CAB du 28 Janvier 2014 ci-joint)

x

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité *Travail*Progrès

Arrêté n° 244 /MMG/CAB.

Portant autorisation de cession du Permis d'exploitation dit
« Mayoko-Lékoumou »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n°2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n°2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n°2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n°2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n°2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de cession formulée par la Société DMC Iron Congo SA. du 22 octobre 2013

ARRETE :

Article premier :

Est autorisée la cession du permis d'exploitation dit « Mayoko - Lékoumou », initialement attribué à la Société DMC Iron Congo SA, à la société de droit congolais Exxaro Mayoko SA, filiale d'Exxaro Ressources (Pty) Ltd, conformément à l'article 64 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005, portant code minier et à l'article 4 de la loi n° 24 -2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 2 :

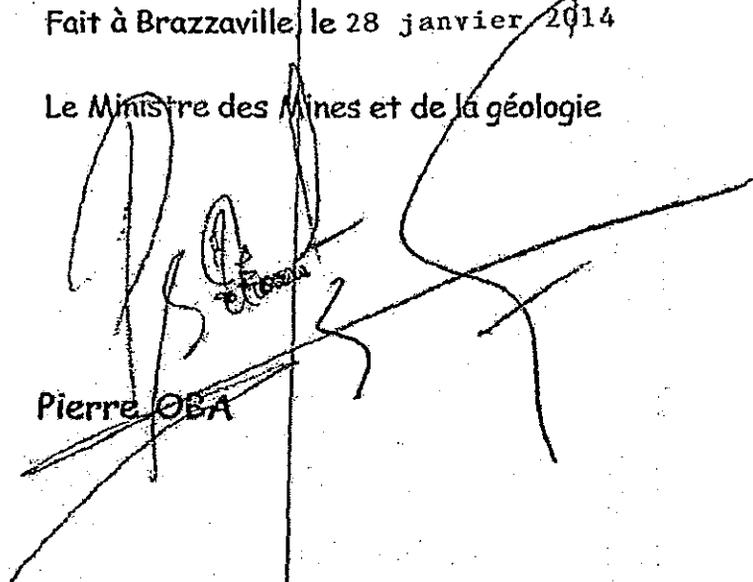
La société Exxaro Mayoko SA. conclura avec l'Etat Congolais une Convention d'exploitation minière définissant le régime spécifique de certains droits et obligations des parties relatifs aux investissements de l'exploitation minière du site de « Mayoko-lékoumou » conformément à l'article 98 de la loi n° 4-2005 du 11 avril portant code minier.

Article 3 :

Le présent arrêté sera enregistré, et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. ✓

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 2014

Le Ministre des Mines et de la géologie


Pierre OBA

ANNEXE 2 -

NIVEAUX DE CAPACITES DE TRANSPORT ET DE CHARGEMENT GARANTIS

Année	Mois	Capacité de Transport/Chargement Annuelle Garantie
1	6 M	0 + meilleurs efforts
	6M	500.000 tpa + meilleurs efforts jusqu'à 2,2 Mtpa
2	6M	500.000 tpa + meilleurs efforts jusqu'à 2,2 Mtpa
	6M	4,0 Mtpa
3	6 M	4,0 Mtpa
3	6 M	4,0 Mtpa
4	6 M	5,5 Mtpa
4	6 M	5,5 Mtpa
5	6 M	5,5 Mtpa
5	6 M	12 Mtpa
6 et les années suivantes jusqu'à la fin de la Durée	12 M	12 Mtpa

**ANNEXE 3 -
PROGRAMME DE TRAVAUX**

1. Programme de Travaux de la Phase 1

Différents travaux préliminaires ont déjà été réalisés, notamment en ce qui concerne la préparation des terrains sur lesquels seront établis les installations d'exploitation et les installations destinés au personnel minier.

Exaro Mayoko SA s'engage à entreprendre les travaux concernant les Installations Minières dans un délai de six (6) mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

L'objectif est d'atteindre la Date d'Exploitation Commerciale Initiale de la mine avec une capacité de 500.000 tonnes / an dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention et de procéder, ensuite, à une montée en puissance progressive jusqu'à 4 millions t/an. La mise en œuvre effective des capacités de production installées dépendra de la mise à disposition des capacités de Transport et de Chargement nécessaires.

2. Programme de Travaux de la Phase 2

Les travaux relatifs à la Phase 2 seront entrepris dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la Date d'Exploitation Commerciale Initiale, sous réserve des dispositions de l'Article 2.2.2 (b).

L'objectif de la Phase 2, si elle est lancée, sera de porter progressivement la capacité de production jusqu'à 12 millions de t/an ou tout autre niveau de production déterminé par l'étude de faisabilité qui sera conduite avant le lancement de cette phase.



**ANNEXE 4 –
CONTRAT FONCIER**

(voir contrat ci-joint)

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

*

CONTRAT FONCIER
CONFIDENTIEL - AUX FINS DE DISCUSSION UNIQUEMENT
28 MARS 2013

CONTRAT FONCIER

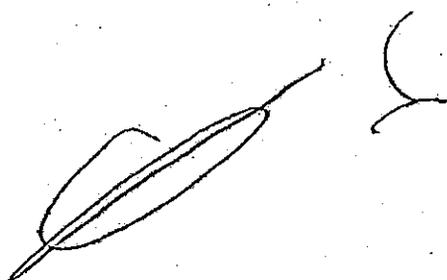
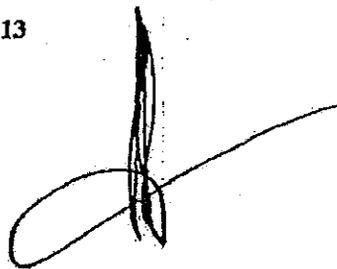
ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

DMC IRON CONGO SA

LE 28 MARS 2013



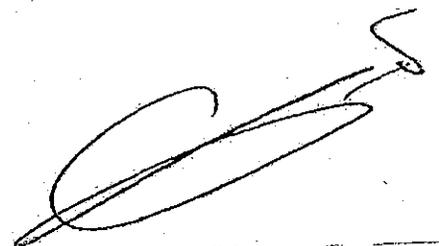
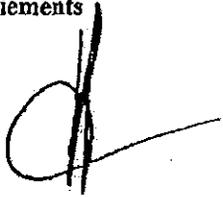
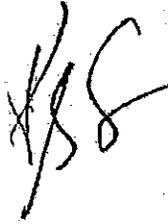
*

SOMMAIRE

1.	DEFINITIONS ET INTERPRETATION	5
1.1	DEFINITIONS.....	5
1.2	INTERPRETATION.....	5
2.	DROIT D'OCCUPATION ET D'UTILISATION EXCLUSIF DU TERRAIN DEDIE.....	6
2.1	ENGAGEMENT DE L'ETAT.....	6
2.2	RENOUVELLEMENT DES LICENCES ET AUTORISATIONS.....	6
3.	ENTREE EN VIGUEUR	6
4.	INDEMNITE D'OCCUPATION.....	7
4.1	PRINCIPE.....	7
4.2	CONDITIONS SUSPENSIVES	7
4.3	DATE DE CLOTURE	7
4.4	LIEU DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE D'OCCUPATION	7
4.5	IMPOTS	8
5.	DECLARATIONS ET GARANTIES	8
5.1	GARANTIES DE L'ETAT	8
5.2	DECLARATIONS ET GARANTIES DE DMC	8
5.2.2	Capacité.....	9
5.2.3	Absence de conflit.....	9
6.	DUREE.....	9
6.1	DUREE NORMALE.....	9
6.2	RESILIATION ANTICIPEE.....	9
7.	LOI APPLICABLE.....	9
8.	REGLEMENT DES LITIGES.....	10
8.1	REGLEMENT AMIABLE	10
8.2	PROCEDURE D'EXPERTISE.....	10
8.3	ARBITRAGE	11
8.4	RENONCIATION A L'IMMUNITE.....	12
9.	DISPOSITIONS DIVERSES	13
9.1	ACCORDS PREALABLES.....	13
9.2	INTEGRALITE	13
9.3	ABSENCE DE RESPONSABILITE SOLIDAIRE	13
9.4	MODIFICATION ET RENONCIATION.....	13
9.5	AUTONOMIE DES DISPOSITIONS	13
9.6	BENEFICIAIRES - CESSION	13
9.7	GARANTIES SUPPLEMENTAIRES	14
9.8	NOTIFICATION - DOMICILIATION	14
9.9	LANGUE.....	14

LISTE DES ANNEXES

- | | |
|-----------------|---|
| Annexe 1 | Définitions |
| Annexe 2 | Identification du Terrain Dédié (carte et coordonnées) |
| Annexe 3 | Modèle de Convention de Séquestre |
| Annexe 4 | Décomposition des Indemnités d'Expropriation et des autres Paiements Autorisés |



*

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO, représentée par Monsieur Pierre MABIALA en qualité de Ministre des affaires foncières et du domaine public et Monsieur Pierre OBA en qualité de Ministre des Mines et de la Géologie,

ci-après désignée l'"Etat",

D'UNE PART,

ET

DMC IRON CONGO SA, une société immatriculée en République du Congo sous le numéro PNR 08 B 433, dont le siège social est situé 278 Avenue Ngueli - Ngueli BP, 1779, Pointe Noire, République du Congo, représentée par Monsieur Brian VAN ROOYEN;

ci-après désignée "DMC",

D'AUTRE PART

L'Etat et DMC étant individuellement désignés une "Partie" et ensemble les "Parties".

CONSIDERANT QUE :

- (A) La République du Congo souhaite promouvoir l'exploitation de ses ressources minérales.
- (B) L'Etat a octroyé un Permis de Recherches pour le minerai de fer à DMC et DMC a conduit les Opérations de Recherches qui ont confirmé l'existence de gisements de minerai de fer commercialement exploitables sur le Périmètre de Recherches.
- (C) DMC a déposé une demande de Permis d'Exploitation sur le Périmètre d'Exploitation situé dans le Périmètre de Recherches, et l'Etat et DMC (directement ou par l'intermédiaire d'une société affiliée de DMC, une "Société Affiliée de DMC"), envisagent de conclure une convention minière détaillant leurs droits et obligations spécifiques relativement au Permis d'Exploitation.
- (D) La poursuite d'activités de recherches et la conduite future d'activités d'exploitation nécessite que DMC (ou la Société Affiliée de DMC) se voie octroyer le droit exclusif d'occuper et d'utiliser le terrain situé dans le Périmètre d'Exploitation et identifié en Annexe 2 (le "Terrain Dédié").
- (E) Conformément à la législation de la République du Congo, des enquêtes publiques ont été menées par l'Etat pour identifier les personnes (les "Ayant-Droits") titulaires de droits (tels que des droits d'occupation, des droits de passage ou d'autres droits coutumiers) sur le Terrain Dédié

CONTRAT FONCIER
CONFIDENTIEL - AUX FINS DE DISCUSSION UNIQUEMENT
28 MARS 2013

(les "Droits Fonciers"), et des contrats ont été conclus avec les Ayant-Droits sur le montant de l'indemnité à leur verser à titre de compensation pour leur expropriation et de renonciation à tous leurs Droits Fonciers et afin qu'ils quittent le Terrain Dédié (l'"Indemnité d'Expropriation"); une décomposition des Indemnités d'Expropriation et des autres Paiements Autorisés est donnée en Annexe 4.

- (F) L'Etat et DMC sont convenus que DMC (ou la Société Affiliée de DMC) doit bénéficier d'un droit exclusif d'occupation du Terrain Dédié, après l'extinction de tous les Droits Fonciers.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Tous les termes et expressions commençant par une majuscule utilisés dans le présent contrat (le "Contrat Foncier") ont la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement.

1.2 Interprétation

Dans le présent Contrat Foncier (y compris son préambule, ses Annexes et Documents joints), sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement ou sauf spécification contraire ci-après :

- 1.2.1 Les références aux Préambule, Articles, Paragraphes, Sections, Annexes et Documents joints font référence aux préambule, articles, paragraphes, sections, annexes et documents joints de le présent Contrat Foncier ;
- 1.2.2 Une référence à un(e) quelconque loi, réglementation, statut ou autre disposition statutaire doit être interprétée comme faisant référence à ce dernier, tel qu'il peut avoir été ou être à tout moment, modifié ou de nouveau promulgué ;
- 1.2.3 Une référence à un quelconque accord inclut tout avenant, modification et complément de celui-ci ainsi que la renonciation à ce dernier, pouvant survenir à tout moment, sauf indication contraire ;
- 1.2.4 Lors du calcul du délai dans lequel ou à la suite duquel un quelconque acte doit être fait ou une quelconque mesure doit être prise, la date tombant le Jour de référence pour calculer un tel délai sera exclue ;
- 1.2.5 Le genre singulier ou pluriel d'un mot ou d'une expression doit être interprété en fonction de son contexte ;
- 1.2.6 Les titres des Articles, Paragraphes, Sections, Annexes et Documents joints sont insérés uniquement à titre indicatif et n'affectent en aucun cas leur interprétation ;
- 1.2.7 Les références temporelles utilisées dans le présent Contrat Foncier doivent être interprétées comme faisant référence au calendrier grégorien ;

CONTRAT FONCIER
CONFIDENTIEL - AUX FINS DE DISCUSSION UNIQUEMENT
28 MARS 2013

1.2.8 Les mots et expressions tels que "comprend", "y compris", "entre autres" ou "en particulier" qui en général n'ont pas une signification restrictive ou ne limitent pas le caractère général d'un quelconque mot les précédents, n'ont pas de signification restrictive ni ne limitent le caractère général d'un quelconque mot les précédant lorsqu'une interprétation plus générale est possible ; et

1.2.9 Le préambule et les Annexes et autres Documents joints au présent Contrat Foncier font partie intégrante de celle-ci et ont la même force et le même effet que si elles étaient expressément stipulées dans le corps du présent Contrat Foncier, et toute référence AU présent Contrat Foncier inclut le préambule, les Annexes et tout autre Document joint à celui-ci.

2. DROIT D'OCCUPATION ET D'UTILISATION EXCLUSIF DU TERRAIN DEDIE

2.1 Engagement de l'Etat

Pendant la période comprise entre la Date du Contrat Foncier et pour toute la durée du Permis de Recherches ou celle du Permis d'Exploitation si celle-ci est plus longue, l'Etat convient d'accorder à DMC et à la Société Affiliée de DMC le droit exclusif d'occuper et utiliser le Terrain Dédié, étant spécifié que ce droit d'occuper et utiliser concernant la partie du Terrain Dédié sur laquelle les Ayant-Droits sont titulaires des Droits Fonciers n'entrera en vigueur qu'une fois le paiement de l'Indemnité d'Expropriation réalisé. DMC et la Société Affiliée de DMC sont autorisées par les présentes à utiliser le terrain pour toutes leurs activités de recherches et d'exploitation et toutes autres activités liées, notamment celles mentionnées à l'article 75 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007.

L'Etat s'engage à octroyer en temps voulu à DMC (ou à la Société Affiliée de DMC, le cas échéant) toutes les Licences et Autorisations nécessaires à cette fin et garantit que DMC (ou la Société Affiliée de DMC, le cas échéant) bénéficiera d'un usage paisible et exclusif du Terrain Dédié et garantit qu'il protégera et indemnifiera DMC (ou la Société Affiliée de DMC, le cas échéant) contre toute demande de dommages et intérêts ou contre tout dommage causé par des tiers, notamment par des Ayant-Droits.

2.2 Renouvellement des Licences et Autorisations

L'Etat s'engage à renouveler autant de fois que cela sera nécessaire au profit de DMC (ou de la Société Affiliée de DMC), les Licences et Autorisations requises pour le droit exclusif d'occuper et d'utiliser le Terrain Dédié et pendant toute la durée du Permis de Recherches ou celle du Permis d'Exploitation si celle-ci est plus longue.

3. ENTREE EN VIGUEUR

Le Contrat Foncier entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties (la "Date du Contrat Foncier").

4. INDEMNITE D'OCCUPATION

4.1 Principe

Sous réserve que les Conditions Suspensives au Paiement soient remplies, DMC convient de payer une indemnité d'occupation de un milliard (1.000.000.000) de FCFA (l'"Indemnité d'Occupation") pour le Terrain Dédié avant la Date de Mise à Disposition, dans les dix (10) jours suivants la Date de Clôture, sous réserve que l'Indemnité d'Occupation soit exclusivement utilisé par l'Etat pour payer les Indemnités d'Expropriation et les coûts y relatifs identifiés à l'Annexe 4 (les "Paiements Autorisés").

Les Parties reconnaissent qu'aucune indemnité d'occupation complémentaire ne sera due par DMC (ou la Société Affiliée de DMC) en cas de renouvellement des Licences et Autorisations nécessaires pour l'occupation et l'usage exclusif du Terrain Dédié.

Les Parties s'accordent pour que, dans le cas où DMC (ou la Société Affiliée de DMC) se porterait acquéreur de tout ou partie du Terrain Dédié, le montant de l'Indemnité d'Occupation soit réputé être le prix de transfert desdits terrain sans aucun paiement d'un complément de prix et sans que l'Indemnité d'Occupation soit considérée comme un acompte.

4.2 Conditions Suspensives

L'obligation de DMC de payer l'Indemnité d'Occupation avant la Date de Mise à Disposition est soumise à la satisfaction des Conditions Suspensives suivantes, à moins qu'il y soit renoncé (les "Conditions Suspensives au Paiement") :

- (a) La délivrance d'un arrêté du Ministre des Mines, pris en application du Code Minier, autorisant DMC et la Société Affiliée de DMC à occuper et à utiliser le Terrain Dédié pendant la durée du Permis de Recherches ou celle du Permis d'Exploitation si celle-ci est plus longue ;
- (b) La délivrance d'une autorisation préfectorale par le Préfet de la région autorisant l'occupation et l'utilisation du Terrain Dédié pendant la durée du Permis de Recherches ou celle du Permis d'Exploitation si celle-ci est plus longue ;
- (c) L'ouverture du Compte Séquestre conformément aux stipulations du présent Contrat Foncier ; et
- (d) La signature de la Convention de Séquestre par les parties concernées.

4.3 Date de Clôture

La Date de Clôture (la "Date de Clôture") sera la date à laquelle DMC recevra de la part de l'Etat la documentation et les attestations satisfaisantes démontrant que toutes les Conditions Suspensives au Paiement sont remplies, étant précisé que DMC peut, à sa seule discrétion, renoncer à l'une quelconque des Conditions Suspensives au Paiement.

4.4 Lieu de paiement de l'Indemnité d'Occupation

Le paiement de l'Indemnité d'Occupation sera réalisé par virement en Francs CFA sur le Compte Séquestre, en fonds immédiatement disponibles.

Le compte séquestre (le "Compte Séquestre") devra être ouvert auprès d'Ecobank (Pointe-Noire)] (la "Banque Séquestre") au nom de la Banque Séquestre et sera maintenu et utilisé

conformément à la convention de séquestre devant être conclue par et entre la Banque Séquestre, l'Etat et DMC, et dont le contenu doit être substantiellement conforme au modèle joint en Annexe 3 (la "Convention de Séquestre").

4.5 Impôts

Conformément à la Convention Minière et à la Loi de Ratification, le présent Contrat Foncier et tous les accords conclus afin de donner plein effet à ce Contrat Foncier ne seront soumis à aucun Impôt, notamment à aucun droit d'enregistrement, et l'Etat s'engage à payer, le cas échéant, tout Impôt, droit d'enregistrement ou autre frais qui pourraient être exigés à cet égard.

5. DECLARATIONS ET GARANTIES

5.1 Garanties de l'Etat

L'Etat garantit à DMC que les déclarations et garanties stipulées dans cet Article 5.1 sont sincères et exactes à la date du présent Contrat Foncier et le resteront tout au long de sa durée. L'Etat garantit par les présentes à DMC que :

- (a) Les termes et conditions stipulés dans le Contrat Foncier et tous les accords envisagés par ce dernier sont conformes au droit congolais ;
- (b) Les stipulations du présent Contrat Foncier sont valides et applicables au titre du droit congolais et constituent des obligations valides et contraignantes pour l'Etat ;
- (c) L'Etat n'accordera pas d'autre droit sur le Terrain Dédié à un tiers quelconque à compter de la date du présent Contrat Foncier ;
- (d) L'Etat a achevé la procédure d'expropriation relative aux Droits Fonciers conformément au droit congolais ; et
- (e) L'Etat n'a pas connaissance de faits ou d'actes ou d'aucune Loi Applicables susceptibles d'avoir un effet défavorable sur la signature, l'exécution ou le maintien du présent Contrat Foncier.

Nonobstant les stipulations spécifiques ci-dessus, l'Etat s'engage à prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour donner plein effet à chacune des stipulations du présent Contrat Foncier et pour garantir, en ce qui le concerne, la bonne et complète exécution du Contrat Foncier, notamment en faisant en sorte que les Ayant-Droits quittent physiquement le Terrain Dédié avec leurs biens.

5.2 Déclarations et Garanties de DMC

- 5.2.1 DMC déclare et garantit par les présentes à l'Etat que les déclarations et garanties stipulées dans cet Article 5.2 sont sincères et exactes à la date du présent Contrat Foncier et resteront sincères et exactes tout au long de sa durée, sous réserve de toute cession de ce Contrat Foncier par DMC à une quelconque Société Affiliée de DMC conformément aux dispositions de l'Article 9.6, auquel cas la Société Affiliée de DMC devra effectuer ces déclarations et garanties.

5.2.2 Capacité

DMC a le pouvoir et l'autorité nécessaires pour conclure et exécuter le présent Contrat Foncier et les obligations qu'il contient ainsi que les autres documents devant être signés conformément à ce Contrat Foncier.

Le présent Contrat Foncier et tous les autres documents devant être signés conformément à ce Contrat Foncier auxquels DMC est partie constituent, ou constitueront une fois signés, des obligations contraignantes pour DMC conformément à leurs termes et conditions.

5.2.3 Absence de conflit

Ni la signature du présent Contrat Foncier, ni l'exécution par DMC de ses obligations au titre du présent Contrat Foncier, n'entrent en conflit avec, n'entraînent une violation, ne constituent une défaillance ou ne nécessitent le consentement d'une personne quelconque au titre (a) d'une stipulation de tout contrat significatif auquel DMC est partie, (b) le droit congolais s'appliquant à DMC ou (c) des documents constitutifs de DMC.

6. DUREE

6.1 Durée Normale

Le Contrat Foncier restera en vigueur et effectif pendant toute la durée du Permis de Recherches ou du Permis d'Exploitation si celle-ci est plus longue, à moins qu'il ne soit résilié conformément aux stipulations de l'Article 6.2.

6.2 Résiliation Anticipée

6.2.1 DMC est en droit, à sa seule discrétion, de résilier le présent Contrat Foncier, par notification écrite adressée à l'Etat, si la Convention Minière n'est pas signée avant le 31 Décembre 2013.

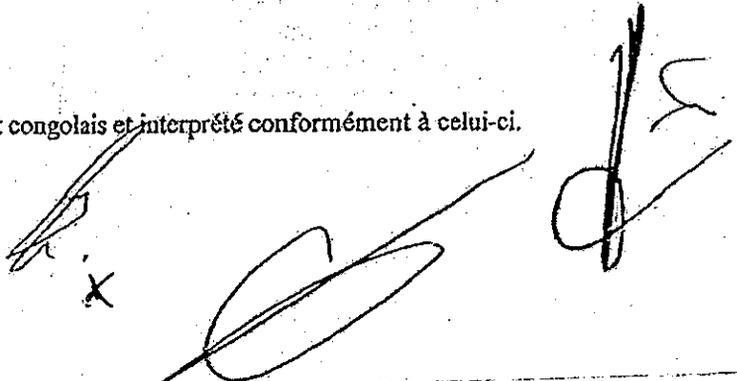
6.2.2 DMC est en droit, à sa seule discrétion, de résilier le présent Contrat Foncier, par notification écrite adressée à l'Etat, si les droits d'occupation octroyés à DMC et à la Société Affiliée de DMC pour l'occupation et l'utilisation du Terrain Dédié ne sont pas valides, et ce même si DMC a renoncé aux conditions stipulées aux Articles 4.2(a) et 4.2(b).

6.2.3 En cas de résiliation anticipée du Contrat Foncier conformément aux Articles 6.2.1 et 6.2.2, la Banque Séquestre devra reverser à DMC tous les sommes au crédit du Compte Séquestre, et l'Etat devra rembourser à DMC toutes les sommes déjà déboursées, assorties d'un intérêt de pénalité égal au LIBOR plus deux cents (200) points de base, calculé à partir de la date à laquelle l'argent a été transféré sur le Compte Séquestre jusqu'à la date de remboursement.

6.2.4 La résiliation anticipée du Contrat Foncier est sans préjudice des droits ou garanties acquis à la date de la résiliation anticipée.

7. LOI APPLICABLE

Le Contrat Foncier sera régi par le droit congolais et interprété conformément à celui-ci.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. On the left, there is a signature that appears to be 'X'. In the center, there is a large, stylized signature. On the right, there is another signature, possibly 'J.S.', and some other initials.

8. REGLEMENT DES LITIGES

8.1 Règlement amiable

8.1.1 En cas de litige ou de différend résultant de ou relatif au Contrat Foncier, notamment mais non exclusivement à sa validité, sa portée, sa signification, son interprétation, son exécution, sa non-exécution (un "Litige"), les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable en remettant une notification (la "Notification de Règlement à l'Amiable") et en essayant de négocier un règlement l'amiable.

8.1.2 Si un Litige n'a pas été résolu, pour quelque raison que ce soit, dans un délai de soixante (60) Jours à compter de la réception de la Notification de Règlement à l'Amiable, ou toute autre période pouvant avoir été convenue entre les Parties par écrit, toute Partie peut initier une Procédure d'Expertise ou une Procédure d'Arbitrage dans les conditions prévues par les Articles 8.2 et 8.3.1. Une Partie peut uniquement initier une Procédure d'Expertise ou une Procédure d'Arbitrage dans les conditions prévues par les Articles 8.2 et 8.3.1 après l'expiration de la période de soixante Jours susmentionnée suivant la Notification de Règlement à l'Amiable.

8.1.3 Nonobstant toute disposition contraire dans le Contrat Foncier, les Parties devront continuer à exécuter leurs obligations au titre de le Contrat Foncier, sauf dans la mesure où l'exécution effective d'une obligation ou d'une opération spécifique ne peut strictement pas être entreprise ou réalisée sans avoir résolu un Litige conformément à la Procédure d'Expertise ou à la Procédure d'Arbitrage dans les conditions prévues par les Articles 8.2 et 8.3.1.

8.2 Procédure d'Expertise

8.2.1 Si le Contrat Foncier le prévoit, ou si les Parties conviennent qu'un Litige soit soumis à l'évaluation d'un expert, l'une des Parties peut soumettre le Litige à un expert ("Expert") dans les conditions prévues par le présent Article 8.2 (la "Procédure d'Expertise").

8.2.2 Si l'une des Parties demande l'évaluation d'un expert en application des conditions de l'Article 8.2.1, elle doit envoyer une notification aux autres Parties et les Parties doivent désigner, dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de la notification, un Expert unique auquel le Litige sera soumis. Si les Parties n'ont pas pu désigner l'Expert dans ce délai, la Partie demandant l'évaluation doit soumettre sa demande au Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale ("CCI"), qui devra rapidement désigner un Expert conformément au Règlement d'Expertise de la CCI.

8.2.3 L'Expert doit être d'une nationalité différente de celle des Parties. Sauf accord écrit contraire des Parties, l'Expert doit, dans toute la mesure du possible, posséder les qualifications suivantes :

- (a) une expertise reconnue et une expérience professionnelle dans le domaine de l'industrie minière en Afrique ; et
- (b) maîtriser suffisamment bien le français et l'anglais pour pouvoir mener la Procédure d'Expertise en français et en anglais.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there are several smaller signatures and initials, including one that appears to be 'X'. On the right, there is a large, bold signature. The signatures are written in black ink on a white background.

- 8.2.4 Sauf accord écrit contraire des Parties, la Procédure d'Expertise sera menée en anglais et en français.
- 8.2.5 Dans tous les cas, les procédures d'évaluation de l'expert seront menées conformément au Règlement d'Expertise de la CCI sous réserve des conditions suivantes.
- 8.2.6 L'Expert doit fournir un projet de rapport de ses conclusions aux Parties dans un délai de soixante (60) Jours suivant sa désignation, sauf accord écrit contraire des Parties pour prolonger ou diminuer ce délai. Les Parties disposeront ensuite d'une période de dix (10) Jours pour commenter le projet de rapport et les conclusions. L'Expert devra rendre sa décision, son rapport et ses conclusions (la "Décision") dans un délai de dix (10) Jours après l'expiration de la période de commentaire de dix Jours susmentionnée, que l'Expert ait ou non reçu des commentaires de la part d'une ou de l'ensemble des Parties, et notifier la Décision aux Parties. La Décision sera notifiée aux Parties par courrier recommandé avec accusé de réception.
- 8.2.7 Si une Partie n'est pas satisfaite d'une Décision, cette Partie peut, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Décision, envoyer un avis écrit exprimant son insatisfaction aux autres Parties.
- 8.2.8 De même, si l'Expert omet de rendre sa Décision dans les délais susmentionnés, toute Partie peut, dans un délai de trente (30) Jours après l'expiration de la période concernée, envoyer un avis faisant part de son insatisfaction aux autres Parties.
- 8.2.9 Dans tous les cas, cet avis faisant part de son insatisfaction doit mentionner l'objet du Litige.
- 8.2.10 Une Décision est exécutoire pour toutes les Parties qui doivent rapidement l'appliquer sauf si et jusqu'à ce qu'elle ait été révisée dans le cadre de toute sentence arbitrale rendue conformément à une Procédure d'Arbitrage dans les conditions prévues par l'Article 8.3.1.
- 8.2.11 Toutefois, si aucune Partie n'a envoyé d'avis faisant part de son insatisfaction aux autres Parties dans un délai de trente (30) Jours après avoir reçu ladite Décision, celle-ci sera définitive et exécutoire pour toutes les Parties.
- 8.2.12 Si une Partie soumet un avis faisant part de son insatisfaction comme prévu ci-dessus ou si l'Expert ne rend pas sa Décision dans les délais prescrits, le Litige en question sera définitivement réglé par arbitrage, conformément à l'Article 8.3.1. Tant que le Litige n'a pas été définitivement réglé par arbitrage, ou sous réserve que le tribunal arbitral en décide autrement, les Parties restent tenues de respecter la Décision.
- 8.2.13 Un tribunal arbitral établi en application de l'Article 8.3.1 relativement à un Litige préalablement soumis à un Expert en application de la Procédure d'Expertise a toute compétence pour rouvrir, examiner, réviser ou remplacer la Décision et les conclusions de l'Expert.
- 8.2.14 Les coûts de la Procédure d'Expertise seront partagés également entre l'Etat et DMC.

8.3 Arbitrage

- 8.3.1 Si un Litige n'a pas été résolu à l'amiable, pour quelque raison que ce soit, dans un délai de soixante (60) Jours à compter de la notification, ou toute autre période pouvant être convenue par écrit entre les Parties, comme prévu à l'Article 8.1, ou si les Parties ne sont pas d'accord sur la soumission d'un Litige à la Procédure d'Expertise, ou si une Partie a exprimé son insatisfaction concernant une Décision en application de l'Article 8.2.7, toute Partie peut initier une procédure d'arbitrage dans les conditions prévues par le présent Article 8.3.1 (une

"Procédure d'Arbitrage").

- 8.3.2 Le Litige devra être définitivement réglé conformément au Règlement d'Arbitrage de la CCI (le "Règlement d'Arbitrage"), sous réserve qu'en cas de conflit entre le Règlement d'Arbitrage et les dispositions du présent Article 8.3.1, les dispositions du présent Article 8.3.1 prévaudront.

Aucune Partie ne sera tenue, avant d'engager ou de participer à une procédure d'arbitrage conformément au présent Article 8.3.1, d'avoir engagé auparavant ou d'avoir épuisé tous les recours administratifs ou judiciaires devant les tribunaux congolais, à moins que les Parties au Litige en soient spécifiquement convenues par écrit. A l'inverse, le fait d'initier ou de prendre part à un recours administratif ou judiciaire devant les tribunaux congolais ne sera pas considéré comme une renonciation au droit d'initier une procédure de règlement à l'amiable, une Procédure d'Expertise ou une Procédure d'Arbitrage dans les conditions prévues par le présent Article 8.

- 8.3.3 Le tribunal arbitral sera constitué de trois (3) arbitres désignés conformément au Règlement d'Arbitrage. Le troisième arbitre, qui sera le président du tribunal arbitral, sera désigné par les deux (2) autres arbitres dans les trente (30) Jours à compter de la confirmation du second arbitre par la Cour internationale d'arbitrage de la CCI. Le président du tribunal arbitral doit d'être d'une nationalité différente de celle des Parties au Litige. Si les deux premiers arbitres ne désignent pas le troisième arbitre dans le délai susmentionné, ce dernier sera désigné conformément au Règlement d'Arbitrage.

- 8.3.4 Les procédures d'arbitrage se dérouleront à Londres, en Angleterre.

- 8.3.5 La langue de l'arbitrage sera l'anglais et le français.

- 8.3.6 Les arbitres doivent résoudre tout Litige en appliquant :

- (a) Les termes du présent Contrat Foncier ; et
- (b) Le droit congolais et, dans la mesure où cela est nécessaire pour compléter le droit congolais, les principes de droit international généralement admis.

- 8.3.7 La sentence d'arbitrage rendue par le tribunal arbitral sera définitive et exécutoire. Tout tribunal compétent au regard de la sentence peut rendre jugement portant exécution forcée de cette sentence.

- 8.3.8 Chacune des Parties à un Litige devra prendre en charge la totalité des coûts, dépenses et frais qu'elle a engagés, quelle que soit leur nature, aux fins d'arbitrer le Litige. Les coûts et frais des arbitres seront partagés également entre l'Etat et DMC.

8.4 Renonciation à l'immunité

Par la présente, l'Etat renonce totalement et irrévocablement à tout droit d'immunité souveraine relatif à l'Etat et ses biens concernant l'application et l'exécution de toute détermination par un Expert, la compétence du tribunal arbitral constitué en application de l'Article 8.3, ou toute sentence rendue par le tribunal arbitral, conformément aux Articles 8.2 et 8.3.

Cette renonciation inclut toute demande d'immunité de la part de :

- (a) toute procédure judiciaire, administrative ou autre relative aux procédures de détermination par Expert ou d'arbitrage initiées en application de l'Article 8.2 ; et

[Signature]

[Signature]

[Signature]

- (b) tout effort visant à confirmer, appliquer ou exécuter toute décision, règlement, sentence, jugement, acte de procédure, ordonnance d'exécution ou saisie (y compris toute saisie avant jugement) résultant des procédures de détermination par Expert, d'arbitrage ou toutes procédures judiciaires, administratives ou autres initiées conformément au Contrat Foncier.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Accords préalables

À la Date d'Entrée en Vigueur, le Contrat Foncier annulera et remplacera tout accord préalable entre les Parties relatif à son objet.

9.2 Intégralité

Le Contrat Foncier constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant les transactions envisagées par les présentes et par ceux-ci.

9.3 Absence de responsabilité solidaire

Les obligations des Parties au titre du Contrat Foncier sont individuelles et non solidaires.

9.4 Modification et renonciation

9.4.1 Le Contrat Foncier peut uniquement être modifié par un document écrit avec l'accord mutuel des Parties qui devra être approuvé par une loi. Toute renonciation de l'une des Parties concernant l'exécution d'une obligation doit être faite par écrit.

9.4.2 Aucune renonciation ne peut être implicite. En particulier, le fait que l'une des Parties n'exige pas de l'autre Partie qu'elle exécute strictement les termes et conditions du Contrat Foncier ou ne prenne pas les mesures nécessaires à sa disposition pour en assurer l'exécution ne sera pas considéré comme une renonciation à l'un quelconque des droits qui lui sont accordés par le Contrat Foncier. Chaque Partie a l'obligation de respecter les engagements, responsabilités et devoirs qui lui sont imposés par le Contrat Foncier. Chaque Partie est obligée d'exécuter les termes du Contrat Foncier de manière stricte, même en cas de d'inexécution potentielle de l'une quelconque des autres Parties.

9.5 Autonomie des dispositions

Chaque garantie, chaque engagement et chaque accord contenu dans le Contrat Foncier est, et sera interprété comme étant, une garantie, un engagement et un accord distinct et autonome. Si l'un quelconque des termes ou stipulations du Contrat Foncier ou si l'application du Contrat Foncier à une Partie quelconque dans n'importe quelle circonstance, est déclaré nul ou non exécutoire, dans quelque mesure que ce soit, par un arbitre ou un tribunal compétent, le reste du Contrat Foncier ou l'application de ses termes et dispositions aux Parties autres que ledit terme ou ladite stipulation déclaré nul ou non exécutoire, n'en seront pas affectés.

9.6 Bénéficiaires - Cession

L'Etat reconnaît que le Contrat Foncier est conclu par DMC pour son bénéfice propre et/ou pour le bénéfice de toute Société Affiliée de DMC à laquelle le Permis d'Exploitation pourra être accordé.

CONTRAT FONCIER
CONFIDENTIEL - AUX FINS DE DISCUSSION UNIQUEMENT
28 MARS 2013

DMC pourra, à tout moment, céder ses droits et obligations au titre du Contrat Foncier à toute Société Affiliée de DMC sans le consentement préalable de l'Etat, sous réserve d'une notification écrite de cette cession à l'Etat.

9.7 Garanties supplémentaires

Chaque Partie devra, à la demande d'une autre Partie, fournir ses meilleurs efforts pour exécuter et délivrer, ou faire exécuter ou délivrer, tous les accords écrits, documents, instruments et Licences et Autorisations, nécessaires ou appropriées pour permettre à cette Partie de remplir ses obligations au titre du Contrat Foncier.

9.8 Notification - Domiciliation

9.8.1 Toutes les notifications ou autres communications relatives au Contrat Foncier doivent être adressées par écrit avec accusé de réception, aux adresses suivantes :

1) République du Congo

Ministère des Mines et de la Géologie Tour NABEMBA 13^{ème} étage Brazzaville - République du Congo

Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public, 9^{ème} étage Brazzaville - République du Congo

2) DMC

DMC Iron Congo SA : 278 avenue Nguéli-Nguéli Pointe-Noire - République du Congo

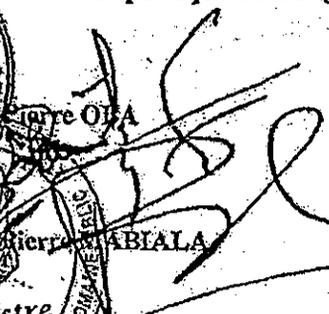
9.8.2 Les Parties peuvent à tout moment modifier leur représentant autorisé ou modifier l'adresse susmentionnée, sous réserve de la notification aux autres Parties dans un délai de dix (10) Jours avant cette modification.

9.9 Langue

Le présent Contrat Foncier est rédigé en langue française. Tout rapport ou autre document établi ou devant être établi aux termes du présent Contrat Foncier, doit être rédigé en langue française. La traduction du présent Contrat Foncier dans une autre langue a uniquement pour but de faciliter sa compréhension. En cas de contradiction entre le texte français et le texte traduit, seul le texte français prévaudra.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2013, en trois (3) exemplaires originaux.

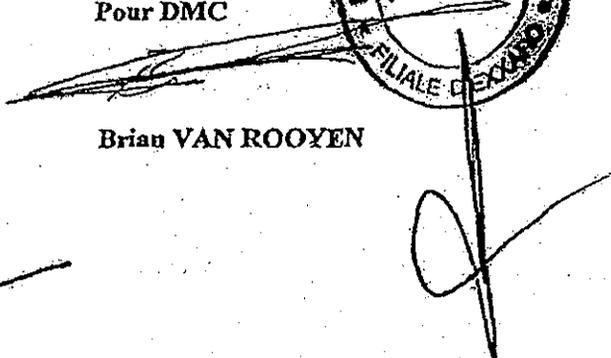
Pour la République du Congo


Pierre ABIALA
Le Ministre




Pour DMC

Brian VAN ROOYEN





ANNEXE 1 -
DEFINITIONS

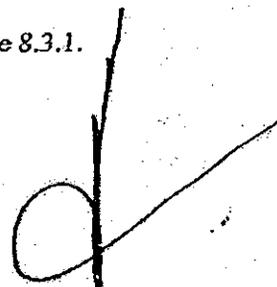
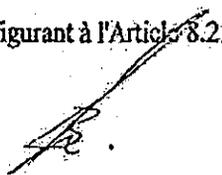
Autorité Publique	désigne le Gouvernement de l'Etat, et tous et chacun des autorités gouvernementales, judiciaires, législatives, administratives ou autre, des ministères, départements, agences, offices ou organisation ou tribunaux, que ce soit au niveau national, régional, départemental, municipal ou communal, de l'Etat, notamment tout autorité boursière.
Ayant-Droits	a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe (E) du présent Contrat Foncier.
Banque Séquestre	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.4.
CCI	désigne la Chambre de Commerce Internationale.
Charges	désigne toute créance, option, charge (fixe ou variable), hypothèque, privilège, nantissement, titre, charge, droit d'achat, droit de préemption, droit de premier refus, réserve de propriété ou tout autre droit de tiers, ou toute autre sûreté réelle ou autre convention ou accord ayant un effet analogue ou accord ayant pour conséquence de créer l'une quelconque des charges énumérées ci-dessus.
Code Minier	désigne la loi numéro 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et ses textes d'application.
Compte Séquestre	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.4.
Conditions Suspensives au Paiement	ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 4.2.
Contrat Foncier	désigne le présent contrat.
Contrôle	désigne, relativement à toute Personne, et y compris, avec des significations corrélatives, les termes "Contrôlant", "Contrôlée par" et "sous le Contrôle commun de" la possession, directe ou indirecte, du pouvoir ou du droit de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques de cette Personne que ce soit (i) au moyen de la propriété de titres avec droit de vote ou d'intérêts comportant des droits de vote ou (ii) à travers le droit de désigner ou de changer tous les administrateurs (ou les personnes occupant une position similaire) ou d'une partie d'entre eux détenant la majorité des droits de vote au conseil d'administration (ou tout organe similaire), que droit résulte de l'exercice de droits de vote, de stipulations contractuelles ou de tout autre mode.
Convention de Séquestre	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.4.
Convention Minière	désigne la convention devant être négociée et conclue entre notamment l'Etat et Exxaro Mayoko SA (ou toute autre Société Affiliée de DMC) relative à

	l'exploitation du minerai de fer sur le Périmètre d'Exploitation.
Date de Clôture	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.3.
Date de Mise à Disposition	désigne la date à laquelle DMC (ou la Société Affiliée de DMC) peut prendre possession du Terrain Dédié sur lesquels les Ayant-Droits disposent de Droits Fonciers.
Date du Contrat Foncier	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.
Décision	désigne la décision prise par l'Expert conformément à la procédure définie à l'Article 8.2.
Différend	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 8.
DMC	désigne DMC Iron Congo SA, une société immatriculée en République du Congo sous le numéro PNR 08 B.433, dont le siège social est situé 278 Avenue Ngueli - Ngueli BP, 1779, Pointe Noire, République du Congo.
Droits Fonciers	a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe (E) du préambule du Contrat Foncier.
Etat	a la signification qui lui est attribuée dans la désignation des Parties au Contrat Foncier.
Expert	désigne l'expert auquel les Litiges peuvent être soumis conformément aux dispositions de l'Article 8.2.
Franc CFA	désigne la monnaie ayant cours légal dans la République du Congo (également désignée par "FCFA").
Impôt(s)	désigne tout impôt, droit, frais (y compris la taxe sur la valeur ajoutée), retenue à la source, droit de timbre, droit d'enregistrement, droit de douane, déduction, redevance (et cotisations de sécurité sociale et de retraite), redevance minière ou droit minier et, plus généralement, toute déduction fiscale ou assimilable faite au profit de l'Etat, de toute Autorité Publique, de toute administration locale, de tout organisme public ou organisme public par nature, ou de toute entité publique ou privée chargée de gérer un service public ou d'exécuter une tâche de service public.
Indemnité d'Expropriation	a la signification qui lui est attribuée au Paragraphe (E) du préambule du Contrat Foncier.
Indemnité d'Occupation	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.1.
Jour	désigne une période de vingt-quatre (24) heures consécutives débutant n'importe quel jour calendaire à huit (8.00) heure et prenant fin le jour calendaire suivant à huit (8.00) heure.
Jour ouvré	désigne tout Jour où les banques de Brazzaville (République du Congo), Johannesburg (Afrique du Sud) et New-York (Etats-Unis) sont ouvertes afin d'effectuer des paiements et des transactions sur le marché monétaire entre elles.

4

x

LIBOR	désigne le LIBOR (<i>London Interbank Offered Rate</i>) à six (6) mois pour les dépôts en dollars US publié par le Wall Street Journal ou, s'il n'est pas publié par ce journal, publié par le Financial Times of London, à la date d'échéance.
Licences et Autorisations	désigne, collectivement, tous les permis, licences, autorisations et consentements, décision, exemptions, certificats, exonérations, accords ou enregistrements par toute Autorité Publique et/ou toute Organisation Publique devant raisonnablement être obtenue ou réalisée au profit de DMC, d'une Société Affiliée de DMC, de leurs Contractants ou Sous-contractants ou de toute autre Personne aux fins de ou en lien avec le présent Contrat Foncier.
Loi de Ratification	désigne la loi qui sera adoptée par le Parlement congolais pour la ratification de la Convention Minière.
Notification de Règlement à l'Amiable	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 8.1.
Organisation Publique	désigne toute Autorité Publique, toute organisation publique internationale ou régionale et toute autre Personne Contrôlée par l'Etat, directement ou à travers une ou plusieurs Autorités Publiques.
Paiements Autorisés	a la signification qui leur est attribuée à l'Article 4.1.
Partie ou Parties	désigne les Parties au Contrat Foncier, telles qu'elles sont définies à la première page de celui-ci, ainsi que toute autre entité à l'Etat ou DMC peuvent transférer un intérêt dans leurs droits et obligations conformément au Contrat Foncier.
Périmètre d'Exploitation	désigne le périmètre du Permis d'Exploitation.
Périmètre de Recherches	désigne, à tout moment, le périmètre du Permis de Recherches.
Permis d'Exploitation	désigne le permis d'exploitation minière pour le minerai de fer et les sous-produits pour lequel DMC a déposé une demande et qui sera accordé à Exxaro Mayoko SA sur le Périmètre d'Exploitation pour une période de vingt-cinq (25) ans, et tel qu'il sera renouvelé.
Permis de Recherches	désigne le permis de recherche pour le minerai de fer dit "Permis Mayoko-Lékoumou" dans le département de Niari octroyé à DMC par le décret numéro 2008-75 du 3 avril 2008 et renouvelé pour une période de deux (2) ans par le décret numéro 2011-482 du 20 juillet 2011, tel qu'il peut être de nouveau renouvelé dans les conditions prévues par la Convention Minière.
Personne	désigne toute personne physique ou morale, sociétés, activité conjointe, association, organisation ou toute autre entité, dotée ou non de la personnalité morale, ou l'Etat ou toute Autorité Publique ou Organisation Publique.
Procédure d'Arbitrage	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 8.3.1.
Procédure d'Expertise	désigne la procédure figurant à l'Article 8.2.



CONTRAT FONCIER
CONFIDENTIEL - AUX FINS DE DISCUSSION UNIQUEMENT
28 MARS 2013

**Règlement
d'Arbitrage**

désigne le Règlement d'Arbitrage de la CCI.

Société Affiliée

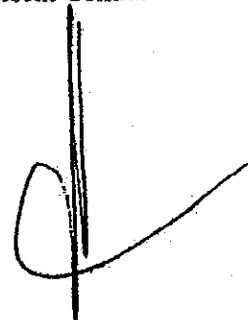
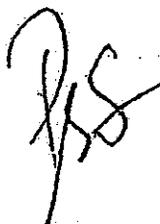
désigne, relativement à toute Personne, toute autre Personne qui, directement ou indirectement, Contrôle, est Contrôlée par, ou est sous le Contrôle commun de cette Personne.

**Société Affiliée de
DMC**

désigne une Société Affiliée de DMC.

Terrain Dédié

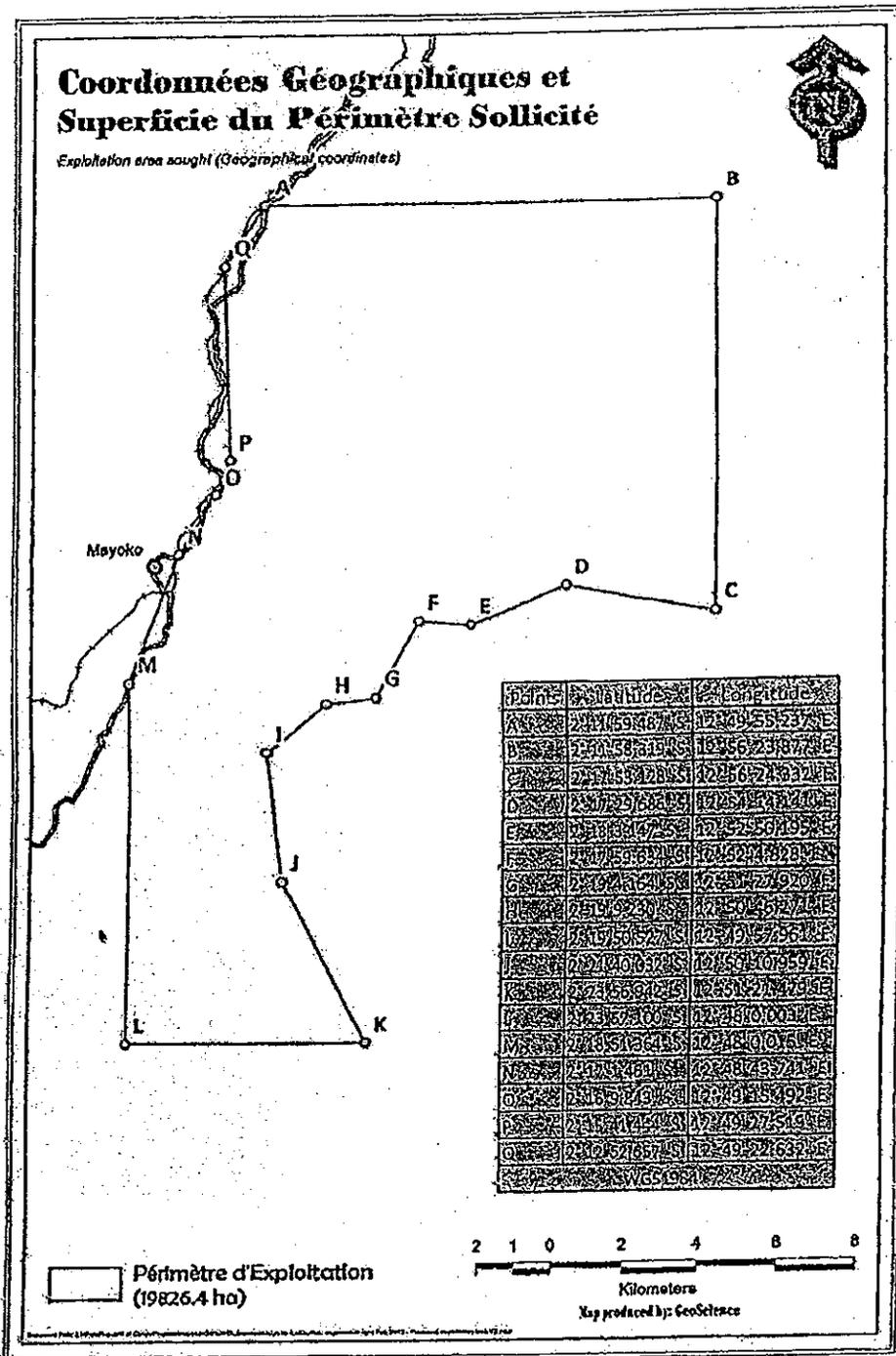
a la signification qui lui est attribuée dans le préambule du présent Contrat Foncier.



4

*

ANNEXE 2 -
 IDENTIFICATION DU TERRAIN DE DIE



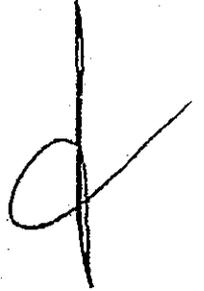
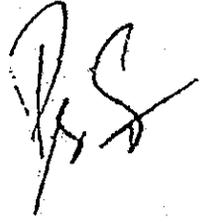
Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

CONTRAT FONCIER
CONFIDENTIEL - AUX FINS DE DISCUSSION UNIQUEMENT
28 MARS 2013

ANNEXE 3 -
MODELE DE CONVENTION DE SEQUESTRE



ANNEXE 4 -

DECOMPOSITION DES INDEMNITES D'EXPROPRIATION ET DES AUTRES
PAIEMENTS AUTORISES

N°	ZONES D'ACTIVITE	MONTANTS	OBSERVATIONS
		95 719	
1	SIEBA	895	Foncier cultures et bâtisses
		22 830	
2	MAYOKO VILLAGE	964	
3	BANDZOKO	936	Foncier et cultures
		12 240	
4	MIPOUNDI	228	
		11 997	
5	MAYOKO CENTRE	500	
		53 326	
6	SIMBA LEHALA	926	
		22 788	
7	MINGANANGA	360	
		37 530	
8	MAYOKO GARE	816	
		23 108	
9	CAMPEMENT MOUNGOUTOU	630	Foncier cultures et bâtisses
		36 172	
		Sous totaux : 315 716 255	

TERRES D'ORIGINE COUTUMIERE

N°	ZONES D'ACTIVITE	MONTANTS	OBSERVATIONS
		45 000	
1	SIEBA	000	Purge des droits fonciers coutumiers
		45 000	
2	MAYOKO VILLAGE	000	
		45 000	
3	BANDZOKO	000	
		45 000	
4	SIMBA LEHALA	000	
		45 000	
5	MINGANANGA	000	
		45 000	
6	MAYOKO GARE	000	
		45 000	
7	MAYOKO BAKOTA	000	
		45 000	
8	MAMONGO	000	
		45 000	
9	MAYALA	000	
		45 000	
10	LESSOUKOU	000	
		Sous totaux : 450 000 000	

CONTRAT FONCIER
CONFIDENTIEL - AUX FINS DE DISCUSSION UNIQUEMENT
28 MARS 2013

Terrain de Mayoko village touché par l'embranchement du réseau ferroviaire 4 228 335	
Total : 769 944 590	
<ul style="list-style-type: none">• <i>Frais d'expertise de la commission d'enquête parcellaire ;</i>• <i>Frais de la commission gouvernementale ;</i>• <i>Frais bancaires ;</i>• <i>Frais de sécurisation de l'opération d'indemnisation ;</i>• <i>Honoraires de l'huissier de justice.</i>	230 055 410
COÛT GLOBAL	Un milliard (3 000 000 000) FCFA



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE RELATIVE AU MINERAL DE
FER DES GISEMENTS DE MAYOKO**

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO, ci-après désignée l'"Etat", représentée par Monsieur Gilbert ONDONGO, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille public et de l'Intégration, Monsieur Rodolphe ADADA, Ministre d'Etat, Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande et Monsieur Pierre OBA, Ministre des Mines et de la Géologie,

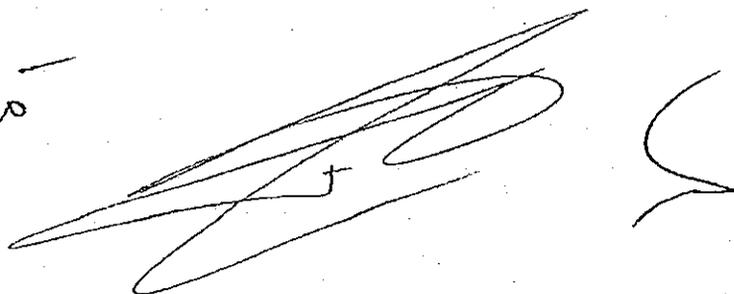
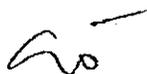
D'UNE PART

ET

EXXARO MAYOKO SA, ci-après désignée "Exxaro Mayoko", une société anonyme congolaise immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier de Pointe Noire sous le numéro 13B1144, dont le siège social est situé 278, avenue Ngueli-Ngueli, BP. 1779, Pointe Noire, République du Congo, représentée par Monsieur Peter Ernst VENTER, directeur général, dûment habilité aux fins des présentes ;

D'AUTRE PART

L'Etat et Exxaro Mayoko étant individuellement désignés une "Partie" et ensemble les "Parties".

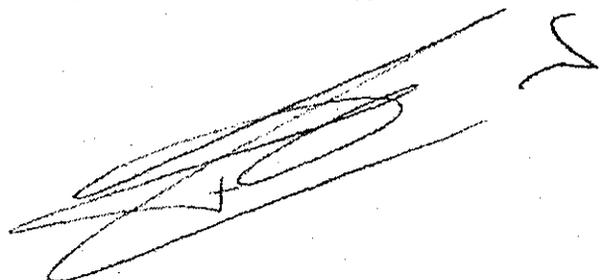
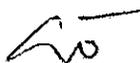
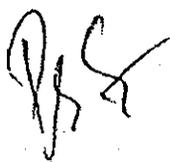


IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) L'Etat et Exxaro Mayoko ont signé le 29 janvier 2014 une convention (la "Convention d'Exploitation Minière Mayoko") définissant les conditions applicables aux Opérations Minières menées dans le cadre du permis d'exploitation dit "Mayoko-Lekoumou", pour l'exploitation du minerai de fer dans le département du Niari dont le transfert de DMC Iron Congo SA. à Exxaro Mayoko a été autorisé par Arrêté n° 244/MMG/CAB en date du 28 janvier 2014.
- (B) L'entrée en vigueur de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko est soumise à la réalisation des Conditions Suspensives prévues à son Article 30.2. Les Parties ont pris l'engagement de s'efforcer de les satisfaire avant la Date Limite des Conditions, soit le 29 mai 2014, cette date limite ayant été étendue jusqu'au 28 juillet 2014 par Exxaro Mayoko en application de l'article 30.3.1 de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.
- (C) A ce jour, en raison de circonstances diverses telles que le retard pris pour finaliser la négociation des Accords de Projet, les Parties reconnaissent que la viabilité économique des Opérations Minières a été affectée négativement depuis la signature de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko. Cette situation a entraîné la constitution d'une provision pour dépréciation importante dans les comptes de la société Exxaro Resources Limited, et Exxaro Mayoko souhaite entreprendre des Etudes de Faisabilité Complémentaires (tel que ce terme est défini ci-dessous) afin d'établir et de confirmer la faisabilité économique des Opérations Minières.
- (D) Les Parties ont eu des discussions à cet égard, notamment à Londres le 25 juin 2014, et elles ont décidé de modifier la Convention d'Exploitation Minière Mayoko en conséquence conformément aux termes et conditions figurant dans le présent avenant ("Avenant").

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU DE CE QUI SUIT :**1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION****1.1 Définitions**

Les termes et expressions commençant par une majuscule utilisés dans le présent Avenant ont la signification qui leur est attribuée dans la Convention d'Exploitation Minière Mayoko (y compris son préambule ses Annexes), sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, ou pour les termes définis ci-dessous qui sont également incorporés comme définitions dans la Convention d'Exploitation Minière Mayoko :



**Etudes de
Faisabilité
Complémentaire**

désigne les études qu'Exxaro Mayoko pourra décider de réaliser relativement à la faisabilité et la viabilité financière, technique, commerciale et économique des Opérations Minières, selon les standards et niveaux de détail qui seront jugés nécessaires par Exxaro Mayoko (et qui pourraient être requis afin de permettre le financement du projet par des banques et/ou établissements financiers réputés). Les Etudes de Faisabilité Complémentaires seront réalisées au cours de la période allant de la Date de Signature de l'Avenant à la Date Limite des Conditions.

**Date de Signature
de l'Avenant**

a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1 (a) ci-dessous.

**Décision
d'Investissement**

désigne la décision du Conseil d'Administration d'Exxaro Resources Limited, une société cotée constituée en République d'Afrique du Sud étant la société holding en dernier ressort d'Exxaro Mayoko, de débiter et de réaliser les Opérations Minières, sur la base des résultats des Etudes de Faisabilité Complémentaires.

1.2 Interprétation

Dans le présent Avenant, les règles d'interprétations figurant à l'Article 1.2 de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko seront applicables.

2. CONDITIONS SUSPENSIVES

2.1 Date Limite des Conditions

La définition de Date Limite des Conditions figurant dans la Convention d'Exploitation Minière Mayoko est supprimée et remplacée comme suit :

"Date Limite des Conditions désigne le 28 juillet 2016."

2.2 Liste des Conditions suspensives

2.2.1 Un nouveau paragraphe sera ajouté à l'article 30.2.2 de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko à la suite du paragraphe (c) comme suit :

" (d) les résultats de l'Etude de Faisabilité Complémentaire confirment de manière satisfaisante pour Exxaro Mayoko la faisabilité et la viabilité financière, commerciale, technique et économique des Opérations Minières, et la Décision d'Investir a été obtenue. "

2.2.2 Les trois dernières lignes de l'Article 30.2.2 de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko sont modifiées comme suit : " ... prévue à l'Article 30.1 que

2.2.2 Les trois dernières lignes de l'Article 30.2.2 de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko sont modifiées comme suit : " ... prévue à l'Article 30.1 que lorsque les Conditions Suspensives visées aux paragraphes (a), (b) et (d) ci-dessus (les "Conditions Suspensives Préalables") auront été satisfaites."

3. GARANTIES RELATIVES AU PERMIS D'EXPLOITATION

Il est ajouté à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko de nouveaux articles 19.5 et 19.6 rédigés comme suit :

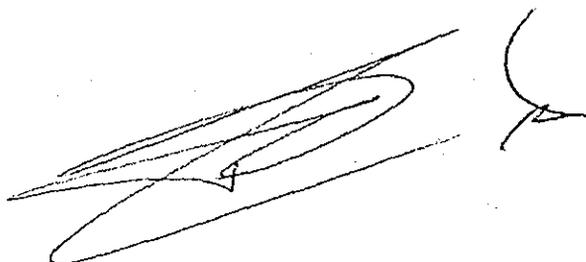
"19.5 Les Parties reconnaissent que la date de démarrage des travaux de développement des Opérations d'Exploitation et les Opérations d'Exploitation elles-mêmes seront retardées au-delà des délais prévus par les Lois Applicables, compte tenu des délais nécessaires à la réalisation des Conditions Suspensives et de la nécessité de réaliser les Etudes de Faisabilité Complémentaires et d'obtenir la Décision d'Investissement. Compte tenu de l'intérêt de la République du Congo au développement de l'industrie minière et des investissements déjà consentis par Exaro Mayoko SA et/ou ses Sociétés Affiliées pour l'étude et le développement des Opérations Minières, l'Etat s'engage à maintenir et à ne pas retirer, modifier ou suspendre et garantit le maintien et l'absence de retrait, de modification et de suspension du Permis d'Exploitation jusqu'à l'Entrée en Vigueur de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ou sa résiliation conformément aux stipulations de l'Article 30.3. Cette clause ne réduit ni ne limite la portée et la généralité des autres garanties et engagements de l'Etat au titre de cet Article 19.

19.6 L'Etat reconnaît que le transfert du Permis d'Exploitation de DMC à Exaro Mayoko SA ne sera pas réalisé avant que le décret mentionné au paragraphe (b) de l'article 30.2.2 n'ait été pris en conseil des Ministres, et convient que l'ensemble des garanties données par l'Etat au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko relativement au Permis d'Exploitation bénéficiera également à DMC jusqu'à la date à laquelle le transfert du Permis d'Exploitation sera réalisé en totalité."

4. OPERATIONS MINIERES ET ACCORDS DE PROJET

Les Parties conviennent que la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et les Accords de Projet seront modifiés à nouveau ultérieurement, en particulier en ce qui concerne le Programme de Travaux et les Accords de Projet, afin de refléter l'accord auquel les Parties seront parvenues et les points devant être pris en compte après réalisation des Etudes de Faisabilité Complémentaires.





5. DIVERS**5.1 Date d'Entrée en Vigueur**

- (a) Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de sa signature entre les Parties (la "Date de Signature de l'Avenant") et les modifications à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko prévues par l'Avenant seront réputées avoir été faites à compter de cette date.
- (b) Dans le cas où cet Avenant serait signé par l'une ou l'autre des Parties postérieurement au 28 juillet 2014, cet Avenant sera réputé être entré en vigueur le 28 juillet 2014.
- (c) A compter de la Date de Signature de l'Avenant, toute référence à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko doit être interprétée comme étant une référence à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko telle que modifiée par le présent Avenant.

5.2 Ratification

La version de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko qui sera soumise au Parlement Congolais pour être adoptée comme loi de l'Etat en application de l'article 30.1 (a) de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko devra inclure les modifications prévues par le présent Avenant (et toute autre modification à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko conformément à l'Article 4 du présent Avenant) et les Parties s'engagent à cet effet à établir une version réitérée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

5.3 Absence de novation

Le présent Avenant n'emporte pas novation de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

5.4 Termes non modifiés

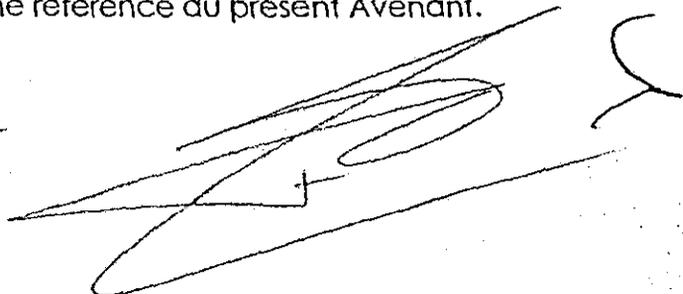
Toutes les stipulations de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko restent pleinement en vigueur sous la seule réserve des modifications apportées par le présent Avenant.

5.5 Droit Applicable

Le présent Avenant sera soumis aux lois de la République du Congo.

5.6 Autres stipulations

Les Articles 34 (Confidentialité), 36 (Règlement des litiges), et 37 (Dispositions diverses) sont applicables au présent Avenant comme s'ils y figuraient intégralement, excepté qu'une référence à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko sera réputée être une référence au présent Avenant.

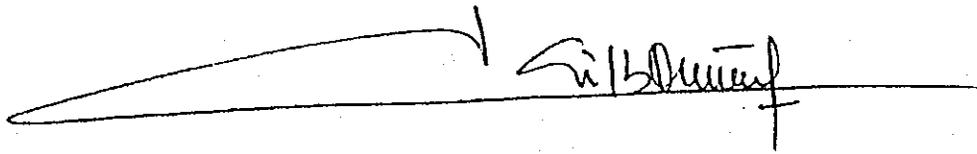


Fait à Brazzaville, le 18 Juillet 2014 en quatre (4) exemplaires, originaux en langue française,

Pour la REPUBLIQUE DU CONGO

M. Gilbert ONDONGO

Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration



Pour le Ministre d'Etat, Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande en mission,

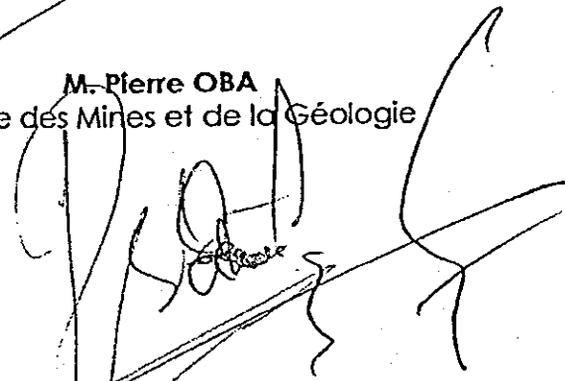
M. Florent NTSIBA

Ministre d'Etat, Ministre de Travail et de la Sécurité Sociale



M. Pierre OBA

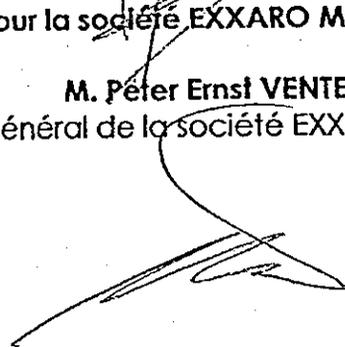
Ministre des Mines et de la Géologie



Pour la société EXXARO MAYOKO

M. Peter Ernst VENTER

Directeur Général de la société EXXARO MAYOKO SA



**AVENANT N°2 A LA
CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE
RELATIVE AU MINERAI DE FER DES GISEMENTS DE MAYOKO**

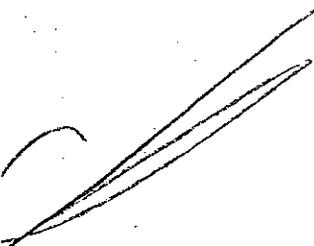
ENTRE

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

ET

EXXARO MAYOKO SA

LE 10 MARS 2015



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE RELATIVE AU MINERAL DE
FER DES GISEMENTS DE MAYOKO**

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO, ci-après désignée l'"Etat", représentée par Monsieur Gilbert ONDONGO, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille public et de l'Intégration, Monsieur Rodolphe ADADA, Ministre d'Etat, Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande et Monsieur Pierre OBA, Ministre des Mines et de la Géologie,

D'UNE PART

ET

EXXARO MAYOKO SA, ci-après désignée "Exxaro Mayoko SA", une société anonyme congolaise immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier de Pointe Noire sous le numéro 13B1144, dont le siège social est situé 278, avenue Ngueli-Ngueli, BP. 1779, Pointe Noire, République du Congo, représentée par Monsieur Antonie Willem DIEDERICKS, directeur général, dûment habilité aux fins des présentes ;

D'AUTRE PART

L'Etat et Exxaro Mayoko étant individuellement désignés une "**Partie**" et ensemble les "**Parties**".

PREAMBULE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

- (A) Le 29 Janvier 2014, l'Etat et Exxaro Mayoko SA ont signé une convention (la « **Convention d'Exploitation Minière Mayoko** ») définissant les conditions applicables aux Opérations Minières menées dans le cadre du permis d'exploitation dit « Mayoko-Lékoumou », pour l'exploitation du minerai de fer dans le département du Niari, dont le transfert de DMC Iron Congo SA à Exxaro Mayoko SA a été autorisé par Ministre des Mines et de la Géologie par Arrêté n° 244/MMG/CAB en date du 28 Janvier 2014.
- (B) Pour les besoins de l'application de l'article 27.4.1.2, les Parties ont négocié et paraphé le 11 avril 2014 un document constituant l'annexe 5 de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko (ce document étant désigné comme l'« Annexe 5 ») est donné en Annexe 3 du présent avenant.
- (C) Afin de prendre en compte les diverses discussions relatives au calendrier de mise en œuvre des Opérations Minières, les Parties ont conclu un avenant en date du 18 Juillet 2014 (l'« Avenant n°1 ») aux termes duquel (i) les termes de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ont été modifiés, et (ii) les Parties ont convenu que la Convention d'Exploitation Minière Mayoko devrait à nouveau être modifiée en particulier en ce qui concerne le Programme de Travaux et les Accords de Projet.
- (D) En vertu des dispositions de l'Avenant n°1, les Parties ont décidé de modifier les termes de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko conformément aux termes et conditions figurant dans le présent avenant (l'« Avenant n°2 » et, ensemble avec l'Avenant n°1, les « Avenants »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. MODIFICATION DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE

1.1 Modifications apportées à l'Article 1 (DEFINITIONS ET INTERPRETATION)

1.1.1 Les définitions suivantes sont insérées à l'Article 1.1 (Définitions):

« **Accord de Services Portuaires** » désigne l'accord devant être conclu entre Exxaro Mayoko SA et le Contractant Quai X relatif aux services portuaires devant être fournis à Exxaro Mayoko SA pour le chargement et l'exportation du Minerai à partir du Quai X, tel que plus précisément décrit dans l'Accord Quai X.

« **Accords Ferroviaires Requis** » a le sens qui est attribué à ce terme à l'Article 10.2.

- « **Accords Phase Préliminaire** » désigne la Convention de Transport Ferroviaire et la Convention de Services Quai D.
- « **Accord Quai X** » désigne la convention à conclure entre le PAPN, l'Etat et Exxaro Mayoko SA aux termes de laquelle l'Etat et le PAPN financeront et réaliseront les travaux de développement du Quai X comme terminal minéralier, et donnent certains engagements et garanties relativement à la fourniture à Exxaro Mayoko SA de certains services portuaires pour le chargement et l'exportation du Minerai à partir du Quai X.
- « **Annexe 5** » désigne le document figurant en annexe 3 de l'Avenant n°2, qui constitue l'Annexe 5 à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko (sous réserve des modifications prévues par l'Avenant n°2).
- « **Avenant n°2** » désigne le second avenant à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.
- « **Conditions Suspensives Phase Industrielle** » a le sens donné à ce terme à l'Article 30.2.3.
- « **Conditions Suspensives Phase Préliminaire** » a le sens donné à ce terme à l'Article 30.2.2.
- « **Contractants Portuaires** » désigne le Contractant Quai X et l'Opérateur Quai D.
- « **Contractant Quai X** » désigne le contractant auquel il a été ou sera accordé tous les droits et autorisations requis conformément aux lois en vigueur en République du Congo pour construire, gérer et exploiter le terminal Quai X ou tout autre terminal pour les besoins des Opérations de Chargement, ou son successeur, conformément à l'Accord Quai X.
- « **Convention d'Utilisation Ferroviaire** » désigne la convention d'utilisation des infrastructures ferroviaires de la République du Congo en date du 29 janvier 2014 (telle qu'éventuellement modifiée ultérieurement) entre l'Etat, le CFCO et Exxaro Mayoko SA, cette convention définissant les différentes conditions pour l'utilisation de la Liaison Ferroviaire par Exxaro Mayoko SA et étant complétée par les Accords d'Application et, le cas échéant, les Accords Particuliers.
- « **Date de Bouclage Préliminaire** » désigne la date à laquelle Exxaro Mayoko SA aura confirmé par écrit à l'Etat que les Conditions Suspensives Phase Préliminaire ont été satisfaites ou auront fait l'objet d'une renonciation, conformément aux stipulations de l'Article 30.4.4.
- « **Date de Bouclage Industriel** » désigne la date à laquelle Exxaro Mayoko SA aura confirmé par écrit à l'Etat que les Conditions Suspensives Phase Industrielle ont été satisfaites ou auront fait l'objet d'une renonciation, conformément aux stipulations de l'Article 30.4.4.
- « **Date de Démarrage des Opérations** » désigne la première des dates à intervenir entre la Date de Bouclage Préliminaire et la Date de Bouclage Industriel
- « **Date de Réitération** » désigne la date de signature de l'Avenant n°2 par les Parties, telle que cette date est mentionnée à sa page de signature.

- « Date d'Exploitation Commerciale Préliminaire »** désigne la date après laquelle l'ensemble des travaux de développement, de construction, d'essais et de mise en service nécessaires à la Phase Préliminaire ont été réalisés et à laquelle Exxaro Mayoko SA peut démarrer les Opérations Minières relatives à la Phase Préliminaire.
- « Découverte Archéologique »** a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.2.1.
- « Etape »** désigne, selon le cas :
- (a) une Etape (tel que ce terme est défini dans l'Accord d'Application Travaux Ferroviaires) ; ou
- (b) une Etape Quai X (tel que ce terme est défini dans l'Accord Quai X).
- « Fonds Communautaire »** a le sens donné à ce terme à l'Article 25.3.1.
- « Infrastructures Ferroviaires »** désigne les diverses installations ferroviaires gérées par le CFCO, y compris le réseau ferré installé au Congo (le "Réseau Ferré") et les systèmes de sécurité, de signalisation et de communication et l'ensemble des installations et équipements permettant d'effectuer les opérations de transport sur le Réseau Ferré dans de bonnes conditions de sécurité et d'efficacité opérationnelle.
- « Opérateur Quai D »** désigne l'entité à laquelle il a été ou sera accordé tous les droits et autorisations requis conformément aux lois en vigueur en République du Congo pour exploiter et gérer le Quai D ou tout autre quai à conteneurs en application de la Convention de Service Quai D.
- « Quantité Préliminaire »** désigne la quantité de Minerai devant être produite par Exxaro Mayoko SA, le cas échéant, au cours de la Phase Préliminaire conformément au Programme de Travaux, étant une quantité d'environ 500 000 (cinq cent mille) tonnes de Minerai par an, conformément à l'Annexe 2.
- « Retenue à la Source »** a le sens donné à ce terme à l'Article 27.7.
- « Terminal Quai X »** désigne les installations portuaires dédiées aux Opérations de Chargement du Minerai en vrac devant être réalisées dans la zone d'extension Est du port de Pointe-Noire conformément à l'Accord Quai X.
- « Travaux de Modernisation »** désigne les travaux de modernisation à effectuer sur la Liaison Ferroviaire afin de permettre le transport des quantités de Minerai prévues pour la Phase Industrielle, tels qu'ils sont décrits dans l'Accord d'Application Travaux Ferroviaires.

1.1.2 Les définitions de « Accord d'Application », « Accord d'Application d'Accès », « Accord d'Application Tarifaire », « Accord Cadre Ferroviaire », « Accords Ferroviaires », « Accord Particulier », « Accords Portuaires », « Accords de Projet Requis », « Année Fiscale », « Conditions Suspensives »,

« Conditions Suspensives Préalables », « Convention Quai D », « Convention de Transport Ferroviaire », « Convention de Transfert », « Date de Signature », « Date d'Entrée en vigueur », « Date d'Exploitation Commerciale Initiale », « Date Limite des Conditions », « Décision d'Investissement », « Découverte Archéologique », « Etudes de Faisabilité Complémentaire », « Evènement Significatif Défavorable », « Garanties Ferroviaires », « Liaison Ferroviaire », « Opérateur Quai D », « Opérations de Chargement », « Opérations de Transport », « Partie ou Parties », « Période de Référence de la Redevance », « Période de Construction », « Période Initiale de Cinq Ans », « Phase 1 », « Phase 2 », « Phase d'Augmentation », « Phase d'Exploitation », « Plan de Réhabilitation », « Point d'Exportation », « Quai D », « Valeur Marchande Carreau Mine », figurant à l'Article 1.1 (Définitions), sont supprimés et les définitions suivantes sont ajoutées :

- « **Accord d'Application** » désigne un des accords à conclure entre l'Etat, le CFCO et Exxaro Mayoko SA, définissant certaines modalités d'application de la Convention d'Utilisation Ferroviaire ; les Accords d'Application comprennent, notamment, l'Accord d'Application d'Accès, l'Accord d'Application Tarifaire et l'Accord d'Application Travaux Ferroviaires.
- « **Accord d'Application d'Accès** » désigne l'accord à conclure entre l'Etat, le CFCO et Exxaro Mayoko SA, cet accord définissant les modalités d'application de la Convention d'Utilisation Ferroviaire en ce qui concerne, notamment, le nombre de sillons et les capacités de transport garanties à Exxaro Mayoko SA pour la durée de la Convention d'Utilisation Ferroviaire.
- « **Accord d'Application Tarifaire** » désigne l'accord à conclure entre l'Etat, le CFCO et Exxaro Mayoko SA, cet accord définissant les modalités d'application de la Convention d'Utilisation Ferroviaire en ce qui concerne, notamment, les tarifs d'utilisation de la Liaison Ferroviaire et leur révision sur la durée de la Convention d'Utilisation Ferroviaire.
- « **Accord d'Application Travaux Ferroviaires** » désigne l'accord à conclure entre l'Etat, le CFCO et Exxaro Mayoko SA, cet accord définissant les modalités d'application de la Convention d'Utilisation Ferroviaire en ce qui concerne, notamment, les modalités de réalisation par l'Etat et le CFCO des Travaux de Modernisation.
- « **Accords Ferroviaires** » désigne la Convention d'Utilisation Ferroviaire, les Accords d'Application et, le cas échéant, les Accords Particuliers et, en cas de mise en œuvre de la Phase Préliminaire, la Convention de Transport Ferroviaire.
- « **Accord Particulier** » désigne tout accord particulier qui pourrait être conclu entre l'Etat, le CFCO et Exxaro Mayoko SA pour les besoins ou en relation avec la Convention d'Utilisation Ferroviaire.
- « **Accords Portuaires** » désigne l'Accord Quai X ou tout autre accord qui s'y substituerait conformément à ses termes, l'Accord de Services

- Portuaires et, en cas de mise en œuvre de la Phase Préliminaire, la Convention de Service Quai D.
- « **Accords de Projet Requis** » désigne les Accords Ferroviaires Requis et les Accords Portuaires.
- « **Année Fiscale** » désigne une période de 12 mois débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre ou débutant à la date correspondant au début de l'année financière d'Exxaro Mayoko SA ou de la Société Minière Affiliée concernée telle que cette année financière est fixée par les organes de la société en conformité avec les Lois Applicables et se terminant à l'expiration du 12ème mois à compter de cette date ou à toute autre date fixée par les organes de la société concernée.
- « **Conditions Suspensives** » désigne les Conditions Suspensives Initiales, les Conditions Suspensives Phase Industrielle et les Conditions Suspensives Phase Préliminaire.
- « **Conditions Suspensives Initiales** » a le sens donné à ce terme à l'Article 30.2.1.
- « **Convention de Transport Ferroviaire** » désigne la convention devant être conclue entre Exxaro Mayoko SA et le CFCO afin d'assurer le transport du Minerai par container depuis les Installations d'Exploitation jusqu'aux installations ferroviaires situées à l'intérieur du Port de Pointe-Noire au cours de la Phase Préliminaire.
- « **Convention de Service Quai D** » désigne la convention devant être conclue entre Exxaro Mayoko SA et l'Opérateur Quai D afin d'assurer le déchargement, le stockage et l'exportation de Minerai par container pendant la Phase Préliminaire.
- « **Convention de Transfert** » désigne la convention conclue, notamment, entre DMC et Exxaro Mayoko SA par laquelle DMC et toute partie intéressée transfère à Exxaro Mayoko SA le Permis d'Exploitation et les droits, obligations et actifs (y compris les travaux d'exploration) y relatifs.
- « **Date de Signature** » désigne le 29 janvier 2014, date à laquelle les Parties ont signé la première version de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.
- « **Date d'Entrée en vigueur** » désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, conformément à l'Article 30.2.1.1.
- « **Date d'Exploitation Commerciale** » désigne la date après laquelle l'ensemble des travaux de développement, de construction, d'essais et de mise en

X

u

- « Industrielle »** service nécessaires à la Phase Industrielle ont été réalisés et à laquelle Exxaro Mayoko SA peut démarrer les Opérations Minières relatives à la Phase Industrielle.
- « Date Limite des Conditions »** désigne la date la plus tardive à intervenir entre (i) le 31 décembre 2018 et (ii) la date à laquelle les Etudes de Faisabilité Complémentaire seront finalisées, ou toute autre date postérieure résultant des stipulations de cette Convention d'Exploitation Minière Mayoko.
- « Décision d'Investissement »** désigne la décision du Conseil d'Administration d'Exxaro Resources Limited, une société cotée constituée en République d'Afrique du Sud étant la société holding en dernier ressort d'Exxaro Mayoko SA, de débiter et de réaliser la Phase Industrielle, sur la base des résultats des Etudes de Faisabilité Complémentaires.
- « Etudes de Faisabilité Complémentaire »** désigne les études qu'Exxaro Mayoko SA pourra décider de réaliser relativement à la faisabilité et la viabilité financière, technique, commerciale et économique de la Phase Industrielle, selon les standards et niveaux de détail qui seront jugés nécessaires par Exxaro Mayoko SA (et qui pourraient être requis afin de permettre le financement du projet par des banques et/ou établissements financiers réputés).
- « Evènement Significatif Défavorable »** désigne tout évènement ou circonstance non imputable à Exxaro Mayoko SA qui retarde ou empêche l'exécution normale des Opérations Minières, y compris un manquement de l'Etat ou d'un Etablissement Public dans l'exécution de la présente Convention d'Exploitation Minière Mayoko ou d'un Accord de Projet, une Expropriation ou la résiliation d'un Accord de Projet.
- « Garanties Ferroviaires »** désigne les garanties et les engagements de l'Etat relatifs au Transport du Minerai, tels que stipulés à l'Article 10.
- « Installations de Chargement »** désigne les constructions, infrastructures, installations et équipements, nécessaires ou associés aux Opérations de Chargement, qui sont louées ou utilisées par Exxaro Mayoko SA ou un de ses Contractant pour les besoins des Opérations Minières, y compris dans le cadre des Accords Portuaires.
- « Liaison Ferroviaire »** désigne celles des Infrastructures Ferroviaires qui sont nécessaires au transport du Minerai des Installations d'Exploitation et, le cas échéant, des Installations de Traitement, jusqu'aux Installations de Chargement ou jusqu'au Point d'Exportation.
- « Opérations de Chargement »** désigne l'ensemble des activités de Chargement ainsi que toutes activités associées ou y relatives, menées sur le territoire de la République du Congo ; les Opérations de Chargement

- incluent, sous réserve des stipulations des Accords Portuaires, le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et les inspections techniques des Installations de Chargement, ainsi que la remise en état et le démantèlement desdites installations.
- « Opérations de Transport » désigne l'ensemble des activités de Transport ainsi que toutes activités associées ou y relatives, menées sur le territoire de la République du Congo ; les Opérations de Transport incluent, sous réserve des stipulations des Accords Ferroviaires, le financement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et les inspections techniques des Installations de Transport, du Matériel Routant et, dans la mesure prévue dans les Accords Ferroviaires, de la Liaison Ferroviaire, ainsi que la remise en état et le démantèlement desdites installations.
- « Partie ou Parties » désigne les Parties à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, telles qu'elles sont définies dans celle-ci, étant précisé que toute entité à laquelle Exxaro Mayoko SA transférerait, conformément à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko un intérêt dans ses droits et obligations, sera également considérée comme une Partie.
- « Période de Référence » a le sens donné à ce terme dans l'Annexe 5.
- « Période de Construction » désigne la période comprise entre la Date d'Entrée en Vigueur et la première des dates à intervenir entre (i) la Date d'Exploitation Commerciale de la dernière Phase d'Augmentation et (ii) la date d'expiration d'une période de dix (10) ans à compter de la Date de Bouclage Industriel.
- « Période Initiale » désigne la période incluant l'Année Fiscale durant laquelle la Date de Signature intervient et se terminant à l'issue des cinq Années Fiscales après la Date de Bouclage Industriel.
- « Phase Préliminaire » désigne la phase d'acceptation par le marché, consistant en l'exploitation d'une quantité de Minerai, n'excédant pas 500 000 (cinq cent mille) tonnes de Minerai par an, telle que cette phase est décrite dans le Programme de Travaux.
- « Phase Industrielle » désigne la phase des Opérations Minières commençant à la Date de Bouclage Industriel et permettant d'augmenter la production de Minerai jusqu'à douze (12) millions de tonnes de Minerai par an, telle que cette phase est décrite dans le Programme de Travaux.
- « Phase d'Augmentation » désigne une phase d'augmentation du niveau de production de Minerai au-delà du niveau prévu pour la Phase Industrielle ; dont l'augmentation du niveau de production du Minerai peut intervenir en une ou plusieurs Phases d'Augmentation.

X

u

- « Phase d'Exploitation » désigne la période débutant à la fin de la Période de Construction et se poursuivant jusqu'au Terme de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.
- « Plan de Réhabilitation » désigne le plan de réhabilitation des sites réalisé par DMC et accepté par l'Etat dans le cadre de l'octroi du Permis d'Exploitation, qui sera réalisé à l'avenir par Exxaro Mayoko SA conformément à l'Article 13.1 (Protection de l'environnement).
- « Point d'Exportation » désigne le lieu où le Minerai est chargé sur un bateau en vue de son exportation, qui est soit le port de Pointe Noire, soit toute autre Installation de Chargement du Minerai.
- « Quai D » désigne le quai D et les zones adjacentes situées dans l'enceinte du port de Pointe Noire, tel que ce quai et ces zones seront identifiées de manière plus précise dans la Convention de Services Quai D.
- « Quai X » désigne le quai et ses zones adjacentes situés dans la zone d'extension Est du domaine portuaire (ou dans tout autre périmètre de la zone portuaire de Pointe Noire qui serait techniquement plus faisable pour Exxaro Mayoko SA), tel que ce quai sera identifié de manière plus précise dans l'Accord Quai X.
- « Valeur Marchande Carreau Mine » désigne la valeur du Minerai déterminée conformément aux dispositions de l'Annexe 5 servant au calcul de la Redevance.

1.1.3 Les définitions de « Accord Particulier de Coopération Travaux », « Accord Particulier de Financement des Travaux », « Convention d'Occupation PAPN », « Prix du Marché à l'Exportation », « Prix du Marché à l'Exportation Applicable », « Retenue à la Source », « Travaux de Réhabilitation de Phase 1 », « Travaux de Modernisation Phase 2 », « Travaux de Réhabilitation et de Modernisation », figurant à l'Article 1.1 (Définitions) sont supprimées.

1.1.4 A l'Article 1.2.8 de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, les deux occurrences du terme « substantielle » sont supprimées.

1.2 Modifications apportées à l'Article 2 (OBJET DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE MAYOKO)

1.2.1 L'Article 2.2.2 de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 2.2.2 Les Opérations Minière seront menées selon les phases successives suivantes :

- (a) une Phase Préliminaire, telle que décrite dans le programme de travaux joint en Annexe 3 (le "Programme de Travaux") ; les travaux

relatifs à la réalisation de la Phase Préliminaire sont lancés dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et au plus tard six (6) mois suivant la Date de Bouclage Préliminaire, sous réserve des dispositions de l'Article 30.2.2.2 :

- (b) une Phase Industrielle, telle que décrite dans le Programme de Travaux, les travaux relatifs à cette phase étant lancés dans les six (6) mois, au plus tard, suivant la Date de Bouclage Industriel ; et
- (c) une ou plusieurs Phases d'Augmentation ultérieures permettant de porter le niveau de production de Minerai au-delà du niveau initial prévu pour la Phase Industrielle. Exxaro Mayoko SA informe l'Etat avec un préavis d'au moins trois (3) mois du lancement de toute Phase d'Augmentation».

1.2.2 L'Article 2.2.4 de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko est supprimé et remplacé par ce qui suit :

«2.2.4 Les Opérations Minières comportent un volet minier et un volet infrastructures, ces volets étant intégrés et interdépendants. La réalisation des Opérations Minières est régie, outre par la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, par les accords nécessaires à la mobilisation des capacités de Transport et de Chargement pour les différentes phases des Opérations Minières. Ces accords (les "Accords de Projet") comprennent les Accords Ferroviaires et les Accords Portuaires ainsi que tout accord supplémentaire permettant d'assurer à Exxaro Mayoko SA la disponibilité et l'utilisation des capacités de Transport et de Chargement requises pour les besoins des Opérations Minières ».

1.2.3 De nouveaux articles 2.2.5, 2.2.6, 2.2.7 et 2.2.8 sont insérés dans la Convention d'Exploitation Minière Mayoko comme suit :

«2.2.5 La Phase Préliminaire constitue une phase transitoire des Opérations Minières pendant laquelle les Opérations de Transport et les Opérations de Chargement seront effectuées respectivement par le CFCO ou tout autre opérateur ferroviaire approuvé conformément aux lois et/ou règlements en vigueur en République du Congo et l'Opérateur Quai D. dans le cadre des Accords Phase Préliminaire. Les engagements d'Exxaro Mayoko SA au titre de cette Phase Préliminaire ne portent que sur la mise en place d'Installations d'Exploitation permettant la production dans le Périmètre d'Exploitation de la Quantité Préliminaire ; cette production devant être ensuite transportée et chargée à la diligence du CFCO (ou l'opérateur ferroviaire approuvé conformément aux stipulations du présent article 2.2.5) et de l'Opérateur Quai D.

2.2.6 La Phase Préliminaire prend fin aux dates suivantes,

- (a) en cas de survenance de la Date de Bouclage Industriel, à tout moment suivant cette date, à l'option d'Exxaro Mayoko SA, étant précisé que cet arrêt de la Phase Préliminaire pourrait intervenir avant ou après la Date d'Exploitation Commerciale Industrielle ; ou

(b) à la Date Limite des Conditions, si la Date de Bouclage Industriel n'est pas intervenue, sauf si et dans la mesure où Exxaro Mayoko SA accepte de poursuivre la Phase Préliminaire au-delà de cette date et ne résilie pas la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

2.2.7 Les Opérations Minières de Phase Préliminaire peuvent être suspendues avec un préavis de quinze (15) Jours à l'Etat en cas de manquement de l'Etat, de tout Etablissement Public ou de tout Contractant Portuaire dans l'exécution de leurs obligations respectives au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ou des Accords de Projet. Dans un souci de clarté, il est précisé qu'Exxaro Mayoko SA ne sera pas tenue de faire transporter par voie ferroviaire tout ou partie de son Minerai dans le cas où la Liaison Ferroviaire ne serait pas adaptée et exploitée de manière adéquate (quelle qu'en soit raison) pour permettre le transport du Minerai d'Exxaro Mayoko SA dans des conditions conformes aux Bonnes Pratiques.

2.2.8 Nonobstant toute disposition contraire de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko (telle que modifiée le cas échéant) ou de l'un des Accords de Projet (tels que modifiés le cas échéant), Exxaro Mayoko SA aura, à tout moment, le droit de suspendre ou de mettre fin aux Opérations Minières relatives à la Phase Préliminaire ou à la Phase Industrielle dans le cas où le conseil d'administration d'Exxaro Resources Limited (la société mère finale d'Exxaro Mayoko SA) décide, à sa seule discrétion, de ne pas poursuivre le Projet Mayoko, sous réserve qu'Exxaro Mayoko SA notifie à l'Etat son intention d'exercer ce droit au moins quinze (15) Jours avant son exercice effectif.»

1.2.4 A l'Article 2.3.2, les termes « Date de Signature » sont supprimés et remplacés par les termes « Date de Réitération » et à la deuxième phrase les termes « cède ou vend » sont insérés immédiatement avant « tout ou partie des Opérations Minières le notifiera ».

1.3 Modifications apportées à l'Article 4 (FINANCEMENT - TRANSFERT - GARANTIES)

1.3.1 A l'Article 4.1, les termes « Minières ainsi que tout Accord de Projet » sont insérés immédiatement après « sur tout Actif des Opérations ».

1.3.2 L'article 4.2 est supprimé et remplacé comme suit :

« 4.2 L'Etat autorise Exxaro Mayoko SA à constituer des sûretés sur le Permis d'Exploitation au bénéfice des Prêteurs et de toute partie au Contrat de Transfert et/ou à leur céder ou leur transférer ses droits et obligations au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, au titre des obligations financières souscrites par Exxaro Mayoko SA, sous réserve d'une notification écrite préalable à l'Etat. L'Etat facilitera également, le cas échéant et dans la mesure où il est concerné, la mise en œuvre de ces sûretés et délivrera les autorisations nécessaires à cet effet.»

1.4 Modifications apportées à l'Article 5 (PARTICIPATION DE L'ETAT DANS EXXARO MAYOKO SA)

A la deuxième phrase de l'Article 5, les termes « Date d'Entrée en Vigueur » sont supprimés et remplacés par les termes « Date de Bouclage Industriel ».

1.5 Modifications apportées à l'Article 7 (CONDUITE DES OPERATIONS MINIERES)

1.5.1 L'Article 7.1 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Sous réserve des stipulations des Articles 2.2.8, 30.2.2 et 30.2.3, Exxaro Mayoko SA s'engage à initier les Opérations Minières de la Phase Préliminaire et de la Phase Industrielle, respectivement, dans les délais visés à l'Article 2.2, tels que ces délais pourraient être étendus en application de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ».

1.5.2 A l'Article 7.2, les termes « Phase 2 » sont supprimés et remplacés par les termes « Phase Industrielle ».

1.6 Modifications apportées à l'Article 8 (APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE ET EN RESSOURCES NATURELLES)

A l'Article 8.1.2., le terme « aux » est remplacé par les termes « pour les besoins des ».

1.7 Modifications apportées à l'Article 9 (INSTALLATIONS MINIERES)

L'Article 9.2 est supprimé et remplacé par ce qui :

« Exxaro Mayoko SA est seule propriétaire des Installations d'Exploitation et des Installations de Traitement, et, sous réserve des Accords de Projet, des Installations de Transport et des Installations Support. Exxaro Mayoko SA a un droit exclusif d'utilisation des dites installations qui est cessible et, pendant la Durée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, Exxaro Mayoko SA pourra librement modifier lesdites installations ou en construire de nouvelles en fonction des besoins de ses Opérations Minières ».

1.8 Modifications apportées à l'Article 10 (OPERATIONS DE TRANSPORT)

1.8.1 A la deuxième phrase de l'Article 10.1, les termes « Autorité Publique » sont supprimés et remplacés par les termes « Etablissement Public ».

1.8.2 A l'Article 10(a), les termes « ou tout Matériel Roulant utilisé par elle pour les besoins des Opérations de Transport » sont ajoutés entre parenthèses juste après « Matériel Roulant ».

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page.

1.8.3 L'Article 10.1.(b) est supprimé et modifié comme suit :

« Il sera alloué à Exxaro Mayoko SA des capacités de Transport de Minerai correspondant à la production de Minerai prévue pour chacune des phases de développement des Opérations Minières, y compris les Phases d'Augmentation, telles que décrites à l'Annexe 2. Afin d'assurer la mise en œuvre de cette garantie, les Travaux de Modernisation seront entrepris dans les délais requis conformément à l'Accord d'Application Travaux Ferroviaires ».

1.8.4 A l'Article 10.1 (d), les termes « tel qu'il résulte des termes des Accords Ferroviaires Requis (y compris, sans limitation, les tarifs ferroviaires prévus par l'Accord d'Application Tarifaire) » sont ajoutés à la fin de la dernière phrase.

1.8.5 Un nouvel article 10.1 (e) est inséré comme suit :

(e) Le CFCO ou tout Tiers désigné par Exxaro Mayoko SA assurera le transport des containers de Minerai d'Exxaro Mayoko SA pour les besoins de la Phase Préliminaire ; le transport des containers sera assuré dans des conditions conformes aux Bonnes Pratiques et aux conditions et modalités qui seront définies dans les Accords Phase Préliminaire.

1.8.6 L'Article 10.2, première phrase, est supprimé et modifié comme suit :

« Afin de mettre en œuvre les principes et les garanties données à l'Article 10.1, l'Etat, le CFCO et Exxaro Mayoko SA concluront, dans les délais prévus aux termes de l'Article 30, la Convention d'Utilisation Ferroviaire (et tout avenant nécessaire à la Convention d'Utilisation Ferroviaire), l'Accord d'Application d'Accès, l'Accord d'Application Tarifaire, l'Accord d'Application Travaux Ferroviaires et, le cas échéant, la Convention de Transport Ferroviaire (les « Accords Ferroviaires Requis »).

1.8.7 A l'Article 10.2.(d), le terme « Chargement » est remplacé par le terme « Transport ».

1.8.8 A la première phrase de l'Article 10.3, les termes « mais non l'obligation » sont ajoutés entre parenthèses après « Exxaro Mayoko SA a le droit ».

1.9 **Modifications apportées à l'Article 11 (OPERATIONS DE CHARGEMENT)**

1.9.1 A la première phrase de l'Article 11.1, les termes « ou à faire réaliser » sont ajoutés entre parenthèses immédiatement après « à réaliser ».

1.9.2 L'Article 11.1(c) est supprimé.

1.9.3 L'article 11.1.(d) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« (c) Le coût du Chargement est tel qu'il est stipulé dans la Convention Quai X et demeurera à tout moment au moins aussi favorable que les coûts applicables selon les standards internationaux dans l'industrie minière et sera fixés de manière à préserver l'équilibre économique des Opérations Minières.

1.9.4 Un nouvel article 11.1 (e) est inséré comme suit :

« 11.1 (e) : pour les besoins de la Phase Préliminaire, le déchargement, le stockage et l'exportation du Minerai sera assurée par un opérateur qui sera désigné par l'Etat pour exploiter le Quai D, les services étant fournis par cet opérateur à Exxaro Mayoko SA selon les Bonnes Pratiques étant précisé que les conditions financières applicables à la fourniture de tels services devront être au moins aussi favorables à Exxaro Mayoko SA que les conditions prévues dans le contexte de l'Accord Quai X et de l'Accord d'Application Tarifaire. ».

1.9.5 A la première phrase de l'Article 11.2, les termes « avant l'adoption de la Loi de Ratification » sont supprimés et remplacés par les termes « dans les relais requis aux termes de l'Article 30 ».

1.9.6 L'Article 11.2.(a) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

«(a) l'Accord Quai X est valable et exécutoire (sous réserve de ses conditions suspensives) et les stipulations dérogatoires au droit commun de l'Accord Quai X seront validées à travers la ratification de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ».

1.9.7 Dans l'Article 11.2.(c), les termes « ou le Contractant Quai X » sont ajoutés après chaque occurrence de PPN, et le terme « or » est remplacé par le terme « ou ».

1.9.8 A la première phrase de l'Article 11.3, les termes « mais non l'obligation » sont ajoutés immédiatement entre parenthèses après « Exxaro Mayoko SA a le droit ».

1.9.9 A l'Article 11.4, le mot « le » est ajouté immédiatement avant le mot « cadre » et le mot « accords » est remplacé par le mot « Accords ».

1.10 Modifications apportées à l'Article 13 (PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'HERITAGE CULTUREL)

1.10.1 A l'Article 13.1.2 (Audit Environnemental), les termes « Date d'Entrée en Vigueur » sont supprimés et remplacés par les termes « Date de Bouclage Industriel » et le mot « de » est ajouté avant « sa remise ».

1.10.2 A la première phrase de l'Article 13.1.3 (Réhabilitation des Sites), le terme « Initiale » est supprimé et remplacé par le terme « Industrielle ».

1.11 Modifications apportées à l'Article 14 (ASSURANCES)

1.11.1 A l'Article 14.1, les termes « et l'Etat souscrit et fait en sorte que le CFCO, ou tout contractant ferroviaire approuvé conformément à l'Article 2.2.5 et le Contractant Portuaire souscrivent, ou l'Etat doit souscrire en leur nom et pour leur compte » sont insérés après « en leur nom et pour leur compte ».

1.11.2 A la dernière phrase de l'article 14.1, les termes « courants » et « Tiers » sont supprimés et remplacés respectivement par les termes « courantes » et « tiers ».

1.12 Modifications apportées à l'Article 17 (SUSPENSION DES OBLIGATIONS)

A l'Article 17.1, les termes « Evènement Défavorable Significatif » sont supprimés et remplacés par les termes « Evènement Significatif Défavorable ».

1.13 Modifications apportées à l'Article 18 (GARANTIES GENERALES)

1.13.1 A la dernière phrase du premier paragraphe de l'Article 18.1 (Stabilité) le mot « elles » est remplacé par le mot « ils » et le mot « aient » est remplacé par le mot « ont ».

1.14 Modifications apportées à l'Article 19 (GARANTIES RELATIVES AU PERMIS D'EXPLOITATION)

1.14.1 L'article 19.2.(a) est supprimé et remplacé par ce qui suit:

« (a) Les travaux de construction des Installations d'Exploitation ne sont pas entrepris dans un délai de six (6) mois suivant la Date de Bouclage Industriel, sauf motif légitime, y compris dans le cas d'une modification des conditions de faisabilité de la Phase Industrielle ».

1.14.2 L'Article 19.5 est entièrement supprimé et remplacé comme suit :

« 19.5 Garanties avant la Date d'Entrée en Vigueur »

(a) En fonction de la Date d'Entrée en Vigueur, la date de démarrage des travaux de développement des Opérations d'Exploitation et les Opérations d'Exploitation elles-mêmes pourraient être retardées au-delà des délais prévus par les Lois Applicables. Compte tenu de l'intérêt de la République du Congo au développement de l'industrie minière et des investissements déjà consentis par Exxaro Mayoko SA et/ou ses Sociétés Affiliées pour l'étude et le développement des Opérations Minières, l'Etat s'engage à maintenir et à ne pas retirer, modifier ou suspendre et garantit le maintien et l'absence de retrait, de modification et de suspension du Permis d'Exploitation avant la Date d'Entrée en Vigueur ou la résiliation de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko conformément aux stipulations de l'Article 30.3. Cette clause ne réduit ni ne limite la portée et la généralité des autres garanties et engagements de l'Etat au titre de cet Article 19.

(b) L'Etat reconnaît que le transfert du Permis d'Exploitation de DMC à Exxaro Mayoko SA ne sera pas réalisé avant que le décret mentionné au paragraphe (b) de l'article 30.2.1.2 n'ait été publié par le conseil des Ministres, et convient que l'ensemble des garanties données par l'Etat au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko relativement au Permis d'Exploitation, et notamment celle données au paragraphe (a) ci-dessus, bénéficiera également à DMC jusqu'à la date à laquelle le transfert du Permis d'Exploitation sera réalisé en totalité ».

- 1.14.3 L'Article 19.6 est supprimé.
- 1.15 **Modifications apportées à l'Article 20 (GARANTIES RELATIVES AUX OPERATIONS BANCAIRES)**
- A l'Article 20.1 (b)(iii), les termes « en République du » sont insérés immédiatement avant « Congo ».
- 1.16 **Modifications apportées à l'Article 21 (GARANTIES RELATIVES AU STATUT DE SOCIÉTÉ PRIVÉE)**
- 1.16.1 A l'Article 21, le terme « GIÉ » est supprimé et remplacé par les termes « Groupement d'Intérêt Economique ».
- 1.17 **Modifications apportées à l'Article 22 (GARANTIES ADMINISTRATIVES, MINIERES ET FONCIERES)**
- 1.17.1 A la dernière phrase de l'Article 22.1 (g), les termes « et autorise en tant que de besoin » sont ajoutés immédiatement après « L'Etat prend acte ».
- 1.17.2 A l'Article 22.4.2, le terme « Article 36 » est supprimé et remplacé par le terme « Article 35 ».
- 1.18 **Modifications apportées à l'Article 24 (EMBAUCHE ET FORMATION)**
- 1.18.1 Un paragraphe 24.1.3 est ajouté comme suit : « Nonobstant toute disposition contraire des Articles 24.1.1 et 24.1.2 ci-dessus, Exxaro Mayoko SA pourra recruter sans restriction jusqu'à quinze (15) employés pour des postes managériaux ou stratégiques ».
- 1.18.2 Dans le deuxième paragraphe de l'Article 24.2.1, les termes « Phase 2 » sont supprimés et remplacés par les termes « Phase Industrielle » et les termes « à compter de la Date de Bouclage Industriel » sont ajoutés immédiatement après « A cette fin ».
- Dans le quatrième paragraphe de l'Article 24.2.1, les termes « à compter de la Date de Bouclage Industriel » sont ajoutés immédiatement après « par Exxaro Mayoko SA à l'Etat ».
- 1.18.3 A l'Article 24.2.2, les termes « à compter de la Date de Bouclage Industriel » sont ajoutés immédiatement après « Les Parties conviennent ».
- 1.19 **Modifications apportées à l'Article 25 (ACHATS ET SERVICES)**
- 1.19.1 A l'Article 25.3.1, les termes « A compter de la Date de Bouclage Industriel » sont ajoutés immédiatement avant « Exxaro Mayoko SA contribuera annuellement à un fonds ».
- 1.20 **Modifications apportées à l'Article 27 (REGIME FISCAL)**
- 1.20.1 Aux Articles 27.2.1 et 27.2.2 (b), les termes « la Phase Préliminaire et la » sont ajoutés immédiatement après « durant ». Dans la seconde phrase, les termes

« de Cinq Ans » sont supprimés et les termes « par la suite » sont remplacés par les termes « après la Période Initiale ».

1.20.2 Aux Articles 27.2.2(a), 27.4.1.2, 27.5 et 27.6, les termes « dans une annexe qui sera convenue entre les Parties et qui fera partie intégrante de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko » sont supprimés et remplacés par les termes « en Annexe 5 ».

1.20.3 L'Article 27.4.3(a) est supprimé et modifié comme suit :

« Le cas échéant, Exxaro Mayoko SA doit procéder à l'échantillonnage et à l'analyse du Minerai conformément aux standards ISO, au site des Opérations d'Exploitation, avant son chargement dans les conteneurs, et doit procéder au pesage des conteneurs avant leur transport par rail. Quand, lors de phases ultérieures, le Chargement du Minerai et son transport sera fait en vrac, des méthodes alternatives telles que le pesage, l'échantillonnage et l'analyse du Minerai aux Points d'Exportation pourront être envisagées et mises en place, au choix d'Exxaro Mayoko SA et sous réserve que cela soit économiquement et techniquement faisable ».

1.20.4 A l'Article 27.4.3(b), le terme « transport » est supprimé et remplacé par le terme « Transport ».

1.20.5 A l'Article 27.8(b), les termes « Date d'Entrée en Vigueur de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko » sont supprimés et remplacés par les termes « Date de Démarrage des Opérations ».

1.20.6 A la deuxième phrase de l'Article 27.10.5, les termes « seront imposables » sont remplacés par les termes « sera imposable » et le terme « leurs » est remplacé par le terme « ses ».

1.21 Modifications apportées à l'Article 28 (REGIME DOUANIER)

1.21.1 Dans le titre de l'Article 28.1.1, les termes « Phase de Construction » sont remplacés par les termes « Période de Construction ».

1.21.2 A l'Article 28.2.1, les termes « directement ou par le biais de Contractants » sont ajoutés entre parenthèses immédiatement après « Exxaro Mayoko SA ».

1.21.3 A l'Article 28.2.2, les termes « de la Redevance Informatique » sont supprimés et remplacés par « et de chacun » et les termes « Impôts et redevances » sont ajoutés immédiatement après « des droits de douane ».

1.21.4 A l'Article 28.4.1, les termes « Installations des Opérations Minières » sont supprimés et remplacés par les termes « Installations Minières ».

1.21.5 A l'Article 28.4.3, le terme « leur » est supprimé et remplacé par le terme « son ».

1.22 Modifications apportées à l'Article 29 (AUTRES DISPOSITIONS)

- 1.22.1 A l'Article 29.1.2, les termes « dans une annexe qui sera convenue entre les Parties et qui fera partie intégrante de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko » sont supprimés et remplacés par les termes « à l'Annexe 5 ».
- 1.22.2 A l'Article 29.2, le terme « calculées » est supprimé et remplacé par le terme « calculés ».
- 1.23 **Modifications apportées à l'Article 30 (RATIFICATION LEGISLATIVE - ENTREE EN VIGUEUR)**
- 1.23.1 L'Article 30 (RATIFICATION LEGISLATIVE - ENTREE EN VIGUEUR) est supprimé et remplacé comme suit :

« 30.1 Ratification législative

(a) L'Etat s'engage à soumettre, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la Date de Réitération, la Convention d'Exploitation Minière Mayoko au Parlement congolais pour y être adoptée comme loi de l'Etat (la "Loi de Ratification").

(b) L'Etat s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faire valablement adopter la Loi de Ratification par le Parlement congolais dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la Date de Réitération. Il s'engage également à prendre, sans délai, toutes les mesures nécessaires selon les lois en vigueur pour promulguer et donner plein effet à la Loi de Ratification. La Loi de Ratification sera publiée au Journal Officiel selon la procédure d'urgence.

La Loi de Ratification donne effet et force de loi à l'ensemble des stipulations de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et emporte adoption de toutes les modifications aux Lois Applicables requises pour donner plein effet aux stipulations de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko (y compris celles qui seraient contraires ou dérogoires par rapport aux Lois Applicables), aux Accords de Projet Requis et aux Licences et Autorisations ou autres actes d'une Autorité Publique requis pour la mise en œuvre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et l'exécution et le fonctionnement des Opérations Minières et consentis au profit d'Exxaro Mayoko SA ou des Bénéficiaires concernés en relation avec les Opérations Minières. Une fois la Loi de Ratification promulguée, le régime défini par la Convention d'Exploitation Minière Mayoko sera le régime en vigueur, valide et obligatoire au titre des Lois relativement à Exxaro Mayoko SA, ses Actionnaires et les Sociétés Minières Affiliées.

30.2 Conditions Suspensives

On distingue trois (3) sortes de conditions suspensives (ensemble les "Conditions Suspensives") : les Conditions Suspensives à l'Entrée en Vigueur de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko (les "Conditions Suspensives Initiales"), les Conditions Suspensives à la mise en œuvre de la Phase Préliminaire (les "Conditions Suspensives Phase Préliminaire") et les Conditions Suspensives à la mise en œuvre de la Phase Industrielle (les "Conditions Suspensives Phase Industrielle").

X

u

30.2.1 Conditions Suspensives Initiales - Date d'Entrée en Vigueur

30.2.1.1 Sous réserve des stipulations des articles 30.2.1.3, 30.2.2 et 30.2.3 ci-dessous, la Convention d'Exploitation Minière Mayoko entrera en vigueur à la date à laquelle toutes les Conditions Suspensives Initiales, telles qu'énumérées ci-après, auront été satisfaites ou auront fait l'objet d'une renonciation, conformément aux stipulations de l'Article 30.4.4 (cette date étant désignée comme la "Date d'Entrée en Vigueur").

30.2.1.2 Les Conditions Suspensives Initiales sont les suivantes :

(a) l'adoption d'un décret confirmant l'autorisation de transfert du Permis d'Exploitation au profit d'Exxaro Mayoko SA ; et

(b) l'adoption de la Loi de Ratification par le Parlement congolais et sa publication au Journal Officiel,

(collectivement les "Conditions Suspensives Initiales").

30.2.1.3 Par exception à ce qui précède, les stipulations du présent Article 30 ainsi que des Articles 1 (Définitions et Interprétation), 3 (Coopération des Autorités Publiques), 6 (Permis d'Exploitation), 14 (Assurances), 18 (Garanties Générales), 19 (Garanties relatives au Permis d'Exploitation), 21 (Garanties relatives au statut de société privée), 22 (Garanties administratives, minières et foncières), 23 (Liberté d'employer du Personnel Etranger), 27 (Régime fiscal), 28 (Régime douanier), 29 (Autres Dispositions), 33 (Droit Applicable), 34 (Confidentialité), 36 (Résolution des Litiges), 37.2 (Intégralité de l'Accord), 37.3 (Absence de Responsabilité Solidaire), 37.4 (Modifications et Renonciation), 37.5 (Autonomie des Dispositions) et 37.8 (Notification) entreront en vigueur dès la Date de Signature de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, dans la mesure où ces Articles sont applicables.

30.2.2 Conditions Suspensives Phase Préliminaire

30.2.2.1 Les Parties conviennent que les obligations d'Exxaro Mayoko SA de mettre en œuvre les Opérations Minières relatives à la Phase Préliminaire (y compris telles que prévues par l'Article 2.2.2 (a) et dans le Programme de Travaux) sont contractées sous réserve des conditions suspensives suivantes (collectivement les "Conditions Suspensives Phase Préliminaire") :

(a) la Date d'Entrée en Vigueur est survenue;

(b) la signature de tous les Accords Phase Préliminaire à des conditions acceptables pour les parties concernées et les Accords Phase Préliminaire ont pris effet conformément aux conditions ;

(c) la signature de tous les Accords de Projet Requis, à des conditions acceptables pour les parties concernées;

(d) toutes les Licences et Autorisations nécessaires pour procéder à la Phase Préliminaire ont été obtenues;

(e) les Infrastructures Ferroviaires sur la Liaison Ferroviaire (y compris les ponts) ont été réparées par l'Etat, à ses frais de manière à permettre le transport efficace et sûr du Minerai d'Exxaro Mayoko SA pour les besoins de fins de la Phase Préliminaire ;

(f) un accord écrit a été conclu entre DMC et l'Etat ou une partie tierce en ce qui concerne la vente d'un certain nombre (tel que déterminé par DMC) de locomotives et de wagons appartenant à DMC et est entré en vigueur. En cas de renonciation à cette condition préalable par Exxaro Mayoko SA, elle aura le droit d'utiliser lesdits wagons et locomotives pour transporter ses minerais de fer sur les Infrastructures Ferroviaires. Pour éviter toute confusion, cet accord ne déclenchera pas le paiement de tout montant qui devrait être payé conformément à tout Accord d'Application ; et

(g) le conseil d'administration d'Exxaro Resources Limited donne son approbation pour procéder à la Phase Préliminaire.

30.2.2.2 Les Parties reconnaissent expressément que les Conditions Suspensives Phase Préliminaire sont cumulatives et qu'Exxaro Mayoko SA n'aura aucune obligation de mettre en œuvre les Opérations Minières relatives à la Phase Préliminaire ni, plus généralement, Exxaro Mayoko SA n'aura aucune autre obligation au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko avant la Date de Bouclage Préliminaire et si et sous réserve que la Date de Bouclage Préliminaire intervienne avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la Date de Réitération.

30.2.3 Conditions Suspensives Phase Industrielle

30.2.3.1 Les Parties conviennent que les obligations d'Exxaro Mayoko SA de mettre en œuvre les Opérations Minières relatives à la Phase Industrielle sont contractées sous les conditions suspensives suivantes (collectivement les "Conditions Suspensives Phase Industrielle") :

(a) la Date d'Entrée en Vigueur est survenue;

(b) les résultats des Etudes de Faisabilité Complémentaires confirment de manière satisfaisante pour Exxaro Mayoko SA la faisabilité et la viabilité financière, commerciale, technique et économique des Opérations Minières, et la Décision d'Investissement a été obtenue ;

(c) la signature de tous les Accords de Projet Requis (et sont entrés en vigueur conformément à leurs termes), à des conditions acceptables pour les parties concernées et, le cas échéant, leur modification pour tenir compte des résultats de l'Etude de Faisabilité Complémentaire et de la Décision d'Investissement, conformément à l'Article 30.4.5 et sont entrés en vigueur;

(d) toutes Licences ou Autorisations requises afin de procéder à la Phase Industrielle ont été obtenues ;

(e) si nécessaire conformément à l'Article 30.4.5, la signature et l'entrée en vigueur d'un avenant modifiant les stipulations de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ;

(f) un accord écrit a été conclu entre DMC et l'Etat ou une partie tierce en ce qui concerne la vente d'un certain nombre (tel que déterminé par DMC) de locomotives et de wagons appartenant à DMC et est entré en vigueur. En cas de renonciation à cette condition préalable par Exxaro Mayoko SA, elle aura le droit d'utiliser lesdits wagons et locomotives pour transporter ses minerais de fer sur les Infrastructures Ferroviaires ; et

(g) au moment où l'ensemble des Conditions Suspensives de la Phase Industrielle fixées dans les paragraphes (a) à (f) ci-dessus sont remplies, toutes Etapes devant être satisfaites à ce moment par l'Etat, le CFCO ou le PAPN au titre des Accords de Projet ont été satisfaites.

30.2.3.2 Dans un souci de clarté, les Parties reconnaissent expressément que les Conditions Suspensives Phase Industrielle sont cumulatives et qu'Exxaro Mayoko SA n'aura aucune obligation de mettre en œuvre les Opérations Minières relatives à la Phase Industrielle ni, plus généralement, Exxaro Mayoko SA n'aura aucune autre obligation au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko avant la Date de Bouclage Industrielle, sous réserve le cas échéant des stipulations de l'Article 30.2.2.2 relatives à la mise en œuvre de la Phase Préliminaire.

30.3 Réalisation des Conditions Suspensives

30.3.1 Les Parties s'efforceront raisonnablement de faire satisfaire les Conditions Suspensives Initiales dès que possible après la Date de Réitération de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko. Le calendrier et les modalités de satisfaction des Conditions Suspensives Phase Préliminaire sont fixés par les parties en prenant en compte les contraintes techniques et économiques des Parties liées à la mise en place de cette Phase Préliminaire. Elles s'efforceront raisonnablement, également, de faire satisfaire les Conditions Suspensives Phase Industrielle au plus tard à la Date Limite des Conditions (incluse), sous réserve d'une modification de la Date Limite des Conditions conformément aux dispositions du Paragraphe suivant.

30.3.2 Dans le cas où, avant la Date Limite des Conditions, une Etape devant être satisfaite par l'Etat, le CFCO ou le PAPN au titre des Accords de Projet n'aurait pas été satisfaite, ou aurait été satisfaite de manière tardive par rapport aux exigences des Accords de Projet, Exxaro Mayoko SA aura le droit de proroger la Date Limite des Conditions pour une durée égale au maximum à la durée du retard pris par l'Etat, le CFCO ou le PAPN (selon le cas) dans la réalisation de cette Etape par simple notification adressée à l'Etat. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de suspension en application de l'Article 17.

30.3.3 Si l'une quelconque des Conditions Suspensives Phase Industrielle n'est pas satisfaite ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation au plus tard à la Date

Limite des Conditions, éventuellement étendue conformément aux stipulations de l'Article 30.3.2 :

(a) Exxaro Mayoko SA ne sera pas tenue de mettre en œuvre les Opérations Minières ni les autres obligations mises à sa charge dans le cadre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et sera en droit de suspendre les Opérations Minières de la Phase Préliminaire, si elles ont été entreprises ; et

(b) Exxaro Mayoko SA aura le droit, à tout moment, de résilier la Convention d'Exploitation Minière Mayoko à tout moment par notification écrite à l'Etat. La Convention d'Exploitation Minière Mayoko sera résiliée et les éventuels droits et obligations au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko seront automatiquement résiliés et révoqués. De même, Exxaro Mayoko SA n'aura aucune obligation d'exploiter le minerai de fer au titre du Permis d'Exploitation.

30.3.4 Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la Convention d'Exploitation Minière Mayoko (telle que modifiée si besoin) ou tout autre accord entre les Parties, il est expressément convenu qu'Exxaro Mayoko SA n'aura pas d'obligation de procéder aux Etudes de Faisabilité Complémentaires. Dans le cas où Exxaro Mayoko SA a engagé des Etudes de Faisabilité Complémentaires, elle peut, à tout moment, y mettre fin.

30.4 Responsabilité des Parties entre la Date de Signature de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et la Date d'Entrée en Vigueur

30.4.1 Chaque Partie justifiera et notifiera à l'autre Partie la réalisation des Conditions Suspensives lors de leur réalisation.

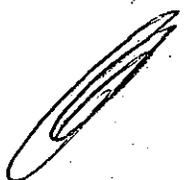
30.4.2 Les Parties s'engagent, dans une mesure raisonnable, à fournir les informations ou l'assistance demandées par l'autre Partie afin de permettre l'exécution de toutes les obligations auxquelles elles sont soumises au titre des Articles 30.1 à 30.3. Si la satisfaction d'une Condition Suspensive donnée relève de la responsabilité d'une seule Partie et que cette dernière demande l'assistance de l'autre Partie, tous les coûts et frais de cette assistance seront à la charge de la Partie cherchant à satisfaire la Condition Suspensive concernée.

30.4.3 Chaque Partie notifiera à l'autre Partie par écrit la survenance de tout événement susceptible d'empêcher la satisfaction des Conditions Suspensives avant la Date Limite des Conditions (incluse), éventuellement étendue conformément aux stipulations de l'Article 30.3.1, dès que cette Partie aura connaissance dudit événement.

30.4.4 Les Parties reconnaissent que les Conditions Suspensives sont stipulées au seul bénéfice d'Exxaro Mayoko SA et que l'Etat s'efforcera d'obtenir la réalisation de ces Conditions Suspensives. Exxaro Mayoko SA pourra renoncer à la réalisation d'une Condition Suspensive par notification écrite de cette renonciation à l'Etat.


K

M



30.4.5 Les Parties modifieront, le cas échéant, les termes et conditions de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko qui seraient contradictoires ou incohérentes avec les stipulations des Accords de Projet Requis conclus par les parties concernés ou des résultats de l'Etude de Faisabilité Complémentaire et de la Décision d'Investissement ».

1.24 Modifications apportées à l'Article 31 (DUREE)

1.24.1 L'Article 31 (Durée) est supprimé et modifié comme suit :

« Sauf accord contraire entre les Parties, la Convention d'Exploitation Minière Mayoko prend fin à l'expiration du Permis d'Exploitation (tel que prorogé ou renouvelé) (le "Terme").

La Convention d'Exploitation Minière Mayoko ne peut être résiliée, sauf dans le cas visé à l'Article 30.3.3. Elle se termine avant l'arrivée du Terme en cas de retrait du Permis d'Exploitation ou de renonciation à ce dernier par Exxaro Mayoko SA.

Nonobstant la résiliation ou l'expiration de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, les droits et obligations acquis ou nés avant son Terme restent valables et exécutoires, y compris en ce qui concerne le règlement des Litiges ».

1.25 Modifications apportées à l'Article 32 (FORCE MAJEURE)

1.25.1 A l'Article 32.1.1, le terme « auraient » est supprimé et remplacé par le terme « aurait ».

1.25.2 A l'Article 32.1.2(a), les termes « et/ou le Permis de Recherche » sont supprimés et les termes « et/ou » sont ajoutés immédiatement avant les termes « le Permis d'Exploitation ».

1.26 Modifications apportées à l'Article 33 (LOI APPLICABLE)

1.26.1 A la dernière phrase de l'Article 33.2, le terme « Applicables » est supprimé.

1.27 Modifications apportées à l'Article 34 (CONFIDENTIALITE)

1.27.1 A l'Article 34.3.1(d), les termes « l'exécution du Accord de Projet » sont supprimés et remplacés par les termes « l'exécution de l'Accord de Projet ».

1.27.2 A l'Article 34.3.2, les termes « des investisseurs en capital potentiels » sont insérés après les termes « des Tiers étant ».

1.28 Modifications apportées à l'Article 35 (INDEMNISATION)

1.28.1 A l'Article 35.1, les termes « et/ou immatériel » sont supprimés et les termes « le manque à gagner » sont ajoutés immédiatement après les termes « la perte d'opportunité ».

- 1.28.2 Au second paragraphe de l'Article 35.2, le terme « nette » avant les termes « de la perte subie par Exxaro Mayoko SA » est supprimé.
- 1.28.3 Au second paragraphe de l'Article 35.2, les termes « et/ou les dépenses en capital » sont ajoutés après les termes « l'augmentation des coûts d'exploitation ».
- 1.29 ~~Modifications apportées à l'Article 36 (REGLEMENT DES LITIGES)~~
- 1.29.1 A l'Article 36.1.2, les termes « Sous réserve des stipulations de l'Article 27.4.5 » sont ajoutés immédiatement au début de la deuxième phrase.
- 1.29.2 A l'Article 36.1.3, « 25 » est remplacé par « 17 ».
- 1.29.3 A la première phrase de l'Article 36.3.1, les termes « pour lequel le recours à la Procédure d'Expertise n'est pas prévu par la Convention d'Exploitation Minière Mayoko » sont ajoutés juste après « Si un Litige ».
- 1.29.4 A l'Article 36.3.5, « 18 » est remplacé par « 35 ».
- 1.29.5 A l'Article 36.4(a), « 36.2 » est remplacé par « 36 ».
- 1.30 ~~Modifications apportées à l'Article 37 (DISPOSITIONS DIVERSES)~~
- 1.30.1 A l'Article 37.1, les termes « Opérations d'Exploitation » sont remplacés par les termes « opérations d'exploration », et le terme « résiliés » est remplacé par le terme « résiliées ».
- 1.31 ~~Modifications apportées aux Annexes~~
- 1.31.1 Le contenu de l'Annexe 2 est remplacé par l'Annexe 1 du présent Avenant.
- 1.31.2 Le contenu de l'Annexe 3 est remplacé par l'Annexe 2 du présent Avenant.
- 1.31.3 L'Annexe 5 de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko est modifiée comme suit :
- Le titre de l'Annexe 5 est supprimé et remplacé par le texte suivant : "Annexe 5 - Principes Comptable et Fiscaux".
 - A l'article 1.1 (b), le terme « Initiale » est remplacé par le terme « Industrielle ».
 - A l'article 2.2, les termes « Taxe du bateau » sont remplacés par les termes « taille du bateau ».
2. DIVERS
- 2.1 Date d'Entrée en Vigueur
- 
- 
- 

- (a) Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de sa signature entre les Parties (la "Date de Signature de l'Avenant") et les modifications à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko prévues par l'Avenant seront réputées avoir été faites à compter de cette date.
- (b) A compter de la Date de Signature de l'Avenant, toute référence à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko doit être interprétée comme étant une référence à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko telle que modifiée par le présent Avenant.

2.2 Ratification

La version de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko qui sera soumise au Parlement Congolais pour être adoptée comme loi de l'Etat en application de l'article 30.1 (a) de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko devra être une version consolidée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko qui inclut toutes les modifications faites par les Avenants (et tout avenant ultérieur) et les parties prépareront une version réitérée de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko à cette fin.

2.3 Absence de novation

Le présent Avenant n'emporte pas novation de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

2.4 Termes non modifiés

Toutes les stipulations de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko restent pleinement en vigueur sous la seule réserve des modifications apportées par le présent Avenant.

Les Parties conviennent que les termes soulignés dans le présent Avenant le sont pour faciliter la lecture, mais que les modifications de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko seront faites sans soulignement.

2.5 Droit applicable

Le présent Avenant sera soumis aux lois de la République du Congo.

2.6 Autres stipulations

Les Articles 1.2 (Interprétation), 34 (Confidentialité), 36 (Règlement des litiges), et 37 (Dispositions diverses) de la Convention d'Exploitation Minière

Mayoko sont applicables au présent Avenant comme s'ils y figuraient intégralement, excepté qu'une référence à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko sera réputée être une référence au présent Avenant.

2.7 Anti-corruption

3.7.1. Dans un souci de clarté, il est précisé que (i) Exxaro Mayoko SA s'engage à respecter la réglementation anti-corruption et (ii) que cet Avenant et la Convention d'Exploitation Minière Mayoko sont conclus à des conditions commerciales normales.

3.7.2. Conformément à l'engagement d'Exxaro Mayoko SA d'adopter des pratiques commerciales durables et éthiques, l'Etat déclare et garantit que, pendant l'exécution de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, l'Etat et ses représentants ou agents ne devront pas:

3.7.2.1. proposer, promettre, consentir ou recevoir tout paiement inapproprié et/ou tout autre avantage inapproprié à ou de la part de toute personne, client ou fournisseur ; ou

3.7.2.2. faire ou proposer, directement ou indirectement, tout paiement, objet de valeur ou tout autre avantage à un agent public ou à toute autre personne dans le but de l'influencer pour obtenir ou conserver un avantage dans la conduite de ses affaires.

3.7.3. Si Exxaro Mayoko SA suspecte que l'Etat ou l'un de ses représentants ou agents a violé l'une quelconque de ces garanties et/ou déclarations prévues à la Clause (3.7.2.) ci-dessus, Exxaro Mayoko SA sera autorisée, nonobstant toute autre droit contraire de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ou disposition de la loi, de suspendre l'exécution de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko jusqu'à ce qu'Exxaro Mayoko SA confirme qu'il :

3.7.3.1. s'est assurée qu'il n'y avait pas une telle violation ; ou

3.7.3.2. s'est assurée qu'il a été remédié à cette violation et qu'elle est satisfaite des mesures prises pour assurer que cette violation (ou tout violation de même nature) est peu probable de se reproduire.

3.7.4. Si Exxaro Mayoko SA suspecte que l'Etat ou l'un de ses représentants ou agents a violé l'une quelconque de ces garanties et/ou déclarations prévues à la Clause (3.7.2.) ci-dessus, Exxaro Mayoko SA sera autorisée, nonobstant toute autre clause contraire, à mettre fin à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

2.8 Droit d'audit

3.8.1. Si Exxaro Mayoko SA a des motifs raisonnables de suspecter que l'Etat ou l'un quelconque de ses représentants ou agents s'est livré à des pratiques visées à la Clause 3.7.2.ci-dessus et qu'une personne raisonnable pourrait considérer que Exxaro Mayoko SA bénéficie de, soutient ou cautionne de telles pratiques.

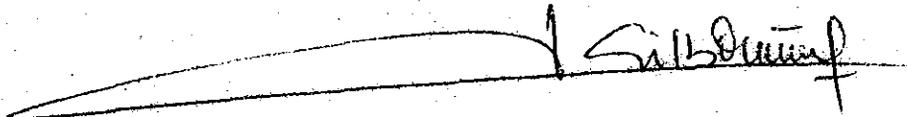
L'Etat devra, sur demande, permettre à Exxaro Mayoko SA d'auditer et d'examiner tous livres comptables ou états financiers nécessaires afin d'établir que l'Etat est en conformité avec les déclarations, garanties et engagements au titre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

3.8.2. Afin de permettre cet audit et examen, l'Etat devra conserver des livres comptables et états financiers exacts et raisonnablement détaillés, relativement à l'exécution de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko et aux paiements réalisés à ce titre.

3.8.3. L'Etat fournira toute information et assistance qui serait raisonnablement requise par Exxaro Mayoko SA pour permettre et faciliter tout audit et examen au titre la Clause 3.8.1.

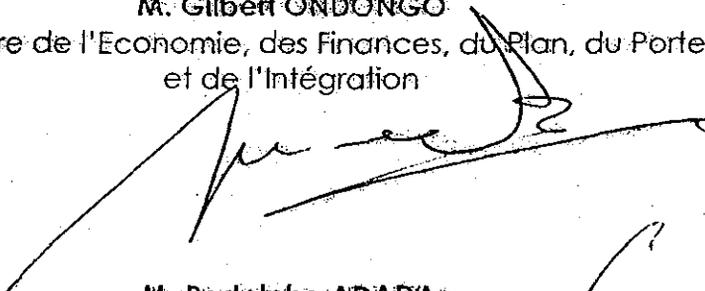
Fait à Brazzaville, le 10 mars 2014, en quatre (4) exemplaires, originaux en langue française.

Pour la REPUBLIQUE DU CONGO



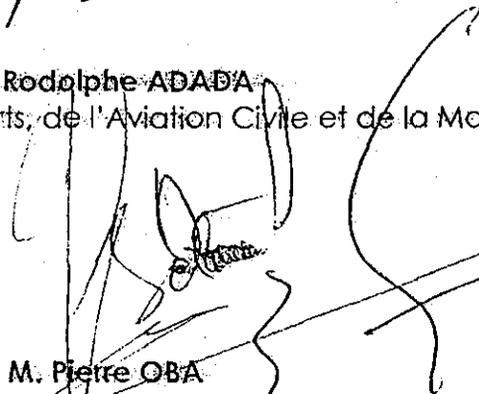
M. Gilbert ONDONGO

Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration



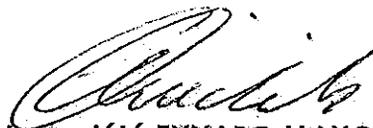
M. Rodolphe ADADA

Ministre d'Etat, Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande



M. Pierre OBA

Ministre des Mines et de la Géologie



Pour la société EXXARO MAYOKO

M. Antonie Willem DIEDERICKS

Directeur Général de la société EXXARO MAYOKO SA

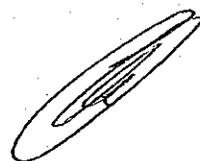


signé le 10 Mars 2015

ANNEXE 1 -

NIVEAUX DE CAPACITES DE TRANSPORT ET DE CHARGEMENT GARANTIS (à insérer en tant qu'Annexe 2)

<u>Phase</u>	<u>Année</u>	<u>Objectifs - Capacité de Transport/Chargement Annuelle Garantie (en tonnes)</u>
<u>Phase Préliminaire</u>	<u>2015</u>	<u>15 000 à 25 000</u>
	<u>2016</u>	<u>150 000 à 180 000</u>
	<u>2017</u>	<u>300 000 à 360 000</u>
	<u>2018</u>	<u>300 000 à 500 000</u>
	<u>2019</u>	<u>300 000 à 500 000</u>
	<u>2020</u>	<u>300 000 à 500 000</u>
<u>Phase Industrielle</u>	<u>2021</u>	<u>3 500 000 à 4 500 000</u>
	<u>2022</u>	<u>9 000 000 à 11 000 000</u>
	<u>2023</u>	<u>11 000 000 à 12 000 000</u>



au

ANNEXE 2 -

PROGRAMME DE TRAVAUX (à insérer en tant qu'Annexe 3)

1. Programme de Travaux de la Phase Préliminaire

Différents travaux préliminaires ont déjà été réalisés, notamment en ce qui concerne la préparation des terrains sur lesquels seront établis les installations d'exploitation et les installations destinés au personnel minier.

ExxaroMayoko SA s'engage à entreprendre les travaux concernant les Installations d'Exploitation nécessaires à la Phase Préliminaire dans un délai de deux (2) mois suivant la Date de Bouclage Préliminaire.

L'objectif est d'atteindre une capacité de 15.000 à 25.000 (quinze mille à vingt-cinq mille tonnes par an (la "Quantité Préliminaire") dans un délai de trois (3) mois suivant la Date de Bouclage Préliminaire sous réserve que cette date soit intervenue dans le délai visé à l'Article 30.2.2.2. et ensuite de procéder conformément à l'Annexe 2. La mise en œuvre effective des capacités de production installées dépendra de l'exécution par les parties concernées des Accords de Projet Préliminaires. ExxaroMayoko SA pourra, à son option, augmenter la capacité annuelle, les Accords Phase Préliminaires seront alors adaptés.

2. Programme de Travaux de la Phase Industrielle

ExxaroMayoko SA s'engage à entreprendre les travaux concernant les Installations d'Exploitation nécessaires à la Phase Industrielle dans un délai de six (6) mois suivant la Date de Bouclage Industriel.

L'objectif est d'atteindre une capacité de 12.000.000 tonnes / an dans un délai de trente-six (36) mois suivant la Date de Bouclage Industrielle. La mise en œuvre effective des capacités de production installées dépendra de la mise à disposition des capacités de Transport et de Chargement nécessaires.



ANNEXE 3 -

Cette Annexe à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko complète certaines stipulations de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

1. Dispositions relatives au régime fiscal

1.1. Système d'amortissement (Article 27.2.2 (a))

(a) Les immobilisations corporelles réalisées dans le cadre des Opérations Minières sont amortissables. Les amortissements sont calculés, à des fins fiscales, selon les taux prévus par les Lois Applicables, sous réserve des dispositions suivantes :

- Les immobilisations d'une valeur inférieure à 2.000 \$US sont amortissables à 100% l'année de leur acquisition.
- les amortissements sont pratiqués sur une base linéaire, sans pro rata temporis l'année de leur acquisition, quelle que soit la date à laquelle intervient cette acquisition ;
- Les installations Minières sont amorties au taux de 20% sous réserve des installations, biens et matériels listés ci-dessous qui sont amortis au taux précisé ci-dessous :

N°	Désignation des Actifs	Taux d'amortissement
1	Équipement et matériel de recherche	25%
2	Avions / équipements et matériels de transport aérien	25%
3	Travaux de déblaiement et de préparation des sites des Installations Minières	25%
4	Équipements et matériels miniers	33,33%
5	Équipements et matériels mobiles (autres que n°4)	50%
6	Installations, machines et équipements (autres que n°4)	25%
7	Équipements de contrôle électronique	50%
8	Installations, équipements et matériels pour la protection de l'environnement	25%
9	Mobilier et aménagements	50%
10	Installations, équipements et matériels informatiques et de communication	50%
11	Outils et petits équipements	50%
12	Pièces détachées réutilisables	50%
13	Véhicules de transport (véhicules légers et de transport de personnes)	50%
14	Véhicules autres que ceux visés au n° 4, 5 et 13	25%

(b) Les frais et dépenses pré-opérationnels, encourus avant la Date d'Exploitation Commerciale Initiale, peuvent être comptabilisés comme des actifs amortissables au taux de 25% par an.

PSS

[Signature]

[Signature]

[Signature]

- (c) Les frais et dépenses de recherche peuvent être comptabilisés comme des actifs amortissables au taux de 20% par an.
- (d) Les montants versés ou les travaux financés dans le cadre de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ou des Accords de Projet, y compris les coûts financiers y afférents, constituent, lorsqu'ils ne sont pas la contrepartie d'actifs propriété d'Exxaro Mayoko SA mais de droits d'usage, d'utilisation ou d'avantages ou autres contreparties, des immobilisations incorporelles amortissables au taux de 20% par an ou, lorsque la durée pendant laquelle Exxaro Mayoko SA bénéficiera de ces droits, avantages ou contreparties est inférieure à cinq (5) ans, à un taux correspondant au nombre d'années pendant lesquelles Exxaro Mayoko SA bénéficiera de ces droits, avantages ou contreparties.

1.2. Détermination du revenu imposable (Article 27.2.2 (c))

Pour la détermination des profits imposables, les charges, pertes et frais de toute nature, qui incombent effectivement à Exxaro Mayoko SA et qui sont encourus dans le cadre des Opérations Minières, sont déductibles, sans limitation, y compris notamment les frais d'assistance technique, administrative, financière ou comptable, les intérêts payés aux Prêteurs, les commissions et frais payés pour l'achat de biens ou de services hors du Congo, les redevances de licence, brevets ou marques, etc.

1.3. Droits fixes et redevances superficiaires (Article 27.5)

Les droits fixes et redevances superficiaires auxquels Exxaro Mayoko SA sera assujettie sont les suivants :

- (a) Les droits fixes applicables à l'octroi, le renouvellement, la cession, la mutation, l'amodiation, le transfert du Permis d'Exploitation sont fixés comme suit :
- Octroi ou renouvellement : quatre millions (4.000.000) F CFA,
 - Cession, mutation, amodiation, transfert à une Société Affiliée : quinze millions (15.000.000) F CFA, et
 - Cession, mutation, amodiation, transfert à une société autre qu'une Société Affiliée : vingt-cinq millions (25.000.000) F CFA.
- (b) Le paiement d'une redevance superficière de vingt-cinq mille (25.000) F CFA par Km² par an calculée sur la surface du Périmètre d'Exploitation.
- (c) Les droits et redevances miniers visés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus sont liquidés sur les ordres de recette établis par les autorités fiscales compétentes, de concert avec l'administration centrale des mines, et recouverts par le Trésor Public.

2. Dispositions relatives à la Redevance Minière (Article 27.4.1.2)

- 2.1 La Redevance Minière est calculée en \$US pour chaque Période de Référence selon la formule suivante :

$$RM_n = 3\% (VMCM_n \times T_n)$$

Où

- Par "Période de Référence", il est entendu un trimestre commençant le 1^{er} janvier, 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre et se terminant respectivement le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre ou le 31 décembre.
- RM_n est la Redevance Minière due au titre de la Période de Référence n. La Redevance Minière est payée selon les modalités et délais fixés à l'Article 27.4.2.
- $VMCM_n$ est la Valeur Marchande Carreau Mine du Minerai déterminée pour la Période de Référence n selon la formule indiquée ci-dessous.
- T_n est la quantité de Minerai chargée au Point d'Exportation sur un bateau ou livrée aux Utilisateurs Nationaux durant la Période de Référence n. Les quantités sont déterminées en tonnes métriques déduction faite de l'humidité contenue dans le Minerai. La quantité T_n est déterminée sur les bases suivantes :
 - (i) en ce qui concerne les quantités chargées au Point d'Exportation, la variable T_n est déterminée sur la base des analyses finales de tirant d'eau réalisées à la fin de chaque chargement de navire intervenu pendant la Période de Référence en question, déduction faite de l'humidité. Ne sont pris en compte que les navires dont le chargement a été finalisé au cours de la Période de Référence en question ;
 - (ii) en ce qui concerne les quantités livrées aux Utilisateurs Nationaux, ne sont prises en compte que les quantités effectivement livrées au cours de la Période de Référence concernée et qui ont fait l'objet d'un reçu de l'Utilisateur National, déduction faite de l'humidité

2.2 La Valeur Marchande Carreau Mine (" $VMCM_n$ ") est déterminée, pour chaque Période de Référence (" n "), selon la formule suivante :

$$VMCM_n = PME_n - (IN_n + M_n + PO_n + CT_n + CFR_n)$$

Où,

- PME_n est le Prix du Marché à l'Exportation applicable pour la Période de Référence concernée. La variable PME_n est déterminée selon la formule suivante :

$$PME_n = P_n - S_n$$

Dans laquelle,

- P_n est la moyenne pour la Période de Référence du prix de l'index "the Steel Index" (TSI) applicable pour une tonne de minerai de fer à 62% Fe pour des livraisons CFR Tianjin ("Iron ore fines 62% Fe - CFR Tianjin Port (China)"), ajusté selon le Différentiel TSI Fe en fonction du contenu moyen Fe des quantités de Minerai (telles que définies ci-dessus pour T_n) livrées au cours de la Période de Référence considérée. Ainsi : $P_n =$ taux du Différentiel TSI Fe * (contenu moyen Fe de $T_n - 62\%$).
- S_n est le coût moyen de transport en \$US à la tonne de Pointe-Noire à Qingdao ajusté selon la taxe du bateau (Cape size / Panamax) applicable pour la Période de Référence. Il est déterminé selon la formule suivante :

$$S_{in} = (CS_{in} \cdot DS \cdot ES \cdot FS_{in})$$

Dans laquelle,

- CS_{in} est la moyenne pour la Période de Référence du coût de transport en \$US à la tonne (Baltic Cape C3 Index Tubarao to China) publié par "The Baltic Exchange" (Londres),
- DS est égal à 0,85 et correspond au ratio de la distance exprimée en miles nautiques entre Pointe Noire / Tianjin et Tubarao / Tianjin,
- ES est égal à 2,43 et correspond au ratio entre le tonnage d'un navire de type Panamax et un navire Cape size, et
- FS_{in} est le taux moyen pendant la Période de Référence concernée du ratio entre le taux de charte partie applicable à un navire de type Panamax et un navire Cape size. Les taux de charte partie applicables sont basés sur les index suivants : "Baltic Cape time charter index" et "Baltic Panamax time charter index", publiés par "The Baltic Exchange" (Londres). Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que le calcul est effectué comme suit : taux de charte partie applicable à un navire de type Panamax divisé par taux de charte partie applicable à un navire de type Cape size.
- IN_{in} sont, le cas échéant, les coûts moyens d'assurance en \$US par tonne applicables pour la Période de Référence aux quantités T_{in} , ces coûts étant les coûts d'assurance des marchandises transportées effectivement encourus par Exxaro Mayoko SA pendant cette Période de Référence divisé par les quantités T_{in} .
- M_{in} sont les coûts moyens de commercialisation du Minéral, de logistique (notamment de transbordement) et de déchargement portuaire, le cas échéant, en \$US par tonne applicables pour la Période de Référence aux quantités T_{in} . Les coûts sont, pour chaque Période de Référence, les coûts effectivement encourus au titre de T_{in} .
- PO_{in} représente le coût moyen en \$US à la tonne encouru par Exxaro Mayoko SA pour les Opérations de Chargement du Minéral au cours de l'Année Civile considérée. Ce coût moyen est déterminé chaque année par le commissaire aux comptes d'Exxaro Mayoko SA sur la base des frais, coûts et dépenses encourus au titre de cette année et des investissements liés aux Opérations de Chargement (y compris les sommes investies, le cas échéant, dans les Installations de Chargement dans le cadre des Accords Portuaires, y compris les coûts financiers y afférents). Le coût moyen est déterminé au début de chaque Année Civile sur une base budgétaire (coûts et quantités) et fait ensuite l'objet d'un ajustement à la fin du premier trimestre de l'Année Civile n+1, sur la base des coûts effectivement encourus.
- CT_{in} représente le coût moyen en \$US à la tonne encouru par Exxaro Mayoko SA pour les Opérations de Transport du Minéral au cours de l'Année Civile considérée. Ce coût moyen est déterminé chaque année par le commissaire aux comptes d'Exxaro Mayoko SA sur la base des frais, coûts et dépenses encourus au titre de cette année et des investissements liés aux Opérations de Transport (y compris les sommes versées, le cas échéant, dans le cadre des Accords Ferroviaires pour la réhabilitation et la modernisation de la Ligne Ferroviaire ou d'autres lignes ferroviaires, y compris les coûts financiers y afférents). Le coût moyen est déterminé au début de chaque Année Civile sur une base budgétaire (coûts et quantités) et fait ensuite l'objet d'un ajustement à la fin du premier trimestre de l'Année Civile n+1, sur la base des coûts effectivement encourus.

PKF

2

2

2

- (c) constate que l'indice n'est plus publié et ne le sera plus à l'avenir ;
- (d) considère que l'index a fait l'objet d'une modification significative ;

cette Partie en notifiera l'autre Partie et les Parties essayeront de s'accorder, selon le cas, sur la correction de l'erreur constatée ou sur un indice de remplacement temporaire et, si nécessaire, définitif.

- 2.6.2 Si les Parties parviennent à s'accorder sur un indice de remplacement ou sur la correction de l'erreur, selon le cas, la valeur de remplacement ou corrigée sera utilisée pour le calcul de la VMCM et l'utilisation de cette valeur n'aura pas être ensuite ajustée selon les stipulations du paragraphe 2.6.4.
- 2.6.3 Si les Parties ne parviennent pas à s'accorder sur un indice de remplacement ou sur la correction de l'erreur, selon le cas, la dernière valeur connue de l'index ne nécessitant pas de remplacement ou de correction, ou toute autre valeur dont les Parties conviendront, sera utilisée pour déterminer la valeur provisoire de la VMCM.
- 2.6.4 Dans les cas prévus aux Paragraphes 2.6.1(a) et 2.6.1(b) ci-dessus, lorsque la valeur exacte de l'index redevient disponible ou que sa valeur corrigée est publiée, la VMCM sera recalculée et le montant résultant de cet ajustement (qui ne portera pas intérêts) sera inclus dans la VMCM relative à la Période de Référence suivante.
- 2.6.5 Dans les cas prévus aux Paragraphes (c) et (d) ci-dessus, si les Parties ne se sont pas accordées sur un indice de remplacement dans un délai de trente (30) Jours à compter de la notification visée à l'Article 2.6.1 ci-dessus, le différend sera soumis à la Procédure d'Expertise dans les conditions prévues à l'Article 36.2 de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko. L'Expert définira un indice de remplacement qui servira par la suite comme index à la place de l'index initialement choisi par les Parties. Cet indice devra retracer l'évolution des prix ou des valeurs concernées de la manière la plus proche possible de celle de l'index initialement retenu. La Décision de l'Expert sera définitive et liera les Parties qui l'exécuteront dès réception par chacune d'elles d'une copie de celle-ci.
- 2.6.6 Tout autre différend relatif aux stipulations des Articles 2.6.1 à 2.6.4 ci-dessus sera soumis à la Procédure d'Expertise dans les conditions prévues à l'Article 36.2 de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.
- 2.7 Les dispositions relatives à la Redevance Minière, à son calcul et à son paiement (y compris celles visées à l'Article Error! Reference source not found.) sont complétées et, le cas échéant, modifiées par les Parties avant que la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ne soit soumise à la ratification. En particulier, Exxaro Mayoko SA proposera, avant que la Convention d'Exploitation Minière Mayoko ne soit soumise à la ratification, une méthode détaillée de calcul des composantes IN_m , M_m , PO_m , CT_m et CTR_m de la VMCM et donnera un exemple chiffré de calcul de la VMCM. Ces dispositions pourront également être complétées ou modifiées après la Date d'Entrée en Vigueur, par avenant, sans que cet avenant n'ait à être soumis à la procédure de ratification.

Après la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko, les difficultés et litiges éventuels liées à la Redevance Minière (y compris à l'application des index ou au choix de nouveaux index en cas de disparition ou de modification significative d'un index servant au calcul de la Redevance Minière) sont soumis à la Procédure d'Expertise.

3. Avantages en nature

Pour les besoins de l'application des dispositions de l'Article 27.5, les avantages en nature dont bénéficient les salariés sont évalués selon les dispositions fiscales applicables. Toutefois, la valeur des avantages en nature à prendre en compte sera plafonnée à un montant fixé à 1300 \$US par mois ou, si ce montant est plus faible, à 7,5% du salaire brut mensuel du salarié considéré.

4. Principes comptables

Les comptes et les états comptables sont établis en \$US et convertis en F. CFA à la date de clôture des comptes sociaux. La conversion en F. CFA est effectuée sur la base du taux de change entre le Dollar US et le F. CFA tel que publié par la BEAC à la date de clôture des comptes sociaux.

Les comptes et les états comptables sont établis en langue anglaise. Les rapports dont la publication est requise par les Lois Applicables seront traduits en langue française.

Le montant des charges et les revenus à déclarer pour des besoins fiscaux sont convertis en F. CFA sur la base de la moyenne des cours de change publiés par la BEAC pour la période de déclaration considérée.

Les écarts de change qui pourraient être constatés entre les états établis en F. CFA ne constituent pas des profits taxables.

Disposition finale :

Les Parties conviennent d'insérer cette Annexe comme Annexe 5 à la Convention d'Exploitation Minière Mayoko; elle fait partie intégrante de la Convention d'Exploitation Minière Mayoko.

Les Parties ont signé et paraphé cette Annexe 5.

